



# **COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME**

## **RAPPORT SUR LA VINGT-SIXIÈME SESSION**

(24 février - 27 mars 1970)

**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**DOCUMENTS OFFICIELS: QUARANTE-HUITIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 5**

**NATIONS UNIES**



# **COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME**

## **RAPPORT SUR LA VINGT-SIXIÈME SESSION**

**(24 février - 27 mars 1970)**

**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**DOCUMENTS OFFICIELS: QUARANTE-HUITIÈME SESSION**

### **SUPPLÉMENT N° 5**

**NATIONS UNIES**

**New York, 1970**

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/4816 E/CN.4/1039
-----------------------

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>	
I.	ORGANISATION DE LA SESSION .....	1 - 14	1
	A. Ouverture et durée de la session .....	1 - 3	1
	B. Représentation .....	4 - 5	1
	C. Election du Bureau .....	6	1
	D. Ordre du jour .....	7 - 8	2
	E. Séances, résolutions et documentation .....	9 - 10	3
	F. Audition de représentants d'organisations non gouvernementales .....	11	4
	G. Organisation des travaux .....	12 - 14	4
II.	PROGRAMME EN VUE DE LA CELEBRATION, EN 1971, DE L'ANNEE INTERNATIONALE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE; MESURES RELATIVES A UNE MISE EN OEUVRE RAPIDE DE LA DECLARATION DES NATIONS UNIES ET DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE .....	15 - 31	6
III.	RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT- DEUXIEME SESSION .....	32 - 46	11
IV.	QUESTION DU CHATIMENT DES CRIMINELS DE GUERRE ET DES INDIVIDUS COUPABLES DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE .....	47 - 67	14
V.	MESURES A PRENDRE CONTRE LE NAZISME ET L'INTOLERANCE RACIALE .....	68 - 86	21
VI.	DROITS DE L'HOMME EN PERIODE DE CONFLIT ARME ..	87 - 99	27
VII.	QUESTION DE LA CREATION DE COMMISSIONS DES DROITS DE L'HOMME : a) SUR LE PLAN NATIONAL, b) SUR LE PLAN REGIONAL OU SOUS-REGIONAL .....	100 - 124	31
	a) Question de la création de commissions nationales des droits de l'homme .....	106 - 108	32
	b) Question de la création de commissions des droits de l'homme sur le plan régional ou sous-régional .....	109 - 124	33

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>	
<u>Chapitres (suite)</u>			
VIII.	SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME .....	125 - 131	37
IX.	PROCEDURES A ADOPTER POUR L'EXAMEN DES COMMUNICATIONS RELATIVES AUX VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES .....	132 - 146	39
X.	QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION ET LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS .....	147 - 183	46
a)	Travaux futurs touchant l'exécution des tâches visées aux paragraphes 1 à 4 de la section IV de la résolution 5 (XXV) de la Commission (décision prise par le Conseil économique et social à sa 1602ème séance, le 6 juin 1969) .....	150 - 152	46
b)	Rapports du Groupe spécial d'experts ..... constitué conformément aux résolutions 2 (XXIII), 2 (XXIV) et 21 (XXV) de la Commission :	152 - 169	47
	i) Rapport du Groupe spécial d'experts présenté à la vingt-cinquième session de la Commission (E/CN.4/984 et Add.1 à 19) et résolution 1424 (XLVI) du Conseil économique et social		
	ii) Rapport du Groupe spécial d'experts à la vingt-sixième session de la Commission		
c)	Etude des situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et à la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social /chap. V du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa vingt-deuxième session (E/CN.4/1008)7 .....	170 - 183	52

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres (suite)</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XI. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES OCCUPES A LA SUITE DU CONFLIT DU MOYEN-ORIENT ET RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS CONSTITUE CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 6 (XXV) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME .....	184 - 199	56
XII. QUESTION DE LA JOUISSANCE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME DANS LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT .....	200 - 211	60
XIII. RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME .....	212 - 225	63
XIV. ETUDE DE LA QUESTION DE L'EDUCATION DES JEUNES DANS LE MONDE ENTIER AFIN D'ASSURER L'EPANOUISSEMENT DE LEUR PERSONNALITE ET DE RENFORCER LEUR RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES .....	226 - 242	67
XV. REVISION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME ET ETABLISSEMENT DES PRIORITES. CONTROLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION .....	243 - 248	70
XVI. ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES EN MATIERE DE DROITS POLITIQUES ET PROJETS DE PRINCIPES RELATIFS A LA LIBERTE ET A LA NON-DISCRIMINATION EN MATIERE DE DROITS POLITIQUES .....	249 - 251	72
XVII. CONTRIBUTION DE LA COMMISSION A L'ELABORATION DU DOCUMENT FINAL OU DES DOCUMENTS FINALS QUI SERAIENT SIGNES OU ADOPTES AU COURS DE LA SESSION COMMEMORATIVE DE L'ASSEMBLEE GENERALE QUI SE TIENDRA A L'OCCASION DU VINGT-CINQUIEME ANNIVERSAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....	252 - 255	73

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
<u>Chapitres (suite)</u>		
XVIII.	DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL 256 - 263	76
XIX.	NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER D'AVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ..... 264 - 267	78
XX.	QUESTION D'UN CODE INTERNATIONAL D'ETHIQUE POLICIERE ..... 268 - 269	79
XXI.	COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME 270	80
XXII.	ADOPTION DU RAPPORT ..... 271	81
XXIII.	RESOLUTIONS ET AUTRES DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA VINGT-SIXIEME SESSION ..... 82	82
A. RESOLUTIONS		
1 (XXVI).	Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice ..... 82	82
2 (XXVI).	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa vingt-deuxième session ..... 82	82
3 (XXVI).	Lutte internationale contre la discrimination raciale : programme en vue de la célébration, en 1971, d'une année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ..... 82	82
4 (XXVI).	Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale ..... 84	84
5 (XXVI).	Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité ..... 86	86
6 (XXVI).	Question de la création de commissions des droits de l'homme ..... 87	87
7 (XXVI).	Procédure à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ..... 88	88

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

Chapitres (suite)

A. RESOLUTIONS (suite)

8 (XXVI).	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants .....	89
9 (XXVI).	Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme .....	90
10 (XXVI).	Question des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient et rapport du Groupe spécial d'experts .....	91
11 (XXVI).	Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement .....	94
12 (XXVI).	Etude de la question de l'éducation des jeunes dans le monde entier afin d'assurer l'épanouissement de leur personnalité et de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales .....	95
13 (XXVI).	Rapports périodiques sur les droits de l'homme .....	95
14 (XXVI).	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique .....	98

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
<u>Chapitres (suite)</u>	
B. AUTRES DECISIONS	
i) Consensus .....	100
ii) Rapport du Secrétaire général sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé .....	100
iii) Question de la création de commissions des droits de l'homme à l'échelon national .....	100
iv) Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme .....	101
v) Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la poli- tique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants .	101
vi) Révision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme .....	101
vii) Vingt-septième session de la Commission .....	101
viii) Etude des mesures discriminatoires en matière de droits politiques .....	101
ix) Renvoi de l'examen des points restants de l'ordre du jour .....	102
XXIV. PROJETS DE RESOLUTION PRESENTES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL .....	103
I. Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice .....	103
II. Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité .....	103
III. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la poli- tique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants .	105
IV. Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement .....	109

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres (suite)</u>	<u>Pages</u>
V. Procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales .....	110
VI. Rapport de la Commission des droits de l'homme .....	112
ANNEXES	
I. Liste des participants à la session .....	113
II. Incidences financières des résolutions adoptées par la Commission à sa vingt-sixième session .....	119
III. Liste des documents dont la Commission était saisie à sa vingt-sixième session .....	120

## I. ORGANISATION DE LA SESSION

### A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa vingt-sixième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 24 février au 27 mars 1970.
2. La session a été ouverte (1046ème séance) par M. R. Q. Quentin-Baxter (Nouvelle-Zélande), président de la Commission à sa vingt-cinquième session, qui a fait une déclaration.
3. M. Marc Schreiber, directeur de la Division des droits de l'homme, a fait une déclaration au nom du Secrétaire général.

### B. Représentation

4. Des représentants de tous les Etats membres de la Commission, des observateurs de 17 Etats Membres de l'ONU non membres de la Commission, et des représentants des institutions spécialisées, de diverses organisations régionales intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales ont participé à la session. La liste complète de ces personnes est donnée à l'annexe I.
5. M. Marc Schreiber, directeur de la Division des droits de l'homme, représentait le Secrétaire général. M. Stephen Landau et M. Henri Mazaud ont rempli les fonctions de secrétaires de la Commission.

### C. Election du Bureau

6. A ses 1046ème et 1050ème séances, les 24 et 26 février 1970, la Commission a élu par acclamation le bureau suivant :

Présidente : S. A. I. la Princesse Ashraf Pahlavi (Iran)

Vice-Présidents<sup>1/</sup> : M. Felix Ermacora (Autriche)  
M. Hussein Khalaf (République arabe unie)  
M. P. E. Nedbailo (République socialiste soviétique d'Ukraine)

Rapporteur : Mme Ana María Vargas de Ortiz (Guatemala)

---

<sup>1/</sup> Les vice-présidents sont mentionnés dans l'ordre alphabétique des noms des pays qu'ils représentent.

#### D. Ordre du jour

7. La Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session (E/CN.4/1015 et Add.1), établi par le Secrétaire général conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

8. A sa 1047ème séance, le 24 février 1970, la Commission a adopté à l'unanimité l'ordre du jour suivant :

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.
4. Procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales (résolution 1422 (XLVI) du Conseil économique et social).
5. Question des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient et rapport du Groupe spécial d'experts (résolution 6 (XXV) de la Commission).
6. Question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité (résolution 9 (XXV) de la Commission).
7. Contribution de la Commission à l'élaboration du document final ou des documents finals qui seraient signés ou adoptés au cours de la session commémorative de l'Assemblée générale qui se tiendra à l'occasion du 25ème anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (résolution 2499 (XXIV) de l'Assemblée générale).
8. Etude des mesures discriminatoires en matière de droits politiques et des projets de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques (résolution 19 (XXV) de la Commission).
9. Révision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme et établissement des priorités. Contrôle et limitation de la documentation.
10. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :
  - a) Travaux futurs touchant l'exécution des tâches visées aux paragraphes 1 à 4 de la section IV de la résolution 5 (XXV) de la Commission (décision prise par le Conseil économique et social à sa 1602ème séance, le 6 juin 1969);

- b) Rapports du Groupe spécial d'experts constitué conformément aux résolutions 2 (XXIII), 2 (XXV) et 21 (XXV) de la Commission :
    - i) Rapport du Groupe spécial d'experts présenté à la vingt-cinquième session de la Commission (E/CN.4/984 et Add.1 à 19) et résolution 1424 (XLVI) du Conseil économique et social;
    - ii) Rapport du Groupe spécial d'experts à la vingt-sixième session de la Commission;
  - c) Etude des situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et à la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social [chap. V du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa vingt-deuxième session (E/CN.4/1008)];
  - d) Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme (résolution 8 (XXV) de la Commission).
11. Programme en vue de la célébration, en 1971, de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (résolution 2544 (XXIV) de l'Assemblée générale).
  12. Mesures relatives à une mise en oeuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
  13. Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale (résolution 10 (XXV) de la Commission).
  14. Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement (résolution 14 (XXV) de la Commission et résolution 1421 (XLVI) du Conseil économique et social).
  15. Rapports périodiques sur les droits de l'homme.

#### E. Séances, résolutions et documentation

9. La Commission a tenu 46 séances. Les opinions exprimées au cours de ces séances sont résumées dans les comptes rendus analytiques des 1046ème à 1091ème séances (E/CN.4/SR.1046 à 1091).

10. On trouvera au chapitre XXIII les résolutions et autres décisions que la Commission a adoptées à sa vingt-sixième session. Les projets de résolution présentés au Conseil économique et social pour examen figurent au chapitre XXIV. L'annexe I contient la liste des participants à la session; l'annexe II est relative aux incidences financières de certaines décisions de la Commission, dont l'état paraîtra sous forme d'additif au présent rapport; enfin, l'annexe III contient la liste des documents soumis pour examen à la Commission.

#### F. Audition de représentants d'organisations non gouvernementales

11. Conformément à l'article 76 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu à l'occasion de l'examen des points énumérés ci-après, les représentants des organisations non gouvernementales dont le nom figure en regard :

- Point 5 de l'ordre du jour : Congrès juif mondial (catégorie II),  
M. Max Mulamet, 1081ème séance, 23 mars 1970  
Fédération syndicale mondiale (catégorie I),  
M. Brian Barton, 1073ème séance, 16 mars 1970
- Point 7 de l'ordre du jour : Ligue internationale des droits de l'homme  
(catégorie II), M. Sydney Liskofsky,  
1088ème séance, 26 mars 1970
- Point 10 de l'ordre du jour : Fédération syndicale mondiale (catégorie I),  
M. Brian Barton, 1082ème séance, 23 mars 1970
- Point 13 de l'ordre du jour : Organisation mondiale Agudas Israël (catégorie II),  
M. Isaac Lewin, 1054ème séance, 2 mars 1970
- Points 14 et 15 de l'ordre  
du jour : Organisation internationale des unions de  
consommateurs (catégorie II), Mme Persia Campbell,  
1084ème séance, 24 mars 1970
- Point 16 de l'ordre du jour : Pax Romana (catégorie II), Mlle Eileen Egan,  
1087ème séance, 25 mars 1970  
Fédération internationale des femmes juristes  
(catégorie II), Mlle María Teresa Ponce de León,  
1087ème séance, 25 mars 1970

#### G. Organisation des travaux

12. A sa 1047ème séance, le 24 février 1970, la Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour, intitulé "Organisation des travaux de la session". La discussion a seulement porté sur l'ordre d'examen des points de l'ordre du jour.

13. La Commission a arrêté, sans opposition, un ordre provisoire de ses discussions, sous réserve des ajustements qui, le cas échéant, y seraient apportés par son bureau. Conformément à cette décision, elle a tout d'abord examiné ensemble les points 11 et 12, puis le point 19.

14. A sa 1052<sup>ème</sup> séance, le 27 février 1970, la Commission, sur la proposition du bureau, a décidé, sans opposition, que les autres points de l'ordre du jour seraient examinés dans l'ordre suivant : points 6 et 13, point 17, points 20 et 21, point 4, point 10, point 5, points 14 et 15, point 16, point 7, point 8, point 9, point 18, point 22, point 23, point 24, point 25.

II. PROGRAMME EN VUE DE LA CELEBRATION, EN 1971, DE L'ANNEE INTERNATIONALE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE; MESURES RELATIVES A UNE MISE EN OEUVRE RAPIDE DE LA DECLARATION DES NATIONS UNIES ET DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

15. De sa 1048<sup>ème</sup> à sa 1052<sup>ème</sup> séance, les 25, 26 et 27 février 1970, la Commission a examiné les points 11 et 12 de son ordre du jour.

Programme en vue de la célébration, en 1971, de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

16. Dans sa résolution XXIV, la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968, invitait instamment l'Assemblée générale des Nations Unies à examiner la possibilité de proclamer l'année 1969 ou l'année suivante Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Dans sa résolution 2544 (XXIV), adoptée le 11 décembre 1969, l'Assemblée générale a proclamé l'année 1971 comme Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et a approuvé le programme en vue de l'observation de cette année internationale (A/7649), que le Secrétaire général avait élaboré en application de la résolution 2446 (XXIII) de l'Assemblée.

17. Au paragraphe 5 de la résolution 2544 (XXIV), l'Assemblée générale invitait les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressés à collaborer et à participer aux préparatifs et à l'observation de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le programme en vue de la célébration de l'Année internationale (A/7649) comprenait un certain nombre de suggestions sur les mesures que devraient prendre les organes de l'Organisation des Nations Unies (suggestion B), le Secrétaire général (suggestion C), les gouvernements (suggestion D), les institutions spécialisées (suggestion E), et d'autres organisations internationales et nationales (suggestion F). La Commission a envisagé le rôle qu'elle-même pourrait jouer pour célébrer l'Année internationale, ainsi que les recommandations supplémentaires qu'elle pourrait faire au Secrétaire général, aux gouvernements et aux institutions spécialisées.

18. Il a été généralement convenu qu'il appartenait à la Commission elle-même d'entreprendre "une étude exhaustive des mesures et des décisions prises pour éliminer la discrimination raciale, afin d'en évaluer l'efficacité et de déterminer à quel stade de leur mise en oeuvre on est parvenu, d'identifier les obstacles rencontrés et d'examiner s'il y a lieu de prendre des mesures et des décisions nouvelles en vue d'assurer l'élimination rapide et totale de la discrimination raciale, notamment la politique d'apartheid et les manifestations du nazisme et de l'intolérance raciale", étude envisagée à l'alinéa b) de la suggestion B du programme approuvé par l'Assemblée générale. On a souligné que, pour faire cette étude exhaustive, la Commission demanderait naturellement à bénéficier de l'assistance de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui devait terminer son étude

sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel à la fin de l'année 1970. On a suggéré d'inviter la Sous-Commission à communiquer cette étude et tous autres documents utiles à la Commission en temps voulu pour que celle-ci puisse les examiner à sa vingt-septième session, en même temps que les conclusions et recommandations que la Sous-Commission pourrait juger opportun de formuler.

19. On a souligné au cours du débat combien il importait de coordonner efficacement les activités qui seraient entreprises pour célébrer l'Année internationale. On a fait observer que l'Assemblée générale s'était déjà occupée de cette question lorsqu'elle avait approuvé le programme prévu pour l'Année internationale; ce programme prévoyait, en effet, à l'alinéa vi) de la suggestion C, que le Secrétaire général coordonnerait toutes les activités entreprises par les organismes des Nations Unies et rendrait compte à l'Assemblée des résultats de ces activités. La Commission a été informée que le Secrétaire général avait décidé de créer, au sein du Secrétariat, un groupe de travail formé de représentants de la Division des droits de l'homme, du Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité, du Département de la tutelle et des territoires non autonomes et du Service de l'information, qui se réunirait périodiquement pour examiner les activités entreprises à l'occasion de la célébration de l'Année internationale et qui contribuerait ainsi à assurer la coordination des activités des organes desservis par ces départements du Secrétariat. En ce qui concerne les institutions spécialisées, on a envisagé d'établir, dans le cadre du Comité administratif de coordination, un groupe de travail chargé de coordonner les activités des organismes des Nations Unies.

20. Tout en appuyant les suggestions relatives à la célébration de l'Année internationale, adressées aux gouvernements par l'Assemblée dans sa résolution 2544 (XXIV), ainsi que celles qui étaient contenues dans le programme (A/7649), plusieurs membres de la Commission en ont émis de nouvelles qui, à leur avis, pourraient être portées à l'attention des gouvernements par les soins de la Commission; ces suggestions étaient notamment les suivantes :

a) Avant la fin de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, des mesures législatives visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et en définitive à en éliminer les manifestations, devraient avoir été adoptées, et les mesures en vigueur rendues plus efficaces, dans tous les pays ou territoires où persistait cet état de choses;

b) Des programmes d'éducation destinés à agir en profondeur et à inculquer à tous les principes d'égalité et de non-discrimination devraient être entrepris, et les programmes en vigueur intensifiés, en vue notamment d'encourager les jeunes à jouer un rôle de premier plan dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

c) Tout encouragement ou tout appui donné directement ou indirectement aux gouvernements qui suivaient une politique de racisme ou de discrimination raciale devraient cesser immédiatement;

d) L'Organisation des Nations Unies devrait soutenir activement toutes les initiatives légitimes visant à éliminer le racisme et la discrimination raciale;

e) Dans le cadre des mesures pratiques entreprises pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, il faudrait, plus particulièrement, combattre les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, telles que l'apartheid, le nazisme et le néo-nazisme, le colonialisme, le néo-colonialisme et le terrorisme, et s'efforcer notamment de mettre fin à l'exploitation des peuples par les monopoles financiers et industriels pour lesquels le racisme et la discrimination raciale étaient un moyen d'augmenter leurs bénéfices.

21. On a suggéré d'autres activités qui pourraient être entreprises par les institutions spécialisées au cours de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, pour compléter les activités déjà approuvées par l'Assemblée générale. Par exemple, on pourrait demander à l'UNESCO de publier une nouvelle version mise à jour de sa brochure intitulée "L'apartheid", et à l'OIT de diffuser beaucoup plus largement ses rapports annuels sur l'apartheid. Ces institutions, ainsi que d'autres institutions spécialisées intéressées, pourraient d'autre part être invitées à participer à une campagne éducative mondiale contre le racisme et la discrimination raciale. Le rôle que d'autres organisations internationales et nationales pourraient jouer dans cette campagne éducative a également été souligné par certains membres de la Commission, qui ont évoqué l'appel solennellement adressé par le Conseil économique et social aux universités, aux instituts scientifiques et aux établissements d'enseignement, pour leur demander de contribuer aussi largement que possible, dans le domaine de la science et de l'enseignement, à la cause des droits de l'homme, et en particulier à la lutte contre la discrimination raciale.

Mesures relatives à une mise en oeuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

22. Lorsqu'elle a examiné les mesures relatives à une mise en oeuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Commission a étudié deux questions distinctes : a) célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et b) état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

23. L'attention de la Commission a été appelée sur un rapport relatif à la célébration, en 1969, de la Journée internationale, que le Secrétariat avait établi en consultation avec le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et en se fondant sur les communications reçues par le Secrétaire général et le Comité spécial, les rapports des centres d'information des Nations Unies et divers autres renseignements disponibles (A/AC.115/L.256 et Add.1). En ce qui concerne la célébration de la Journée internationale en 1970, la Commission a été informée que, dans sa résolution 2506 B (XXIV), du 21 novembre 1969, l'Assemblée générale avait invité tous les Etats et organisations à célébrer par des cérémonies appropriées la Journée internationale le 21 mars 1970, dixième anniversaire du massacre de Sharpeville, en solidarité avec la population opprimée de l'Afrique du Sud, et à verser à l'occasion de cette journée des contributions spéciales destinées à appuyer la lutte contre l'apartheid. La Commission a également été informée que le Comité spécial se proposait de tenir une séance solennelle le 21 mars 1970 et qu'il avait invité la Présidente de la Commission à prendre la parole à cette

occasion. La Commission ayant accepté, la Présidente et les membres de la Commission ont participé à la séance spéciale tenue le 21 mars 1970 en vue de célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, organisée par le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine; des déclarations ont été faites lors de cette séance par le Secrétaire général, la Présidente de la Commission des droits de l'homme, le Président du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale pour l'Afrique du Sud et le Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.

24. En ce qui concerne l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Commission a été informée (E/CN.4/1022) qu'au 27 janvier 1970, trente-huit Etats avaient déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion à la Convention. Celle-ci était entrée en vigueur le 4 janvier 1969, soit le trentième jour suivant le dépôt auprès du Secrétaire général du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion. Les Etats parties à la Convention avaient élu les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention, et la première session du Comité s'était tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 19 au 30 janvier 1970.

25. Au cours du débat, l'attention de la Commission s'est portée sur les points suivants :

a) L'entrée en vigueur de la Convention, la création du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la tenue de la première session de cet organe constituaient un progrès considérable;

b) Si le Comité réussissait dans sa tâche, ses travaux pourraient servir de modèle pour d'autres organes s'occupant de la mise en oeuvre des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

c) Puisque la ratification et la mise en oeuvre de la Convention par les Etats représentaient l'un des moyens les plus efficaces pour les gouvernements de prouver leur volonté sincère de combattre le racisme et la discrimination raciale, tous les Etats devraient être priés instamment de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible, dans l'espoir qu'un nombre beaucoup plus important d'Etats seraient devenus parties à la Convention d'ici 1971, Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

d) Compte tenu des dispositions de la Charte et d'autres déclarations des Nations Unies, le fait qu'un Etat n'était pas partie à la Convention ne l'autorisait en aucune manière à violer les dispositions de celle-ci;

e) Puisque tous les Etats avaient l'obligation de mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Convention, ils devraient tous, sans discrimination aucune, avoir la possibilité de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer.

#### Examen de projets de résolution

26. Deux projets de résolution relatifs aux points 11 et 12 de l'ordre du jour ont été présentés : le premier par la France, le Guatemala, l'Inde, l'Irak, l'Iran, la Jamaïque, le Maroc, la Mauritanie, les Philippines, la République arabe unie, le Sénégal et la Turquie (E/CN.4/L.1118); le deuxième par le Ghana et la République-Unie de Tanzanie (E/CN.4/L.1119).

27. A la 1051ème séance, le 26 février 1970, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution des douze puissances (E/CN.4/L.1118). Une proposition du représentant de Madagascar tendant à ajouter au dispositif un nouveau paragraphe aux termes duquel la Commission inviterait les Etats à ratifier le plus tôt possible la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que d'autres instruments analogues, a été mise aux voix en premier lieu et adoptée par 27 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

28. Le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté par 28 voix contre zéro, avec 3 abstentions. On trouvera le texte au chapitre XXIII, résolution 3 A (XXVI).

29. A la même séance, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution des deux puissances (E/CN.4/L.1119), après avoir pris note des quelques modifications que les auteurs avaient apportées au texte pour tenir compte de suggestions émises au cours du débat.

30. A la demande du représentant de la République-Unie de Tanzanie, il a été procédé à un vote distinct, par appel nominal, sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution. Ce paragraphe a été adopté par 25 voix contre une, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Autriche, Chili, Congo (République démocratique du), Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Inde, Jamaïque, Liban, Madagascar, Maroc, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Guatemala.

Se sont abstenus : Irak, Iran, Israël, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas.

31. Le projet de résolution dans son ensemble, tel qu'il avait été révisé par les auteurs à la 1051ème séance, a été adopté par 23 voix contre zéro, avec 8 abstentions. On en trouvera le texte au chapitre XXIII, résolution 3 B (XXVI).

III. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES  
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES  
TRAVAUX DE SA VINGT-DEUXIEME SESSION

32. La Commission a examiné le point 19 de son ordre du jour à ses 1049ème et 1050ème séances, les 25 et 26 février 1970, ainsi qu'à sa 1088ème séance, le 26 mars 1970.

33. La Commission était saisie du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa vingt-deuxième session (E/CN.4/1008), qui contenait quatre résolutions, dont deux recommandées à la Commission pour approbation, à savoir la résolution 3 (XXII) relative à l'Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice, et la résolution 4 (XXII), sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques apparentées à l'esclavage, de l'apartheid et du colonialisme.

34. Le texte du projet de résolution que, dans sa résolution 3 (XXII), la Sous-Commission recommandait à la Commission d'adopter figurait au chapitre VIII du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa vingt-deuxième session (E/CN.4/1008).

35. A la 1049ème séance, le représentant du Secrétaire général a appelé l'attention de la Commission sur les incidences financières qu'aurait l'adoption du projet de résolution (voir E/CN.4/1008, Annexe I, par. 8).

36. Au sujet de la résolution 4 (XXII) de la Sous-Commission, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1009) contenant une liste d'experts dans les disciplines économique, sociologique, juridique et les autres disciplines pertinentes, approuvée par la Sous-Commission. Dans cette note, il était rappelé qu'aux termes du paragraphe 3 de la résolution 1330 (XLIV) du Conseil économique et social, cette liste devait être soumise à l'approbation de la Commission des droits de l'homme.

37. Plusieurs délégations ont estimé qu'il serait prématuré, au stade actuel, de faire imprimer l'étude sur l'égalité dans l'administration de la justice. Notant la haute importance de cette étude, ils ont fait observer que la Commission ne l'avait pas examinée et n'avait pas non plus entendu le Rapporteur spécial. En outre, le projet de principes n'avait pas encore été examiné par la Sous-Commission elle-même.

38. Un représentant a fait observer que si la Sous-Commission avait passé beaucoup de temps à examiner la question de la procédure à suivre pour l'examen des communications émanant de particuliers (voir E/CN.4/1008, chap. V et, plus bas le paragraphe 170), elle n'avait pas examiné quant au fond des questions portant sur des violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles que l'apartheid et le nazisme. A son avis, les plaintes formulées par des particuliers contre des gouvernements relevaient de la compétence intérieure de l'Etat intéressé. Un autre représentant a toutefois fait remarquer que les

résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme portaient sur toutes les violations, quels qu'en soient les auteurs. On a également fait observer que les membres de la Sous-Commission, qui siégeaient à titre personnel et n'étaient pas des représentants de gouvernements, devaient pouvoir déterminer sans entrave aucune la manière dont ils devaient s'acquitter de la tâche qui leur avait été confiée.

39. Au sujet du rapport intérimaire de M. Santa-Cruz, Rapporteur spécial, sur l'étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel (E/CN.4/Sub.2/301), certains membres ont estimé qu'il serait souhaitable que le Rapporteur spécial tienne compte du rapport du Groupe spécial d'experts à la présente session de la Commission (E/CN.4/1020 et additifs), et qu'il étudie les causes de l'échec des mesures internationales de lutte contre l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe ainsi que la possibilité d'adopter des mesures efficaces pour combattre ces pratiques. A propos du chapitre du rapport relatif au nazisme, un représentant a estimé que le Rapporteur spécial devrait s'efforcer tout particulièrement d'identifier les principales tendances qui caractérisent la résurgence du nazisme dans certains pays ainsi que les liens existant entre les groupes nazis et les régimes racistes de l'Afrique australe. A propos du chapitre relatif à l'esclavage, il a émis l'avis que le Rapporteur spécial ne devrait pas traiter uniquement des formes classiques de l'esclavage, mais également de ses formes contemporaines telles que l'apartheid et le colonialisme.

40. A la 1050ème séance, la Commission a décidé, sur la proposition du Président, de supprimer le dernier alinéa du préambule et les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution dont l'adoption était recommandée au Conseil économique et social dans le projet de résolution soumis par la Sous-Commission (E/CN.4/1008, chap. VIII).

41. A la même séance, la Commission a décidé, sur la proposition du représentant de l'Autriche, d'insérer les mots "Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargé de l'étude sur l'égalité dans l'administration de la justice" après les mots "M. Abu Rannat", au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution.

42. A la 1050ème séance, le 26 février 1970, la Commission a adopté sans opposition, tel qu'il avait été modifié, le projet de résolution présenté par la Sous-Commission. On trouvera le texte de la résolution au chapitre XXIII, de la résolution 1 (XXVI).

43. A la 1050ème séance également, le Président a proposé à la Commission d'adopter un projet de résolution aux termes duquel elle prendrait note du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1008). La Commission a adopté sans opposition ce projet de résolution. On en trouvera le texte au chapitre XXIII, résolution 2 (XXVI).

44. Pour ce qui est de la liste d'experts qui avait été établie conformément au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1330 (XLIV) du Conseil économique et social, la Commission a décidé, à sa 1049ème séance, d'y ajouter le nom de M. Awad, Rapporteur spécial sur l'esclavage.

45. Un représentant a proposé que la Commission diffère l'approbation de la liste d'experts parce que le continent africain n'y était pas représenté de manière appropriée. Certaines délégations ont également émis des doutes sur le point de savoir s'il convenait d'inclure dans la liste des personnes proposées par des organisations non gouvernementales. On leur a fait observer que les experts exerçaient leurs fonctions à titre personnel et que les organisations non gouvernementales avaient été invitées à présenter des candidats, conformément à la résolution 7 (XXI) de la Sous-Commission.

46. A la 1088ème séance, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de renvoyer à sa vingt-septième session l'approbation de la liste, afin qu'elle puisse être éventuellement complétée.

#### IV. QUESTION DU CHÂTIMENT DES CRIMINELS DE GUERRE ET DES INDIVIDUS COUPABLES DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE

47. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour en même temps que le point 13 (Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale) 2/ de sa 1052ème à sa 1059ème séance, du 27 février au 5 mars 1970.

48. L'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission examinent la question du châtime<sup>nt</sup> des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité depuis 1965. Par sa résolution 2391 (XXIII), l'Assemblée générale a adopté la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et l'a ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion. Conformément à la résolution 1158 (XLI) du Conseil économique et social et à la résolution 13 (XXIV) de la Commission, le Secrétaire général a présenté à la Commission, à sa vingt-cinquième session, une étude concernant l'arrestation, l'extradition et le châtime<sup>nt</sup> des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, l'échange de documentation en la matière, et les critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de ces crimes. Par sa résolution 9 (XXV), la Commission a prié les Etats intéressés qui ne l'auraient pas encore fait, de communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les questions traitées dans l'étude, et a prié en outre les Etats Membres de communiquer leurs observations au sujet des considérations générales figurant dans l'étude.

49. La Commission était saisie de l'étude susmentionnée (E/CN.4/983) et Add.1 et 2) et des renseignements et observations reçus des gouvernements comme suite à la résolution 9 (XXV) (E/CN.4/1010 et Add.1).

#### Projet de résolution présenté par la Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.1121)

50. La Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1121) qui, dans son dispositif, proposait de maintenir cette question à l'ordre du jour de la Commission et recommandait un projet de résolution pour adoption par le Conseil économique et social. Le vote sur cette proposition a eu lieu à la 1058ème séance, le 4 mars 1970.

51. A propos du deuxième alinéa du préambule du projet de résolution dont l'adoption était recommandée au Conseil, ainsi conçu :

"Notant avec regret que certains Etats continuent de ne pas appliquer les nombreuses décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies sur la question du châtime<sup>nt</sup> des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,"

et du paragraphe 1 du dispositif de ce projet, divers représentants ont estimé que les mesures prises jusqu'à présent en vue du châtime<sup>nt</sup> des criminels de guerre

---

2/ Voir le chapitre V.

et des individus coupables de crimes contre l'humanité étaient à certains égards insuffisantes et que nombre de ces individus étaient toujours en liberté. Les auteurs, appuyés par quelques représentants, ont souligné qu'à leur avis de nombreux criminels de guerre nazis avaient bénéficié d'une clémence injustifiée et souvent occupaient des postes importants dans plusieurs pays. Un amendement oral du représentant des Etats-Unis tendant à supprimer au deuxième alinéa du préambule les mots "certains Etats continuent de ne pas appliquer" et d'ajouter à leur place, à la fin dudit alinéa, les mots "continuent de ne pas être pleinement appliquées", a été adopté par 17 voix contre 7, avec 6 abstentions.

52. Le projet de résolution dont l'adoption était recommandée au Conseil, au troisième alinéa du préambule et au paragraphe 3 du dispositif, exprimait en outre une profonde inquiétude devant le fait que, dans la situation actuelle, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité continuaient d'être commis dans différentes régions du monde, "à la suite de guerres d'agression, de la politique et des pratiques du racisme, de l'apartheid, du colonialisme et d'autres idéologies et pratiques analogues". Certains représentants ont estimé que cette phrase rendait de manière trop vague la notion de "crimes de guerre et crimes contre l'humanité", qui était clairement définie en droit international, et qu'elle pouvait conduire à des mesures arbitraires. En outre, l'expression "guerres d'agression" a été critiquée par certains représentants qui l'ont jugée insuffisante, car, à leur avis, le droit international exigeait la condamnation de toutes les guerres. Plusieurs représentants ont exprimé l'opinion que la résolution n'aurait aucun sens si elle ne traitait que des infractions commises dans le passé. Selon eux, la situation actuelle faisait un devoir à l'Organisation des Nations Unies de condamner vigoureusement les crimes graves qui étaient commis chaque jour dans certaines régions du monde

53. Le représentant des Etats-Unis a proposé oralement de supprimer le troisième alinéa du préambule et le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution dont l'adoption était recommandée au Conseil. Il a été procédé à un vote par appel nominal, à la demande du représentant du Maroc, sur la proposition des Etats-Unis tendant à ce que le troisième alinéa du préambule soit supprimé. La proposition a été rejetée par 20 voix contre 4, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Etats-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Ont voté contre : Autriche, Chili, Congo (République démocratique du), Guatemala, Inde, Irak, Iran, Israël, Liban, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Finlande, France, Ghana, Jamaïque, Pérou, Philippines, Uruguay, Venezuela.

A la demande du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, il a été procédé à un vote par appel nominal sur la proposition des Etats-Unis tendant à ce que le paragraphe 3 du dispositif soit supprimé. La proposition a été rejetée par 18 voix contre 6, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Etats-Unis d'Amérique, France, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Ont voté contre : Chili, Congo (République démocratique du), Inde, Irak, Iran, Israël, Liban, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Autriche, Finlande, Ghana, Guatemala, Jamaïque, Pérou, Philippines, Venezuela.

54. Le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution dont l'adoption était recommandée au Conseil a fait l'objet d'une discussion. Certains représentants ont soutenu que la définition des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité contenue dans l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité était trop vague pour pouvoir être incluse dans un instrument juridique. Ils ont affirmé que leur gouvernement n'était pas en mesure de devenir partie à la Convention pour les raisons qu'ils avaient déjà exposées en diverses occasions, notamment avant l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session. Divers autres représentants ont souligné qu'à leurs yeux la Convention était un instrument important, bien adapté à la situation actuelle, compte tenu, notamment, des méfaits de l'apartheid et des crimes qui étaient commis dans certaines régions à la suite de l'attaque armée et de l'occupation dont elles avaient fait l'objet. Le représentant des Etats-Unis a proposé oralement de supprimer du paragraphe 5 du dispositif les mots "tels qu'ils sont définis dans l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité". La Commission a décidé de conserver ces mots à la suite d'un vote par appel nominal auquel il a été procédé à la demande de la représentante de la Mauritanie. Les résultats du vote sur l'amendement oral des Etats-Unis ont été les suivants :

Ont voté pour : Chili, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

Ont voté contre : Congo (République démocratique du), Ghana, Inde, Irak, Israël, Liban, Maroc, Mauritanie, Pérou, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Autriche, Finlande, France, Guatemala, Iran, Jamaïque, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Venezuela.

55. Les paragraphes 2, 4 et 6 du dispositif du projet de résolution dont l'adoption était recommandée au Conseil n'ont guère fait l'objet d'une discussion. De nombreux représentants ont pleinement appuyé l'appel, contenu dans le paragraphe 4, tendant à ce que les Etats accroissent leur coopération en ce qui concerne le rassemblement et les échanges de renseignements relatifs aux individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Un représentant a estimé que la demande concernant l'extradition, figurant dans le paragraphe 2, risquait d'être incompatible avec le droit d'asile en faveur des réfugiés politiques consacré dans les constitutions de certains pays. Au cours du débat, les suggestions ci-après ont été formulées et acceptées par les auteurs : au paragraphe 2 du dispositif, les mots "conformément aux principes reconnus du droit international" ont été ajoutés entre les mots "Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de prendre" et les mots "des mesures en vue de leur arrestation"; au paragraphe 4 du dispositif, les mots "leur jugement" ont été insérés entre les mots "leur extradition" et les mots "et leur châtement". Lors d'un vote séparé, le paragraphe 4 du dispositif a été adopté par 28 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

56. En ce qui concerne le paragraphe 6 du dispositif, les membres de la Commission ont été généralement d'accord pour penser que le Secrétaire général devait continuer d'effectuer des études pertinentes sur la question. Les auteurs ont exprimé l'espoir que ces études puissent amener à l'adoption, au niveau international, de certains principes relatifs au dédommagement des victimes. Le représentant du Secrétaire général a indiqué, à propos de la demande adressée au Secrétaire général et tendant à ce que ce dernier présente un rapport sur la question à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session, que le laps de temps séparant la reprise de la quarante-huitième session du Conseil de la session de l'Assemblée risquait de s'avérer trop court pour que les consultations nécessaires puissent avoir lieu avec les gouvernements. Les auteurs ont accepté une suggestion tendant à ce que les mots "à la lumière des commentaires et des observations présentés par les gouvernements" soient insérés après les mots "Prie le Secrétaire général de poursuivre". Ils ont également accepté que les mots "à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session et" soient supprimés.

57. A la 1058<sup>ème</sup> séance, le 4 mars 1970, le projet de résolution dans son ensemble, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 20 voix contre 2, avec 9 abstentions. On trouvera le texte au chapitre XXIII, résolution 5 A (XXVI).

#### Projet de résolution présenté par la République arabe unie (E/CN.4/L.1127)

58. A la 1057<sup>ème</sup> séance, la République arabe unie a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1127), dont le dispositif était ainsi conçu :

"1. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils appliquent strictement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949;

2. Réaffirme que les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, telles qu'elles sont définies par ces conventions, constituent des crimes contre l'humanité."

59. Les membres de la Commission ont été pleinement d'accord sur le bien-fondé de l'appel lancé en faveur d'une stricte application des Conventions de Genève. Certains représentants, toutefois, ont estimé que, d'un point de vue juridique, le paragraphe 2 du dispositif n'était pas correct car, selon eux, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité constituaient, en droit international, deux catégories distinctes. Ils auraient préféré que la Commission invitât les Etats parties aux Conventions à examiner si les "infractions graves" auxdites conventions pouvaient être qualifiées de "crimes contre l'humanité". L'auteur, appuyé par divers représentants, a déclaré que l'objet du projet de résolution était entièrement humanitaire. Ces orateurs ont estimé que, compte tenu des violations graves des Conventions de Genève qui étaient actuellement perpétrées dans certaines régions du monde, la Commission devait réaffirmer la gravité de ces violations qui, quant au fond, constituaient des crimes contre l'humanité.

60. Les auteurs ont accepté des suggestions tendant à ce que le mot "réaffirme" soit remplacé par le mot "considère", et à ce que les mots "des crimes de guerre et" soient ajoutés après le mot "constituent".

61. A la 1059<sup>ème</sup> séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande a proposé oralement que les mots "des crimes contre l'humanité" soient remplacés par les mots "sont une insulte à l'humanité". Le représentant du Liban a présenté oralement un amendement à l'amendement de la Nouvelle-Zélande tendant à ce que les mots "outre des crimes" soient insérés entre deux virgules avant les mots "une insulte à l'humanité".

62. Le préambule du projet de résolution (E/CN.4/L.1127) a été adopté à l'unanimité.

63. Le paragraphe 1 du dispositif a été mis aux voix séparément, à la demande du représentant de la France. Il a été procédé au vote par appel nominal à la demande du représentant de la République arabe unie. Le paragraphe a été adopté par 30 voix contre zéro, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Autriche, Chili, Congo (République démocratique du), Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Inde, Irak, Iran, Israël, Liban, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

S'est abstenue : Jamaïque.

64. Lors d'un vote par appel nominal auquel il a été procédé à la demande du représentant de la République arabe unie, la Commission a approuvé l'amendement oral du Liban à l'amendement oral de la Nouvelle-Zélande au paragraphe 2 du dispositif (voir plus haut le paragraphe 61), par 14 voix contre 5, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Inde, Irak, Iran, Liban, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Se sont abstenus : Autriche, Chili, Congo (République démocratique du), Finlande, France, Ghana, Guatemala, Jamaïque, Pays-Bas, Philippines, Turquie, Venezuela.

65. L'amendement oral de la Nouvelle-Zélande, ainsi modifié, a été adopté par 18 voix contre 3, avec 10 abstentions, lors d'un vote par appel nominal auquel il a été procédé à la demande du représentant de la République arabe unie. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guatemala, Iran, Israël, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Irak, République arabe unie, Uruguay.

Se sont abstenus : Chili, Congo (République démocratique du), Ghana, Inde, Jamaïque, Liban, Maroc, Mauritanie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela.

66. L'ensemble du paragraphe 2 du dispositif, ainsi modifié, a été adopté par 26 voix contre zéro, avec 5 abstentions, lors d'un vote par appel nominal auquel il a été procédé à la demande du représentant de la République arabe unie. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Autriche, Chili, Congo (République démocratique du), Finlande, France, Inde, Irak, Iran, Israël, Liban, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Guatemala, Jamaïque,  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

67. A la 1059ème séance, le 5 mars 1970, l'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 30 voix contre zéro, avec une abstention. On en trouvera le texte au chapitre XXIII, résolution 5 B (XXVI).

## V. MESURES A PRENDRE CONTRE LE NAZISME ET L'INTOLERANCE RACIALE

68. La Commission a examiné le point 13 de son ordre du jour en même temps que le point 6 (Question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité) 3/ de sa 1052ème à sa 1058ème séance, du 27 février au 4 mars 1970. Elle était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1031) traitant de l'application de la résolution 10 (XXV) de la Commission. Elle était également saisie, conformément à la demande formulée dans le paragraphe 3 de cette résolution, d'un rapport du Secrétaire général (A/7683), établi comme suite à la résolution 2438 (XXIII) de l'Assemblée générale, qui contenait une analyse des renseignements sur les instruments internationaux, les dispositions législatives et autres mesures adoptées ou envisagées tant sur le plan national que sur le plan international en vue de mettre fin au racisme, au nazisme et à toutes autres activités similaires telles que l'apartheid.

69. Le consensus était au sein de la Commission que le nazisme était une idéologie criminelle et que les gouvernements et la communauté internationale devaient faire preuve de vigilance pour prévenir toute réapparition de cette idéologie et d'idéologies analogues telles que l'apartheid, fondées sur l'intolérance raciale. Les membres se sont généralement accordés à reconnaître que la renaissance du nazisme constituait plus particulièrement un danger pour les jeunes qui pouvaient sans le vouloir succomber à ses théories dangereuses de supériorité raciale. Un certain nombre de représentants ont déclaré que le nazisme et le néo-nazisme menaçaient la paix mondiale. Plusieurs ont fait observer que le nazisme était non seulement une forme de racisme, mais aussi une manifestation extrême de réaction sociale fondée sur la terreur. On ne pouvait donc le présenter simplement comme une forme de haine raciale sans souligner son caractère de terreur politique.

70. Si tous les représentants qui sont intervenus dans le débat ont reconnu combien il importait d'empêcher une renaissance du nazisme, des points de vue différents ont été exprimés quant à la gravité de la menace que pareille renaissance représentait à l'heure actuelle. Divers représentants ont déclaré que le nazisme constituait un danger non seulement pour le continent européen où il s'était épanoui auparavant, mais que les manifestations actuelles du nazisme étaient renforcées par les idéologies racistes prévalant en Afrique australe et dans d'autres parties du monde.

71. Certains représentants, citant les résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, ont affirmé que l'un des moyens les plus efficaces de combattre le nazisme était de déclarer hors la loi les organisations nazies et autres organisations et groupements analogues et de poursuivre leurs membres. D'autres orateurs ont été d'avis que le renforcement

---

3/ Voir le chapitre IV.

des institutions démocratiques et le recours aux procédures légales ordinaires étaient en eux-mêmes la méthode la plus appropriée en l'espèce et qu'il fallait veiller à faire respecter, en tout temps, les principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

72. Plusieurs représentants ont reconnu que le fait que le parti national démocrate n'ait pas réussi à se faire représenter au Bundestag de la République fédérale d'Allemagne lors des élections organisées en septembre 1969 avait raffermi les forces démocratiques dans ce pays. Certains représentants ont déclaré toutefois que le parti national démocrate avait obtenu un nombre considérable de voix, que sa défaite électorale ne représentait peut-être qu'un échec temporaire et qu'il fallait prendre des précautions particulières pour empêcher ce parti de se développer davantage.

73. On a pris note du fait que le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités travaillait à l'élaboration de l'étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel. Certains représentants ont été d'avis que la Commission devait attendre d'avoir reçu les recommandations de la Sous-Commission avant de faire des propositions aux gouvernements et au Conseil économique et social. D'autres ont fait valoir que la Commission possédait suffisamment de renseignements pour prendre des mesures touchant ce problème urgent. Certains représentants ont reproché à l'étude préliminaire du Rapporteur spécial de manquer de pondération, notamment au chapitre X. D'autres représentants ont approuvé les vues exprimées par le Rapporteur spécial. Le représentant du Royaume-Uni a présenté une correction au passage de ce chapitre relatif à son pays.

74. La Pologne et la République socialiste soviétique d'Ukraine ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/1120). Le projet de résolution recommandait, notamment, que le Secrétaire général rédige et publie, sur la base de son rapport (A/7683), une brochure sur les mesures qui avaient déjà été adoptées et sur celles qui étaient envisagées contre la renaissance du nazisme et l'intolérance raciale. Il priait également la Sous-Commission de tenir compte de ce rapport dans son examen de la question de la renaissance du nazisme. Le projet de résolution contenait également des recommandations dont l'adoption était proposée au Conseil économique et social.

75. Des amendements au projet de résolution des deux puissances ont été proposés par le Chili, la France, Madagascar et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/1122). En présentant ces amendements, les représentants des quatre puissances ont déclaré que celles-ci estimaient que la recommandation concernant la publication d'une brochure sur le nazisme et les recommandations au Conseil économique et social étaient prématurées, compte tenu du travail que la Sous-Commission effectuait à l'heure actuelle sur la question.

76. Des amendements ont également été proposés par les Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.1124) et la République arabe unie (E/CN.4/L.1125).

77. Par la suite, la Pologne et la République socialiste soviétique d'Ukraine ont présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/L.1120/Rev.1), qui tenait compte de certaines des suggestions formulées dans les amendements proposés par les quatre puissances (E/CN.4/L.1122) et par la République arabe unie (E/CN.4/L.1125). La version révisée éliminait le projet de résolution dont l'adoption était recommandée au Conseil économique et social; elle maintenait, dans le paragraphe 7 du dispositif, la demande tendant à ce que le Conseil recommande à l'Assemblée générale d'envisager la possibilité d'organiser une conférence internationale consacrée à la lutte contre le nazisme.

78. Le représentant de la République arabe unie a retiré les amendements de sa délégation. Les quatre puissances ont alors proposé des amendements (E/CN.4/L.1126) au projet de résolution révisé. Leur premier amendement prévoyait le remplacement du troisième alinéa du préambule par un nouveau texte. Dans leur deuxième amendement, elles proposaient de remplacer le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution révisé, qui exprimait le regret que les Etats n'aient pas tous pris les mesures nécessaires en vue de mettre fin totalement aux organisations nazies, néo-nazies et racistes, par un nouveau texte qui prendrait note du caractère provisoire des indications que l'étude spéciale sur la discrimination raciale comportait à ce sujet. Dans le même amendement, elles proposaient, pour le paragraphe 6 du dispositif, un nouveau texte aux termes duquel la Commission inviterait la Sous-Commission à mettre particulièrement l'accent sur les "mesures à prendre pour déceler et prévenir efficacement les activités contemporaines qui pourraient s'inspirer du nazisme ou de toute autre idéologie totalitaire fondée sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale". Dans leur troisième amendement, elles demandaient la suppression du paragraphe 4 du dispositif, qui recommandait aux Etats d'inscrire au programme d'activités prévues pour la célébration en 1971 de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale des mesures visant à lutter contre les formes contemporaines du nazisme et les autres manifestations les plus flagrantes de l'intolérance raciale, du paragraphe 5, relatif à la publication d'une brochure sur le nazisme, et du paragraphe 7.

79. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé oralement que le mot "totalitaires" soit inséré entre les mots "pratiques" et "similaires" au deuxième et au cinquième alinéa du préambule ainsi qu'au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution révisé. Il a accepté un sous-amendement oral proposé par le représentant de la France, qui tendait à ajouter après les mots idéologies et pratiques similaires les mots "fondées sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale". Il a également accepté un sous-amendement proposé oralement par le représentant de la Jamaïque qui tendait à ajouter à la fin du membre de phrase modifié les mots "ou toute autre forme de haine d'un groupe".

80. Les auteurs du projet de résolution révisé ont accepté les amendements oraux ci-après proposés par le représentant des Pays-Bas : i) remplacer au troisième alinéa du préambule les mots "à l'heure actuelle, compromettent à nouveau" par les mots "peuvent de nouveau compromettre"; ii) supprimer au paragraphe 3 du dispositif, qui s'adresse aux institutions spécialisées, les mots "dans le cadre de leurs organes directeurs suprêmes et".

81. Les quatre puissances ont accepté l'amendement oral du représentant de la République socialiste d'Ukraine tendant à ajouter, à la fin de leur premier amendement (E/CN.4/L.1126), les mots "qui se produisent encore 25 ans après la création de l'Organisation des Nations Unies". Les auteurs du projet de résolution révisé ont alors accepté le premier amendement proposé par les quatre puissances.

82. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que le premier paragraphe du deuxième amendement des quatre puissances, qui avait été soumis pour remplacer le paragraphe 1 du dispositif, soit considéré comme un nouveau paragraphe 6 du projet de résolution révisé.

83. Les auteurs du projet de résolution révisé ont accepté un amendement oral du représentant du Ghana tendant à ajouter, au paragraphe 5 du dispositif, après les mots "contre l'intolérance raciale" les mots "ou la discrimination raciale".

84. A ses 1057<sup>ème</sup> et 1058<sup>ème</sup> séances, le 4 mars 1970, la Commission a voté sur le projet de résolution révisé de la Pologne et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/L.1120/Rev.1), tel qu'il avait été oralement révisé, sur les amendements du Chili, de la France, de Madagascar et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/L.1126) ainsi que sur les amendements oraux des Etats-Unis (voir plus haut le paragraphe 79).

85. Les résultats du vote ont été les suivants :

a) Le mot "totalitaires", faisant l'objet de l'amendement oral des Etats-Unis au deuxième alinéa du préambule (voir plus haut le paragraphe 19), a été mis aux voix séparément à la demande de la représentante de la Mauritanie. Il a été maintenu par 15 voix contre 9, avec 8 abstentions.

b) L'ensemble de l'amendement oral des Etats-Unis au deuxième alinéa du préambule a été adopté par 11 voix contre 3, avec 17 abstentions.

c) Le deuxième alinéa du préambule, ainsi modifié, a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 12 abstentions.

d) Considérant que les résultats du vote seraient les mêmes et ne voulant pas retarder les travaux de la Commission, la représentante de la Mauritanie n'a pas insisté pour que la Commission vote séparément sur le mot "totalitaires", faisant l'objet des amendements oraux des Etats-Unis d'Amérique au cinquième alinéa du préambule et au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution.

e) La Commission a ensuite voté sur l'amendement oral des Etats-Unis au cinquième alinéa du préambule (voir plus haut le paragraphe 79). Cet amendement a été adopté par 24 voix contre zéro avec 6 abstentions.

f) Le cinquième alinéa du préambule, ainsi modifié, a été adopté par 28 voix contre zéro, avec une abstention.

g) Le sous-amendement du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (voir plus haut le paragraphe 82) au premier paragraphe du deuxième

amendement des quatre puissances (E/CN.4/L.1126) a été rejeté par 14 voix contre 9, avec 7 abstentions.

h) Les deux paragraphes du deuxième amendement des quatre puissances (E/CN.4/L.1126) ont été mis aux voix séparément à la demande du représentant d'Israël. Le premier paragraphe, qui contenait un texte destiné à remplacer le paragraphe 1 du dispositif, a été adopté par 19 voix contre 6, avec 5 abstentions.

i) Le deuxième paragraphe du deuxième amendement des quatre puissances, qui contenait un texte destiné à remplacer le paragraphe 6 du dispositif, a été adopté par 17 voix contre 6, avec 8 abstentions.

j) L'amendement oral des Etats-Unis au paragraphe 2 du dispositif (voir plus haut le paragraphe 79) a été adopté par 15 voix contre 6, avec 10 abstentions.

k) Les trois propositions contenues dans le troisième amendement des quatre puissances (E/CN.4/L.1126) et tendant à supprimer les paragraphes 4, 5 et 7 du dispositif ont été mises aux voix séparément, à la demande du représentant d'Israël. Il a été procédé au vote par appel nominal à la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

i) La proposition tendant à supprimer le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution révisé a été adoptée par 14 voix contre 11, avec 7 abstentions; les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Chili, Congo (République démocratique du), Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Jamaïque, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Turquie, Venezuela.

Ont voté contre : Inde, Irak, Israël, Maroc, Mauritanie, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Autriche, Finlande, Ghana, Iran, Liban, Pérou, Uruguay.

ii) La proposition tendant à supprimer le paragraphe 5 du dispositif a été adoptée par 13 voix contre 11, avec 8 abstentions; les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Chili, Congo (République démocratique du), Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Jamaïque, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Inde, Irak, Iran, Maroc, Mauritanie, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Autriche, Finlande, Ghana, Israël, Liban, Pérou, Sénégal, Turquie.

iii) La proposition tendant à supprimer le paragraphe 7 du dispositif a été adoptée par 14 voix contre 8, avec 10 abstentions; les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Chili, Congo (République démocratique du), Etats-Unis d'Amérique, France, Jamaïque, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Inde, Irak, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Autriche, Finlande, Ghana, Guatemala, Iran, Israël, Liban, Maroc, Mauritanie, Pérou.

86. A la 1058ème séance, le 4 mars 1970, le projet de résolution révisé, tel qu'il avait été modifié, a été adopté à l'unanimité. On trouvera le texte de la résolution au chapitre XXIII, résolution 4 (XXVI).

## VI. DROITS DE L'HOMME EN PERIODE DE CONFLIT ARME

87. La Commission a examiné le point 17 de son ordre du jour à ses 1060ème, 1061ème et 1062ème séances, les 5 et 6 mars 1970.

88. Dans sa résolution XXIII, la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968, avait affirmé que les principes humanitaires fondamentaux devaient prévaloir même en période de conflit armé et avait invité le Secrétaire général à étudier les mesures que l'on pourrait prendre pour assurer une meilleure application, dans tous les conflits armés, des conventions et règlements humanitaires internationaux en vigueur, ainsi que la nécessité d'élaborer des conventions humanitaires internationales supplémentaires ou de réviser les conventions existantes afin d'interdire ou de limiter l'emploi de certaines méthodes et de certains moyens de guerre. Cette résolution avait été examinée par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session et l'Assemblée avait alors adopté sa résolution 2444 (XXIII) dans laquelle elle avait confirmé les dispositions de la résolution XXIII de la Conférence internationale des droits de l'homme et invité le Secrétaire général à entreprendre, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales appropriées, l'étude visée dans cette résolution.

89. Conformément à la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général avait rédigé un rapport intérimaire (A/7720) qu'il avait présenté à l'Assemblée générale, pour examen, à sa vingt-quatrième session.

90. L'Assemblée générale avait adopté sa résolution 2597 (XXIV), dans laquelle elle indiquait qu'elle n'avait pas eu suffisamment de temps pour examiner la question à sa vingt-quatrième session, elle priait le Secrétaire général de poursuivre l'étude entreprise en vertu de la résolution 2444 (XXIII) en consultation et en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, elle décidait de transmettre le rapport du Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social pour qu'ils fassent des observations qui lui seraient présentées lors de sa vingt-cinquième session et elle invitait le Secrétaire général à rédiger un nouveau rapport sur la question, qu'elle examinerait à sa vingt-cinquième session.

91. La question a été présentée par le Directeur de la Division des droits de l'homme, qui a rappelé que le rapport du Secrétaire général avait un caractère préliminaire et qui a appelé l'attention de la Commission sur la partie documentaire du rapport, ainsi que sur certains problèmes sur lesquels des études plus poussées pourraient se révéler utiles, compte tenu du consensus auquel la Conférence des droits de l'homme et l'Assemblée générale étaient parvenues.

92. Au cours du débat au sein de la Commission, la plupart des représentants qui ont pris la parole ont souligné que leurs observations n'avaient qu'un caractère provisoire étant donné que, dans bien des cas, leur gouvernement n'avait pas encore achevé l'étude du rapport du Secrétaire général.

93. Un certain nombre de représentants ont exprimé l'opinion qu'il fallait s'attacher à définir des méthodes permettant d'appliquer et faire observer les instruments en vigueur, qui étaient des instruments sûrs et qui avaient été ratifiés par un grand nombre d'Etats, plutôt qu'à réviser ces instruments. Les membres de la Commission ont été d'accord pour estimer que, au cas où de nouvelles règles applicables en cas de guerre seraient examinées, il ne fallait pas que la Commission et l'Organisation des Nations Unies pussent paraître légaliser le recours à la force.

94. Plusieurs représentants ont cependant relevé certaines insuffisances des Conventions de La Haye et de Genève; certains d'entre eux ont estimé que le champ d'application de ces conventions devait être élargi afin d'englober tous les types de conflit armé; qu'elles comportaient de nombreuses ambiguïtés; qu'à certains égards, elles étaient incomplètes et illogiques; enfin, qu'elles devaient être mises à jour compte tenu de l'évolution récente, des nouvelles méthodes de guerre et des progrès de la technique.

95. L'attention de la Commission s'est plus particulièrement portée sur les questions suivantes :

- a) Le droit d'adopter des moyens destinés à nuire à l'ennemi n'était pas illimité. Des attaques ne pouvaient être lancées contre des civils en tant que tels et il fallait établir en toute circonstance une distinction entre les personnes participant aux hostilités et les membres de la population civile afin que ces derniers puissent être épargnés le plus possible.
- b) Une étude plus détaillée des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme en période de conflit armé dans leurs rapports avec les règles générales applicables au respect des droits de l'homme, telles que ces règles étaient énoncées dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux, pourrait se révéler utile. A cet égard, plusieurs membres ont souligné que les règles de conduite générales de caractère humanitaire qui sont habituellement reconnues dans les instruments des Nations Unies étaient applicables même en période de conflit armé indépendamment d'autres instruments juridiques et sans égard pour le type ou la phase du conflit.
- c) Certains des droits ainsi reconnus ne pouvaient souffrir aucune dérogation et une tentative pourrait être faite pour adapter les clauses de dérogation des Conventions de Genève afin de les harmoniser avec l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- d) La possibilité pourrait être envisagée d'élaborer un ensemble de règles minimales types relatives à la protection des droits de l'homme en période de conflit armé.
- e) Les armes de destruction massive ainsi que la guerre chimique et biologique devaient être interdites. Plusieurs représentants ont ajouté que cette interdiction devait également s'appliquer au napalm.

- f) La protection internationale devait être accordée aux personnes participant à des guerres de libération nationale. De l'avis de plusieurs représentants, l'octroi de cette protection ne constituait pas nécessairement une tendance nouvelle, mais il s'agissait d'un devoir imposé par le droit international. Les participants à une guerre qui n'avait pas un caractère international devaient, au cas où ils étaient capturés, bénéficier du même traitement que les prisonniers de guerre, à condition qu'ils se conforment eux-mêmes aux règles humanitaires généralement acceptées. De l'avis de certains représentants, cette condition était importante, car il convenait d'établir une distinction entre les authentiques combattants de la liberté et les éléments subversifs ou criminels.
- g) L'article 4 de la quatrième Convention de Genève devait être élargi de manière à englober, notamment, les réfugiés et le personnel médical ainsi que les fonctionnaires de la Croix-Rouge et de l'ONU accomplissant une mission de caractère humanitaire.
- h) Il convenait d'examiner plus avant la question du respect, en période de conflit armé, des droits sociaux et des libertés religieuses.
- i) Il était nécessaire de solliciter l'assistance et la coopération d'autres organisations et institutions internationales, ainsi que des gouvernements, et d'encourager lesdites organisations et institutions ainsi que les gouvernements dans les efforts qu'ils déploient pour résoudre le problème du respect des droits de l'homme en période de conflit armé, par exemple en convoquant une conférence internationale.
- j) Il était également nécessaire de préparer, de coordonner et, si possible, de réglementer les travaux de secours dans toutes les zones sinistrées, avec le concours d'autres organismes, en particulier du Comité international de la Croix-Rouge, afin de rendre ces opérations de secours plus efficaces.
- k) Les méthodes de contrôle et de surveillance, ainsi que les opérations d'établissement des faits, devaient être améliorées, une importance particulière devant être attachée à l'impartialité de tout organisme chargé de telles opérations.
- l) La possibilité devait être examinée d'accorder une assistance financière aux organismes directement intéressés à ces problèmes, en particulier au Comité international de la Croix-Rouge. Cependant, les avis ont été divisés sur ce point.
- m) Les organisations intéressées devaient envisager des méthodes complémentaires afin de faire connaître les règles applicables aux droits de l'homme en période de conflit armé, en diffusant des renseignements, en organisant des séminaires et en faisant plus largement appel aux méthodes éducatives.

96. Plusieurs représentants ont fait l'éloge de l'oeuvre accomplie par le Comité international de la Croix-Rouge et ont souligné la nécessité de poursuivre et d'étendre la coopération avec cet organisme, et plus particulièrement la nécessité pour le Comité de maintenir sa réputation d'impartialité. Certains représentants ont mentionné les résolutions, notamment la résolution XIII, adoptées lors de la vingt et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Istanbul en 1969.

97. On a dit qu'il convenait d'affirmer l'existence d'une responsabilité pénale à l'égard des guerres d'agression et des actes inhumains commis en période de conflit armé. Certains représentants ont estimé que ce problème mériterait peut-être de faire l'objet d'une étude en profondeur où l'accent serait mis sur les mesures à prendre pour prévenir les guerres.

98. Certains représentants ont souligné l'importance que revêtait la protection des droits de l'homme dans le cas des minorités, car, en période de conflit armé, ces droits étaient souvent violés pour des raisons d'appartenance raciale, religieuse ou ethnique.

99. A la fin du débat, la Commission a prié le Secrétaire général de communiquer au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale les observations formulées par les membres de la Commission sur le rapport du Secrétaire général.

VII. QUESTION DE LA CREATION DE COMMISSIONS DES DROITS DE  
L'HOMME : a) SUR LE PLAN NATIONAL, b) SUR LE PLAN  
REGIONAL OU SOUS-REGIONAL

100. La Commission a examiné le point 20 de son ordre du jour, relatif à la question de la création de commissions des droits de l'homme, en même temps que le point 21 (Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme) 4/, de sa 1063<sup>ème</sup> à sa 1066<sup>ème</sup> séance, tenues les 9 et 10 mars 1970.

101. Lorsqu'elle avait adopté les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'Assemblée générale, considérant l'intérêt des propositions qui avaient été présentées au sujet de la création de commissions nationales des droits de l'homme ou de la désignation d'autres institutions appropriées qui exerceraient certaines fonctions liées au respect des Pactes, avait, par sa résolution 2200 C (XXI) du 19 décembre 1966, invité le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme d'examiner la question sous tous ses aspects et d'en rendre compte à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil. Elle avait également prié le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à présenter leurs observations sur la question, afin que la Commission des droits de l'homme puisse en tenir compte lorsqu'elle examinerait les propositions. La Commission, faute de temps, n'avait pas pu examiner cette question quant au fond avant la présente session.

102. La Commission avait décidé, à sa vingt-troisième session, d'établir un groupe d'étude spécial chargé d'étudier, sous tous ses aspects, une proposition présentée au cours de ladite session qui visait à créer des commissions régionales des droits de l'homme dans le cadre des Nations Unies (résolution 6 (XXIII) de la Commission). La Commission avait pris cette décision en ayant présente à l'esprit la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil indiquait qu'il partageait l'opinion de la Commission selon laquelle il faudrait que cette dernière étudie à fond les moyens qui lui permettraient d'être plus amplement informée des violations des droits de l'homme, afin d'élaborer des recommandations relatives aux mesures propres à les faire cesser, et en tenant compte de la résolution 2144 (XXI) de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée avait invité le Conseil et la Commission à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent.

103. Le Groupe d'étude spécial avait présenté son rapport (E/CN.4/966 et Add.1) à la Commission à sa vingt-quatrième session. Après un échange de vues, la Commission avait prié le Secrétaire général de communiquer le rapport aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales régionales pour qu'ils formulent leurs observations sur la partie pertinente du rapport; elle avait prié en outre le Secrétaire général d'envisager la possibilité d'organiser, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cycles d'études régionaux appropriés dans les régions où il n'existait pas de commission régionale des droits de l'homme, en vue d'examiner la question de savoir s'il serait utile

---

4/ Voir le chapitre VIII.

et souhaitable de créer de telles commissions (résolution 7 (XXIV) de la Commission du 1er mars 1968) 5/. En septembre 1969, un cycle d'études avait été organisé au Caire sur l'invitation du Gouvernement de la République arabe unie. La Commission avait en fait décidé à sa vingt-cinquième session, par sa résolution 2 (XXV) du 21 février 1969, d'ajourner l'examen de la question jusqu'à ce qu'elle dispose du rapport consignait les résultats de ce cycle d'études.

104. A sa vingt-cinquième session, la Commission avait groupé les points de l'ordre du jour relatifs aux commissions des droits de l'homme à l'échelon national et à l'échelon régional en un seul point, en ajoutant à l'intitulé de ce dernier les mots "ou sous-régional" 6/.

105. A la 1065ème séance, le 10 mars 1970, la Commission a entendu des déclarations faites par les représentants du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Etats américains.

a) Question de la création de commissions nationales des droits de l'homme

106. La Commission était saisie d'un document contenant les réponses adressées par 17 Etats Membres comme suite à la résolution 2200 C (XXI) de l'Assemblée générale et d'une note du Secrétaire général faisant l'historique de la question (E/CN.4/932 et Add.1 à 5).

107. Les principales questions discutées ont été les suivantes :

a) Fonctions qui pourraient être confiées aux commissions nationales des droits de l'homme (notamment activités éducatives dans le domaine des droits de l'homme, établissement de rapports périodiques pour la Commission des droits de l'homme ou examen des rapports de cette nature établis par des organismes gouvernementaux, et examen des pétitions présentées par des particuliers ayant épuisé les autres recours);

b) Question de la mesure dans laquelle les fonctions suggérées pour ces commissions nationales étaient déjà exercées par d'autres organes ou institutions dans un Etat donné;

c) Manière dont les commissions nationales pourraient être établies, la plupart des orateurs soulignant qu'il fallait laisser à chacun des gouvernements intéressés le soin de prendre une décision en la matière, conformément aux traditions et aux institutions de son pays, et mentionnant également la résolution 9 (XVIII) de la Commission et la résolution 888 F (XXXIV) du Conseil économique et social concernant l'établissement de comités consultatifs nationaux des droits de l'homme;

d) Question de savoir si la création de commissions nationales des droits de l'homme relève exclusivement de la compétence nationale des Etats au sens du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

---

5/ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément No 4 (E/4475), par. 211 à 219, 225 à 238, 244 et 245.

6/ Ibid., quarante-sixième session (E/4621), par. 13.

108. A la 1066ème séance, la Commission, ayant conclu que la question de savoir s'il y avait lieu ou non de créer des commissions nationales des droits de l'homme devait être tranchée par chaque gouvernement eu égard aux traditions et aux institutions de son pays, a décidé, compte tenu des dispositions de la résolution 2200 C (XXI) de l'Assemblée générale, de prier le Secrétaire général de transmettre cette conclusion, ainsi que les comptes rendus analytiques des débats sur ce point de son ordre du jour, à l'Assemblée générale à sa prochaine session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

b) Question de la création de commissions des droits de l'homme sur le plan régional ou sous-régional

109. La Commission était saisie des observations (E/CN.4/975 et Add.1 et 2) de 29 Etats Membres et de 3 organisations intergouvernementales régionales sur la partie pertinente du rapport du Groupe d'étude spécial (E/CN.4/966 et Add.1) établi en application de la résolution 6 (XXIII) de la Commission.

110. Le rapport du cycle d'études du Caire sur la création de commissions régionales des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'Afrique (ST/TAO/HR/38), avait également été communiqué à la Commission.

111. L'attention de la Commission a en outre été appelée sur les documents E/CN.4/L.1117 et Add.1 et 2, contenant des renseignements sur les activités de certaines organisations intergouvernementales en ce qui concerne les droits de l'homme, communiqués conformément à la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social.

112. Les principales questions examinées ont été les suivantes :

a) Fonctions pouvant être confiées aux commissions régionales des droits de l'homme, mention étant faite des activités de promotion dans le domaine des droits de l'homme; activités éducatives, notamment en liaison avec la lutte contre l'analphabétisme dans certaines régions du monde; octroi d'une assistance tant aux fins de la lutte pour l'indépendance menée dans certaines régions du monde que contre la discrimination raciale; examen du dispositif établi par les membres d'une commission régionale pour faire respecter les droits de l'homme; examen de pétitions de particuliers concernant des violations des droits de l'homme, comme le faisait la Commission européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et comme le prévoyait la Convention américaine des droits de l'homme signée le 22 novembre 1969; fonctions d'établissement des faits, d'enquête et de conciliation en matière de droits de l'homme; et présentation de recommandations à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. On a fait mention de la création de la Commission arabe permanente des droits de l'homme et des discussions qui avaient eu lieu tant au sein de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) qu'au cycle d'études du Caire au sujet de la possibilité de créer, sous les auspices de l'OUA, une commission des droits de l'homme pour l'Afrique;

b) Méthode selon laquelle seraient créées ces commissions régionales et, plus particulièrement, une commission africaine, de nombreux orateurs soulignant que ces organes ne devraient être créés que par voie d'accord entre les Etats de la région intéressée; qu'aucune pression ou ingérence extérieure ne devrait s'exercer en la matière; et que le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans

la question de la création de commissions régionales des droits de l'homme devrait être limité à la fourniture de renseignements et d'une assistance technique. La question de savoir si ces commissions devraient être établies par voie de traité ou en vertu d'une résolution d'une organisation régionale a également été examinée;

c) Coordination des dispositions de fond des instruments régionaux en matière des droits de l'homme et des procédures à l'échelon régional avec les instruments et les procédures correspondants de l'Organisation des Nations Unies, de nombreux orateurs faisant observer qu'une certaine harmonisation était peut-être nécessaire mais qu'elle ne devrait pas présenter de difficultés majeures et que, lorsqu'il existait des différences entre les deux séries de normes et de procédures, un particulier devrait, en principe, être fondé à bénéficier des dispositions qui lui étaient les plus favorables, comme indiqué dans l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

d) Primauté des normes en matière des droits de l'homme établies par la communauté des nations, telles qu'elles ont été énoncées par l'Organisation des Nations Unies, de nombreux orateurs soulignant que si les Etats participaient aux travaux des commissions régionales des droits de l'homme, ce n'était pas parce qu'ils manquaient de reconnaître la valeur des normes établies par les Nations Unies - la meilleure preuve en était, par exemple, que tant la Convention européenne des droits de l'homme que la Convention américaine des droits de l'homme contenaient dans leur préambule une référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme; qu'il appartenait à l'Organisation des Nations Unies d'assurer la coopération dans le domaine des droits de l'homme sur une base mondiale; et que les commissions régionales devraient servir à renforcer les normes universelles. Un orateur a fait observer, cependant, que, dans certaines régions, il pouvait y avoir des différences dans la manière dont les normes internationales étaient appliquées, en raison des conditions locales.

113. A la 1064<sup>ème</sup> séance, la Mauritanie et la République arabe unie ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1129), par lequel la Commission, notamment, prenant acte du rapport et des conclusions du cycle d'études du Caire (ST/TAO/HR/38) sur la question de savoir s'il serait possible de créer une commission régionale des droits de l'homme pour l'Afrique, et notant en particulier que le cycle d'études avait prié le Secrétaire général d'attirer l'attention de la Commission sur le rapport du cycle d'études et d'organiser toutes consultations et tous échanges de renseignements nécessaires entre la Commission et l'OUA au sujet de la création d'une commission régionale des droits de l'homme pour l'Afrique, conformément aux dispositions de la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social, priait le Secrétaire général d'offrir toute l'assistance appropriée dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et d'organiser les consultations et échanges de renseignements appropriés entre la Commission et l'OUA au sujet de la création éventuelle de la commission régionale envisagée.

114. A la 1065<sup>ème</sup> séance, les auteurs ont accepté un amendement de la Yougoslavie (E/CN.4/L.1131) aux termes duquel la Commission exprimerait ses remerciements au Gouvernement de la République arabe unie pour avoir accueilli le cycle d'études du Caire, pour le concours qu'il avait prêté à l'Organisation des Nations Unies et pour l'hospitalité dont il avait fait preuve à l'égard de tous les participants, et au Secrétaire général pour la compétence avec laquelle avait été organisé le cycle d'études.

115. Les auteurs ont également accepté des modifications mineures de rédaction proposées oralement par le représentant des Philippines à la 1065ème séance.

116. Le débat relatif au projet de résolution a surtout porté sur un amendement des Pays-Bas (E/CN.4/L.1130) présenté à la 1065ème séance et sur des amendements oraux présentés par le représentant de l'URSS à la 1065ème séance et par l'Autriche et par le Maroc à la 1066ème séance.

117. L'amendement des Pays-Bas (E/CN.4/L.1130) tendait à insérer le texte ci-après dans le préambule du projet de résolution en tant que nouvel alinéa premier :

"Considérant le rôle que les commissions régionales peuvent jouer dans l'action en faveur de la cause universelle des droits de l'homme et dans l'application des normes internationales énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux intéressant les droits de l'homme;"

118. Les partisans de l'amendement ont souligné que la référence faite aux normes en matière de droits de l'homme adoptées par l'Organisation des Nations Unies devait figurer tout naturellement dans le projet de résolution, étant donné que celui-ci avait trait à des consultations et à des échanges de renseignements entre la Commission des droits de l'homme et l'OUA au sujet de la création éventuelle d'une commission régionale ainsi qu'à la fourniture de services consultatifs.

119. Les adversaires de l'amendement ont soutenu que le projet de résolution (E/CN.4/L.1129) traitait expressément de la possibilité de créer une commission régionale des droits de l'homme pour l'Afrique et ne devait pas contenir d'éléments se rapportant à la question générale de la création de commissions de cette nature; ils ont fait valoir en outre que comme la question de la création par l'OUA d'une telle commission était encore à l'étude au sein de cette organisation, la Commission des droits de l'homme devait éviter de sembler exercer une pression en la matière. Il ne pouvait y avoir de doute quant à l'acceptation par les auteurs du projet de résolution des normes en matière de droits de l'homme contenues dans les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

120. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé oralement de remplacer, dans l'amendement des Pays-Bas, la référence générale au "rôle que les commissions régionales peuvent jouer" par les mots "le rôle qu'une commission régionale pour l'Afrique, si elle est créée par l'Organisation de l'unité africaine, peut jouer". En outre, il a proposé d'insérer après le troisième alinéa du préambule du projet de résolution un nouvel alinéa indiquant que la question de la création de commissions régionales et la définition de leurs fonctions et procédures relevaient entièrement de la compétence des Etats de la région intéressée.

121. A la 1066ème séance, le représentant des Pays-Bas a accepté une suggestion du représentant de l'Autriche tendant à ce que les mots "le rôle que les commissions régionales peuvent jouer" figurant dans l'amendement des Pays-Bas soient remplacés par les mots "la contribution que les commissions régionales, et en particulier une commission régionale pour l'Afrique, si elle était créée, pourrait apporter".

122. Le représentant du Maroc a présenté un amendement oral à l'amendement des Pays-Bas, tendant à remplacer le membre de phrase en question par "la contribution que la commission envisagée, si elle était créée, pourrait apporter" et les mots "dans l'application des normes internationales" par les mots "en faveur des normes internationales".

123. A la demande des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Maroc, qui acceptaient de retirer leurs propositions si les Pays-Bas faisaient de même, le représentant des Pays-Bas a, à la 1066ème séance, retiré son amendement (E/CN.4/L.1130), sous réserve que la discussion relative à cet amendement soit consignée dans le rapport.

124. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, a été adopté à l'unanimité par la Commission à sa 1066ème séance, le 16 mars 1970. On en trouvera le texte au chapitre XXIII, résolution 6 (XXVI).

VIII. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE  
DES DROITS DE L'HOMME

125. La Commission, conformément à la décision qu'elle avait prise à la 1047<sup>ème</sup> séance, a examiné le point 21 de son ordre du jour en même temps que le point 20 7/, de sa 1063<sup>ème</sup> à sa 1066<sup>ème</sup> séance, les 9 et 10 mars 1970.

126. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1030) traitant des décisions pertinentes prises par le Conseil économique et social à ses quarante-sixième et quarante-septième sessions et par l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session, ainsi que du programme de services consultatifs pour 1969 et des programmes projetés pour 1970 et 1971. Elle était également saisie des rapports des trois cycles d'études qui avaient été respectivement organisés à Chypre, en Roumanie et dans la République arabe unie au cours de l'année 1969 (ST/TAO/HR/36 à 38).

127. La Commission a noté que le programme de services consultatifs pour 1970 prévoyait l'organisation d'un cycle d'études à Belgrade sur le rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme et d'un cycle d'études à Moscou sur la participation des femmes à l'économie nationale.

128. Le programme de services consultatifs pour 1971 prévoyait, conformément à la résolution 2544 (XXIV) de l'Assemblée générale, l'organisation au titre du programme, d'un cycle d'étude en vue de la célébration, en 1971, de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le représentant du Secrétaire général a indiqué, dans la déclaration liminaire qu'il a faite sur cette question à la 1063<sup>ème</sup> séance, que des invitations avaient déjà été reçues des Gouvernements de l'Autriche, de l'Equateur, du Gabon, du Nigéria et de la Sierra Leone, qui offraient d'accueillir des cycles d'études en 1971 ou peu après. D'autres pays avaient indiqué qu'ils envisageaient favorablement la possibilité d'accueillir d'autres cycles d'études. Le représentant du Secrétaire général a également fait rapport sur le programme de bourses et sur les autres possibilités d'assistance au titre du programme de services consultatifs.

129. Les représentants qui ont participé à la discussion ont souligné le rôle important que jouait le programme de services consultatifs dans le cadre des efforts tendant à encourager le respect des droits de l'homme et à assurer l'échange de données d'expérience. Ils ont également exprimé leur satisfaction pour le travail accompli par le Secrétariat en ce qui concerne la mise en oeuvre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

---

7/ Voir le chapitre VII.

130. Les représentants de la France, des Pays-Bas et du Venezuela ont déclaré que leurs gouvernements envisageaient favorablement la possibilité d'accueillir de futurs cycles d'études.

131. A la 1066ème séance, le 10 mars 1970, la Commission, sur la proposition de la Présidente, a décidé de prendre note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1030).

IX. PROCEDURES A ADOPTER POUR L'EXAMEN DES COMMUNICATIONS  
RELATIVES AUX VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET DES  
LIBERTES FONDAMENTALES

132. La Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour de sa 1066ème à sa 1071ème séance, du 10 au 13 mars 1970.

133. Comme l'indiquait une note du Secrétaire général (E/CN.4/1014, par. 1 et 2), le Conseil économique et social avait décidé, dans sa résolution 1422 (XLVI), de transmettre aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, pour examen et commentaires, le projet de résolution IX que la Commission, dans sa résolution 17 (XXV), intitulée "Procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales" <sup>8/</sup> avait recommandé au Conseil d'adopter, ainsi que les documents y relatifs. Le Conseil invitait la Commission à étudier cette question à sa vingt-sixième session, en tant que question prioritaire, à la lumière des réponses et des observations des Etats Membres, et en tenant compte des débats qui avaient eu lieu au Conseil, et de faire rapport au Conseil à sa quarante-huitième session.

134. Des réponses, contenant des commentaires et observations sur le projet de résolution IX, avaient été reçues des gouvernements des 31 Etats ci-après : Argentine, Autriche, Belgique, Cambodge, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guatemala, Iran, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Laos, Malawi, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/1014 et Add. 1 à 4).

135. Au cours de la discussion, des arguments ont été avancés en faveur des solutions ci-après : a) réaffirmer la recommandation figurant dans la résolution 17 (XXV) et la soumettre à nouveau au Conseil; b) agir avec prudence et la soumettre avec certaines modifications; c) retirer la question de l'ordre du jour de la Commission ou remettre son examen à plus tard.

136. Les délégations qui étaient en faveur de la solution consistant à réaffirmer la résolution 17 (XXV) soutenaient :

a) Que la procédure en vigueur, en vertu de laquelle la Commission était impuissante à prendre des mesures au sujet des plaintes concernant les droits de l'homme qui lui étaient adressées, n'était pas du tout satisfaisante et devait être modifiée;

---

<sup>8/</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session, document E/4621, chap. XVIII.

b) Que la nouvelle procédure recommandée offrait des garanties d'impartialité et d'objectivité et susciterait un plus grand respect pour les mesures prises par les organes des Nations Unies en application des Articles 55 et 56 de la Charte;

c) Que la nouvelle procédure recommandée était modérée et marquait un progrès dans la voie d'un filtrage méthodique des communications qui pouvaient indiquer un ensemble systématique de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

d) Que cette procédure offrait des garanties suffisantes en ce qui concerne le respect de la souveraineté des Etats; que lorsqu'une enquête serait jugée nécessaire, elle ne serait effectuée qu'avec l'agrément de l'Etat intéressé; que la procédure envisagée prévoyait plusieurs étapes avant que la Commission ne puisse décider si des plaintes données méritaient son attention, eu égard à la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social.

e) Que sur les 31 Etats Membres qui avaient envoyé des commentaires et observations, six Etats Membres seulement s'étaient montrés hostiles à la recommandation et que les réponses favorables provenaient d'Etats représentant diverses régions du monde; que le silence de ceux qui n'avaient pas envoyé de réponse pouvait être considéré comme un assentiment tacite.

137. Les représentants en faveur de la solution consistant à agir avec prudence et à modifier la recommandation faisaient valoir :

a) Qu'il y aurait intérêt à attendre qu'un plus grand nombre de gouvernements aient répondu au Secrétaire général;

b) Que la Commission n'était pas habilitée à interpréter le silence des Etats;

c) Que la Commission devait agir avec prudence parce que les deux principes importants qui étaient en jeu, à savoir la protection internationale des droits des individus et la souveraineté des Etats, ne devaient en aucun cas être mis en conflit l'un avec l'autre;

d) Que la recommandation avait des incidences d'une grande portée et que toute procédure envisagée avait besoin d'un appui aussi large que possible; que le nombre d'Etats qui avaient jusqu'alors envoyé des commentaires favorables ne permettait guère de conclure que les avis positifs l'emportaient de loin;

e) Que la recommandation devrait comporter une disposition selon laquelle les communications provenant de ressortissants d'un Etat ne pourraient être examinées, même dans les toutes premières étapes, qu'avec l'agrément de l'Etat intéressé et en collaboration avec ce dernier étant donné qu'une telle disposition pourrait encourager les Etats à donner leur accord;

f) Qu'aucune enquête ne devrait être entreprise avant l'épuisement des recours ouverts aux échelons national, régional et international et que l'enquête ne devrait être effectuée qu'en coopération avec le gouvernement intéressé;

g) Que la recommandation devrait préciser que seules des personnalités éminentes dont l'indépendance était reconnue seraient nommées au comité prévu dans le cadre de la nouvelle procédure.

138. Les membres de la Commission qui étaient en faveur de la solution consistant à retirer la question de l'ordre du jour ou à remettre son examen à plus tard affirmaient :

a) Que la procédure prévue dans la recommandation faisant l'objet de la résolution 17 (XXV) constituait une ingérence dans les affaires intérieures d'Etats souverains, qu'elle était en contradiction avec le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et avec les règles existantes du droit international, qu'elle pourrait être utilisée à des fins politiques par certains Etats contre d'autres et qu'elle pourrait conduire à une reprise de la guerre froide;

b) Que les organes des Nations Unies n'avaient le pouvoir d'intervenir et de prendre des mesures que dans les cas de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme constituant une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et que les critères à utiliser pour identifier ces violations flagrantes et systématiques devaient être fondés sur le Chapitre VII de la Charte;

c) Que les organes intéressés des Nations Unies devraient préparer, avec l'assistance du Secrétaire général, un rapport établissant les critères d'admissibilité des communications; tant que de tels critères n'avaient pas été fixés, la Commission risquait, si la recommandation était acceptée, d'outrepasser ses pouvoirs;

d) Que la procédure existante établie par la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil offrait une base suffisante pour permettre à la Commission d'agir conformément aux principes de la Charte;

e) Qu'un nouveau mécanisme était créé en application des pactes internationaux et de conventions sur les droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies; et que la procédure indiquée dans la recommandation de la Commission était incompatible avec les procédures prévues par ces instruments;

f) Que le mécanisme envisagé, qui supposait la création d'un nouvel organe chargé d'examiner les plaintes émanant de particuliers, imposerait une lourde charge financière à l'Organisation des Nations Unies;

g) Que de toute façon, il était nécessaire de poursuivre les consultations avec les gouvernements sur la question puisqu'un quart seulement des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient formulé des commentaires et observations sur la recommandation et que la procédure envisagée pour l'examen des communications n'avait pas été dûment étudiée plus avant par la Commission à la présente session, comme l'avait demandé le Conseil économique et social dans sa résolution 1422 (XLVI);

h) Que dans la situation actuelle, alors qu'un nombre important de pays étaient hostiles à la procédure proposée par la sous-Commission, cette procédure, quand bien même elle serait adoptée, ne serait pas pleinement efficace; que pour pouvoir résoudre le problème, il fallait au préalable que soient créés des conditions et un climat positifs;

i) Que sur le nombre total des réponses reçues des gouvernements, onze seulement exprimaient une approbation sans réserve de la nouvelle procédure.

#### Examen des projets de résolution et amendements

139. A la 1067ème séance, le Chili, le Guatemala, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et les Philippines ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1132) dont le dernier alinéa du préambule et le dispositif étaient ainsi conçus :

"Ayant à nouveau examiné cette question à la lumière de ses débats antérieurs, des débats qui ont eu lieu au Conseil économique et social, et des réponses et des observations des Etats Membres,

1. Appelle l'attention du Conseil économique et social sur les comptes rendus des débats de la Commission à sa vingt-sixième session et à ses sessions antérieures, ainsi que sur les observations des gouvernements (E/CN.4/1014 et Add.1 à 4);

2. Décide, sur la base de ces débats et de ces observations, de réaffirmer la recommandation qu'elle adressait au Conseil dans sa résolution 17 (XXV) et présente de nouveau cette recommandation au Conseil."

L'Uruguay a présenté un amendement (E/CN.4/L.1133) au projet de résolution dont l'adoption était recommandée au Conseil, mais l'a retiré à la 1069ème séance.

140. A la 1068ème séance, le Maroc a présenté les amendements ci-après (E/CN.4/L.1134) au projet de résolution des cinq puissances (E/CN.4/L.1132) :

i) Insérer comme paragraphe 2 du dispositif le texte suivant :

"2. Décide qu'avant que la Commission ou le Conseil économique et social puissent fixer de nouvelles procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme, les plaignants devront avoir eu recours à toutes les instances nationales et régionales examinant de telles plaintes."

- ii) Remplacer le paragraphe 2 du dispositif proposé par le texte suivant :

"3. Décide, sur la base des débats et des observations susmentionnées, de considérer la recommandation adressée au Conseil contenue dans la résolution 17 (XXV) de la Commission, compte tenu du paragraphe 2 ci-dessus."

141. A la 1069<sup>ème</sup> séance, le représentant de l'Inde, au nom de sa délégation et de celle de l'Irak et de la République-Unie de Tanzanie, a présenté oralement les amendements ci-après au projet de résolution des cinq puissances (E/CN.4/L.1132) :

- i) Remplacer le dernier alinéa du préambule par le texte suivant :

"Notant que moins d'un tiers des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont communiqué leurs commentaires et observations sur ledit projet de résolution,"

- ii) Remplacer les paragraphes 1 et 2 du dispositif par le texte suivant :

"Décide de reprendre l'examen de la question à une date ultérieure lorsqu'une majorité des Etats Membres auront communiqué leurs commentaires et observations sur le projet de résolution mentionné ci-dessus."

142. A la 1070<sup>ème</sup> séance, le représentant de la France a proposé oralement des trois amendements ci-après à l'amendement présenté par le Maroc (E/CN.4/L.1134) :

- i) Dans le nouveau texte proposé comme paragraphe 2 du dispositif, remplacer le mot "régionales" par le mot "internationales";

- ii) Ajouter, à la fin de ce texte, le membre de phrase suivant : "et que l'enquête devrait se dérouler en collaboration avec le gouvernement intéressé";

- iii) Ajouter au dispositif un paragraphe nouveau ainsi conçu :

"Décide que la composition de l'organe chargé des enquêtes et la procédure devraient être conçues dans des conditions qui donnent toute garantie de compétence et d'impartialité."

143. A la même séance, le Maroc a retiré ses amendements (E/CN.4/L.1134) (voir plus haut le paragraphe 140) en faveur de nouveaux amendements combinant les textes qu'il avait d'abord soumis et les amendements oraux présentés à la 1069<sup>ème</sup> séance par l'Inde, l'Irak et la République-Unie de Tanzanie. Ces nouveaux amendements au projet de résolution des cinq puissances (E/CN.4/L.1132), qui étaient présentés en commun par l'Inde, l'Irak et le Maroc (E/CN.4/L.1136), étaient conçus comme suit :

- i) Remplacer le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution par le texte suivant :

"1. Décide que toute enquête dans le cadre de toute autre nouvelle procédure relative aux violations des droits de l'homme ne peut être entreprise qu'après l'épuisement des voies de recours existant sur le plan national, régional et international, et devrait se dérouler en collaboration avec le gouvernement intéressé."

- ii) Remplacer le paragraphe 2 du dispositif par le texte suivant :

"2. Décide, sur la base des débats et des observations susmentionnées, de reprendre l'examen de la question, compte tenu du paragraphe 1 ci-dessus, à sa prochaine session, moment où on s'attend qu'un nombre considérable d'Etats Membres transmettront leurs commentaires et observations sur ledit projet de résolution."

- iii) Ajouter au dispositif un nouveau paragraphe 3 ainsi conçu :

"3. Fait appel aux Etats Membres pour qu'ils communiquent leurs commentaires et observations sur ledit projet de résolution le plus tôt possible, de façon à permettre à la Commission d'approfondir l'étude de la question."

144. A la 1071ème séance, la France a présenté un amendement (E/CN.4/L.1137) aux amendements (E/CN.4/L.1136) de l'Inde, de l'Irak et du Maroc. Cet amendement, tel qu'il a été révisé oralement, tendait à insérer, après le paragraphe 1 du dispositif, le texte suivant :

"Décide, sans préjuger la décision finale du Conseil économique et social, que la composition de l'organe qui serait, le cas échéant, chargé des enquêtes et la procédure devraient être conçues dans des conditions qui donnent toute garantie de compétence et d'impartialité."

A la même séance, le représentant de la France a demandé aux auteurs desdits amendements de consentir à la suppression, au paragraphe 2 du dispositif, du membre de phrase suivant le mot "session".

145. A la 1071ème séance, le représentant des Pays-Bas a présenté oralement un amendement aux amendements de l'Inde, de l'Irak et du Maroc (E/CN.4/L.1136), tendant à remplacer, au paragraphe 1 du dispositif, les mots "de toute autre nouvelle procédure" par les mots "de la nouvelle procédure envisagée".

146. A la 1071ème séance, le 13 mars 1970, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution présenté par le Chili, le Guatemala, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et les Philippines (E/CN.4/L.1132) et sur les amendements proposés à ce texte :

a) L'ensemble du préambule du projet de résolution a été adopté par 28 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

b) L'amendement oral proposé par le représentant des Pays-Bas (voir plus haut le paragraphe 145) au premier amendement figurant dans le document E/CN.4/L.1136, a été adopté par 15 voix contre 10, avec 7 abstentions.

c) Le premier amendement figurant dans le document E/CN.4/L.1136 (voir plus haut le paragraphe 143), tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté par 25 voix contre 3, avec 2 abstentions.

d) L'amendement proposé par la France (E/CN.4/L.1137) (voir plus haut le paragraphe 144) aux amendements figurant dans le document E/CN.4/L.1136, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté par 27 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

e) A la demande du représentant de la France, le membre de phrase suivant le mot "session", dans le deuxième amendement figurant dans le document E/CN.4/L.1136, a été mis aux voix séparément. La Commission a décidé de conserver ce membre de phrase par 12 voix contre 11, avec 7 abstentions.

f) L'ensemble du deuxième amendement figurant dans le document E/CN.4/L.1136 a été mis aux voix et rejeté par 14 voix contre 12, avec 6 abstentions

g) Le troisième amendement figurant dans le document E/CN.4/L.1136 a été rejeté par 13 voix pour, 13 voix contre et 3 abstentions.

h) Sur la proposition du représentant du Sénégal, la Commission a décidé, par 16 voix contre 2, avec 14 abstentions, de voter une deuxième fois sur le deuxième amendement proposé par l'Inde, l'Irak et le Maroc (E/CN.4/L.1136). Ce paragraphe a été rejeté à nouveau par 14 voix contre 13, avec 5 abstentions.

i) Le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution des cinq puissances (E/CN.4/L.1132) a été adopté par 15 voix contre 12, avec 5 abstentions.

j) L'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été modifié a été adopté par 15 voix contre 10, avec 7 abstentions. On trouvera le texte de la résolution adoptée au chapitre XXIII, résolution 7 (XXVI), et le texte du projet de résolution recommandé pour adoption au Conseil au chapitre XXIV, projet de résolution V.

X. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE  
ET DE SEGREGATION ET LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES  
PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET  
DEPENDANTS

147. Dans l'ordre du jour adopté par la Commission (voir plus haut le paragraphe 8) le point 10 comportait quatre subdivisions. La Commission a examiné la question dans son ensemble de sa 1072ème à sa 1078ème séance, du 16 au 19 mars 1970. Elle était saisie d'une note du Secrétaire général (E.CN.4/1019 et Add.1) contenant des renseignements relatifs à diverses questions relevant des subdivisions a) à d) et signalant en particulier certaines communications concernant le traitement des prisonniers politiques en Afrique du Sud, qui avaient été transmises au Secrétaire général par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.

148. Les quatre subdivisions du point 10 sont traitées séparément ci-après. Il est en outre rendu compte de l'adoption d'un consensus sur la situation en Rhodésie du Sud.

149. A la 1076ème séance, le 18 mars 1970, la Commission a entendu l'observateur de Cuba.

- a) Travaux futurs touchant l'exécution des tâches visées aux paragraphes 1 à 4 de la section IV de la résolution 5 (XXV) de la Commission (décision prise par le Conseil économique et social à sa 1602ème séance, le 6 juin 1969)

150. Dans sa résolution 5 (XXV), la Commission avait décidé que le Rapporteur spécial chargé, en vertu des résolutions 7 (XXIII) et 3 (XXIV) de la Commission, d'étudier l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe, devrait poursuivre sa tâche.

151. A sa quarante-sixième session, le Conseil économique et social avait décidé qu'aucune décision immédiate ne devrait être prise au sujet des paragraphes 1 à 4 de la section IV de la résolution 5 (XXV) jusqu'à ce que la Commission des droits de l'homme ait eu l'occasion, à sa vingt-sixième session, d'examiner à nouveau la question en fonction des possibilités suivantes : abroger le mandat, ou confier le mandat existant au Groupe spécial d'experts qui serait désigné à nouveau conformément à la résolution 21 (XXV) de la Commission.

152. A la 1078ème séance, sur la proposition de la Présidente, la Commission a décidé de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial.

- b) Rapports du Groupe spécial d'experts constitué conformément aux résolutions 2 (XXIII), 2 (XXIV) et 21 (XXV) de la Commission :
- i) Rapport du Groupe spécial d'experts présenté à la vingt-cinquième session de la Commission (E/CN.4/984 et Add.1 à 19) et résolution 1424 (XLVI) du Conseil économique et social
  - ii) Rapport du Groupe spécial d'experts à la vingt-sixième session de la Commission

153. A sa vingt-cinquième session, la Commission des droits de l'homme avait été saisie du rapport du Groupe spécial d'experts constitué conformément aux résolutions 2 (XXIII) et 2 (XXIV) de la Commission (E/CN.4/984 et Add.1 à 19). Par sa résolution 21 (XXV), la Commission avait approuvé les observations, conclusions et recommandations contenues dans ce rapport et avait prié le Groupe de poursuivre ses enquêtes en vertu d'un mandat élargi (voir plus loin le paragraphe 155) et de soumettre un rapport à la vingt-sixième session de la Commission et des conclusions et recommandations à la vingt-septième session. Faute de temps, la Commission n'avait pu achever l'examen d'une proposition 9/ aux termes de laquelle le Conseil recommanderait à l'Assemblée générale un projet de résolution détaillé fondé sur les conclusions et recommandations du Groupe. Au lieu de cela, la Commission avait décidé qu'elle ferait figurer le texte intégral de cette proposition dans son rapport et ainsi le transmettrait au Conseil économique et social, en laissant au Conseil le soin de prendre toute décision qu'il jugerait appropriée 10/.

154. A sa quarante-sixième session, le Conseil avait été saisi d'une proposition appelant une décision de l'Assemblée générale, qui était fondée sur les conclusions et recommandations du Groupe (E/AC.7/L.560). Par sa résolution 1424 (XLVI), le Conseil avait, notamment, décidé de renvoyer à la Commission cette proposition ainsi que le rapport du Groupe spécial, pour qu'elle les examine de façon détaillée. La Commission était priée de faire rapport à ce sujet au Conseil, à sa quarante-huitième session. Dans sa résolution 2547 A (XXIV), l'Assemblée générale avait formulé diverses recommandations touchant les questions traitées dans le rapport du Groupe spécial.

155. Entre-temps, conformément à la résolution 21 (XXV) de la Commission, le Groupe spécial avait procédé, en 1969, à une enquête sur les questions suivantes : question de la peine capitale en Afrique australe, conformément à la résolution 2394 (XXIII) de l'Assemblée générale; traitement infligé en Afrique australe aux prisonniers politiques et aux combattants de la liberté qui étaient capturés;

---

9/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session, document E/4621, par. 167.

10/ Ibid., par. 185.

situation des Africains dans les soi-disant "réserves indigènes" ainsi que dans les camps dits de "transit" en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhosédie du Sud; manifestations graves de l'apartheid en République sud-africaine; et manifestations graves du colonialisme et de la discrimination raciale en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires africains administrés par le Portugal. Le Groupe avait présenté un rapport sur ces questions, accompagné de conclusions et de recommandations (E/CN.4/1020 et Add.1 à 3), à la vingt-sixième session de la Commission.

156. La Commission était saisie du rapport du Groupe spécial présenté à la vingt-cinquième session de la Commission (E/CN.4/984 et Add.1 à 19), de la proposition transmise par le Conseil économique et social en vertu de sa résolution 1424 (XLVI) (E/AC.7/L.560), et du rapport du Groupe spécial présenté conformément à la résolution 21 (XXV) de la Commission (E/CN.4/1020 et Add.1 à 3). Ce dernier rapport a été présenté par le Président du Groupe spécial, M. Ibrahima Boye, à la 1072ème séance. La Commission était également saisie d'une lettre datée du 26 février 1970 émanant du représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.4/1034 et Corr.1); de trois lettres du Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, datée respectivement du 22 avril 1969 (E/CN.4/L.1115), du 7 octobre 1969 (E/CN.4/L.1116) et du 25 février 1970 (E/CN.4/1035) et d'une lettre du Chargé d'affaires du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.4/1036).

157. Le représentant de la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale de la catégorie I, a fait une déclaration à la 1072ème séance, le 16 mars 1970.

Projet de résolution présenté par le Ghana, l'Inde, la République-Unie de Tanzanie et la Yougoslavie (E/CN.4/L.1138/Rev.1)

158. Après un bref délai général, la Commission a examiné un projet de résolution présenté par le Ghana, l'Inde, la République-Unie de Tanzanie et la Yougoslavie (E/CN.4/L.1138/Rev.1) aux termes duquel le Conseil économique et social recommanderait à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution fondé, notamment, sur les conclusions et recommandations les plus récentes du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1020 et Add.1 à 3).

159. Ainsi que l'indiquait le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution recommandé pour adoption au Conseil, plusieurs représentants estimaient que le Groupe spécial d'experts avait présenté un rapport utile qui mettait en lumière d'une manière concrète les méfaits de l'apartheid, de la discrimination raciale et du colonialisme en Afrique australe. Un représentant, tout en rendant hommage au Groupe pour le travail qu'il avait accompli, a déclaré qu'à son avis, ni la Commission, ni le Groupe n'avaient juridiquement compétence pour enquêter sur des situations concrètes dans un pays donné.

160. Selon de nombreux représentants, le rapport montrait que la situation en ce qui concerne les droits de l'homme en Afrique australe s'était sensiblement dégradée en 1969. Divers orateurs se sont notamment référés aux conclusions ci-après du Groupe spécial, reprises au paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution destiné au Conseil :

a) Le traitement infligé aux prisonniers politiques en Afrique australe et le décès de nombre de ces prisonniers en République sud-africaine causaient de vives inquiétudes;

b) La loi sud-africaine de 1969 portant modification de la législation générale (General Law Amendment Act) imposait le secret absolu en ce qui concerne les traitements infligés aux prisonniers politiques par la police chargée de la sécurité (Security Police) et empêchait même un accusé de déposer devant le tribunal à ce sujet;

c) L'occupation illégale de la Namibie par la République sud-africaine et l'extension du système des "bantoustans" à ce territoire se traduisaient par l'aggravation continue des conditions de vie de la population non blanche;

d) La nouvelle soi-disant "Constitution" de la Rhodésie du Sud et la soi-disant "Déclaration des droits" annexée à celle-ci étaient des documents aussi illégaux que nuisibles qui confirmaient le caractère raciste et répressif du régime de Smith;

e) Dans les territoires africains administrés par le Portugal, les massacres de personnes soupçonnées d'être des combattants de la liberté continuaient avec la même ampleur et les pratiques équivalant au travail forcé étaient courantes;

f) Il existait des preuves d'une coopération croissante entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le régime illégal de Rhodésie du Sud en vue de réprimer les mouvements de libération et d'infliger de mauvais traitements aux prisonniers politiques.

161. Certains représentants ont estimé que le libellé de certaines parties du paragraphe 7 du dispositif était trop catégorique, alors que les conclusions correspondantes avaient été formulées par le Groupe avec plus de circonspection. Ils ont mentionné les alinéas e) et g) du paragraphe 7 du dispositif. Lors d'un vote séparé auquel il a été procédé à la demande du représentant du Guatemala, l'alinéa e) concernant le décès de M. James Lenkoe, prisonnier politique en Afrique du Sud, a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Certains autres représentants ont exprimé l'opinion que, en réservant une place spéciale, à l'alinéa k), à une disposition précise de la soi-disant "Constitution" de la Rhodésie du Sud, le projet de résolution risquait, sans le vouloir, de détourner l'attention du fait que ce document tout entier était illégal. Lors d'un vote séparé, demandé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'alinéa k) a été adopté par 26 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

162. Plusieurs représentants ont exprimé l'espoir que, dans son prochain rapport, le Groupe spécial d'experts présenterait des données et des conclusions plus détaillées, notamment en ce qui concerne la situation alarmante des Africains dans les soi-disant "réserves indigènes" et les camps dits de "transit". Il était en outre proposé, au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution destiné à la Commission, que le Groupe étudie, "du point de vue du droit pénal international, la question de l'apartheid, pratique qui a été déclarée constituer un crime contre l'humanité". Ainsi que l'ont expliqué les auteurs, cette tâche faisait partie du mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe, tel que ce mandat avait été énoncé dans la résolution 9 (XXV) de la Commission. Certains représentants ont estimé que le Conseil économique et social avait certes envisagé la possibilité de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial 11/, mais que le problème était d'une importance cruciale et devait être étudié de manière approfondie. D'après eux, tout portait à croire que les politiques et pratiques des régimes racistes d'Afrique australe risquaient d'aboutir au génocide de la population africaine. D'autres représentants, tout en reconnaissant que la question était importante, ont douté qu'une telle étude soit appropriée; selon eux, la gravité de la situation était plus qu'évidente, et appelait l'adoption de mesures concrètes plutôt que de formules juridiques. Selon un autre point de vue, la proposition devait être examinée avec soin, car le sujet considéré était des plus complexes et le Groupe avait été créé et avait jusqu'alors fonctionné en tant qu'organe chargé de procéder à des enquêtes plutôt qu'à des études. Lors d'un vote séparé demandé par le représentant des Pays-Bas, le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution destiné à la Commission a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 11 abstentions.

163. Les recommandations adressées à l'Assemblée générale au sujet de l'Afrique du Sud, de la Namibie et des territoires portugais, qui figuraient dans les paragraphes 8, 9, 10 et 12 du dispositif, n'ont guère fait l'objet d'un débat. Toutefois, à propos de l'alinéa a) du paragraphe 12, certains représentants ont exprimé des doutes quant à la question de savoir si les Conventions de Genève pouvaient être considérées comme applicables, dans leur intégralité, au conflit interne existant dans les territoires portugais.

164. Les auteurs, appuyés par plusieurs représentants, ont souligné que, selon eux, le Gouvernement du Royaume-Uni demeurait pleinement responsable devant l'Organisation des Nations Unies pour ce qui était de sa colonie rebelle de Rhodésie du Sud. Ils ont estimé qu'il était indispensable d'adresser un nouvel appel à la Puissance administrante pour qu'elle intervienne, comme indiqué dans le paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution destiné au Conseil. D'autres représentants, tout en condamnant les activités du régime illégal, ont estimé que la proposition, telle qu'elle était libellée, risquait d'être interprétée comme une invitation à l'emploi de la force, mesure qu'ils ne jugeaient pas souhaitable dans les circonstances. Ils ont également exprimé l'opinion que la signification juridique de l'alinéa c) n'était pas claire, car la "Constitution"

---

11/ Voir plus haut le paragraphe 152.

de la Rhodésie du Sud, étant nulle et non avenue, ne pouvait être "abrogée". Lors d'un vote séparé demandé par le représentant du Chili, le paragraphe 11 du dispositif a été adopté par 18 voix contre 4, avec 7 abstentions.

165. Plusieurs représentants se sont déclarés profondément préoccupés par le fait que les nombreuses recommandations de l'Organisation des Nations Unies concernant l'Afrique australe étaient restées totalement inefficaces. A leur avis, les raisons de cet état de choses tenaient essentiellement au fait que les régimes racistes de cette région bénéficiaient du ferme soutien de certains pays qui effectuaient des investissements massifs en Afrique australe et qui entretenaient des relations diplomatiques, militaires, commerciales et autres avec ces régimes. Ces représentants ont souligné qu'à leurs yeux il était indispensable que l'Organisation des Nations Unies s'attache surtout à condamner de telles relations et à en amener la rupture. Ces opinions ont été reflétées, dans une large mesure, dans les paragraphes 13 et 14 du dispositif du projet de résolution destiné au Conseil, que les auteurs ont inséré dans le projet de résolution révisé sur la proposition du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine. D'autres représentants ont formulé des objections à l'encontre de ces paragraphes, faisant valoir, en particulier, que les mesures proposées ne produiraient pas, à leur avis, les résultats escomptés; que les recommandations allaient plus loin, à certains égards, que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et qu'elles risquaient de porter atteinte à la souveraineté des Etats; que le maintien de relations culturelles et touristiques avec l'Afrique du Sud permettrait peut-être, à la longue, de convaincre la population blanche sud-africaine des avantages que tous retireraient d'une société multiraciale et égalitaire. Les paragraphes 13 et 14 du dispositif ont fait l'objet d'un vote séparé sur la demande des représentants du Chili et de la République socialiste soviétique d'Ukraine. Le paragraphe 13 a été adopté par 14 voix contre 8, avec 7 abstentions. Le paragraphe 14 a été adopté par 15 voix contre 7, avec 7 abstentions.

166. En dehors des votes séparés dont il a été rendu compte plus haut, les résultats des votes ont été les suivants :

a) Le préambule du projet de résolution de la Commission a été adopté par 29 voix contre zéro, avec une abstention;

b) Les paragraphes 1 à 3 et le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution de la Commission ont été adoptés par 26 voix contre zéro, avec 4 abstentions;

c) Le préambule du projet de résolution que le Conseil devrait recommander à l'approbation de l'Assemblée générale a été adopté par 25 voix contre zéro, avec 5 abstentions;

d) L'ensemble du dispositif du projet de résolution que le Conseil devrait recommander à l'approbation de l'Assemblée générale a été adopté par 21 voix contre zéro, avec 7 abstentions;

e) L'ensemble du projet de résolution a été adopté à la 1077<sup>ème</sup> séance, le 18 mars 1970, par 22 voix contre zéro, avec 7 abstentions. On en trouvera le texte au chapitre XXIII, résolution 8 (XXVI).

Projet de résolution présenté par le Ghana, l'Inde, la République-Unie de Tanzanie et la Yougoslavie (E/CN.4/L.1139)

167. Comme l'ont expliqué les auteurs, le projet de résolution figurant dans le document E/CN.4/L.1139 s'inspirait de la proposition dont le Conseil économique et social avait été saisi à sa quarante-sixième session (E/AC.7/L.560) à propos des conclusions et recommandations auxquelles le Groupe spécial était parvenu à la suite de l'enquête qu'il avait effectuée en 1968. Les auteurs estimaient que s'il était vrai que leur texte renfermait certaines dispositions qui reprenaient celles que l'Assemblée avait déjà adoptées dans sa résolution 2547 (XXIV), il contenait néanmoins d'autres recommandations importantes qui ne figuraient pas dans la résolution en question. A leur avis, il fallait que la Commission adopte leur projet de résolution pour qu'il soit pleinement tenu compte des résultats de l'enquête effectuée en 1968.

168. D'autres représentants, sans aborder le fond même de la proposition, ont été d'avis que nombre de ses dispositions étaient identiques à celles qui figuraient déjà dans la résolution 2457 A (XXIV) de l'Assemblée générale. Ils se sont demandé s'il était vraiment opportun et souhaitable que la Commission adopte de telles dispositions et les communique au Conseil et à l'Assemblée.

169. Sur la proposition de l'Inde, la Commission a décidé de transmettre le texte du projet de résolution au Conseil économique et social, sans porter de jugement sur le fond.

- c) Etude des situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et à la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social /chap. V du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa vingt-deuxième session (E/CN.4/1008)/

170. La Commission était saisie du chapitre V du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa vingt-deuxième session (E/CN.4/1008), dans lequel la Sous-Commission communiquait à la Commission deux projets de résolution qui lui avaient été présentés par deux de ses membres à propos de la procédure d'examen des communications relatives à des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Commission était également saisie d'une liste confidentielle et d'une liste non confidentielle de communications, ainsi que des réponses des gouvernements, distribuées par le Secrétaire général conformément à la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social dans le cadre du point 24 de l'ordre du jour. Conformément au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1235 (XLII) du Conseil, le Secrétaire général avait aussi distribué, à titre confidentiel, aux membres de la Commission, les renseignements contenus dans les communications reçues en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, sans divulguer l'identité des auteurs de ces communications à moins que ceux-ci n'aient indiqué qu'ils n'y voyaient pas d'inconvénient.

171. Des membres de la Commission ont appelé l'attention de la Commission sur des situations existant dans diverses régions du monde et qui, à leur avis, pouvaient être des situations révélant des violations constantes et systématiques des droits de l'homme. Quelques représentants ont fait mention à ce propos des situations existant en Afrique australe et au Moyen-Orient. Certains représentants ont également mentionné la situation des Tibétains, celle des juifs soviétiques désireux d'émigrer en Israël, celle des citoyens de confession juive vivant dans certains pays arabes, celle des Iraniens résidant en Irak, celle des nationalités non russes dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, celle des prisonniers politiques à Cuba, celle des personnes d'origine africaine ou d'origine juive aux Etats-Unis d'Amérique, et ils ont parlé du concept du sionisme et de ce qu'il implique, ainsi que du concept de la double allégeance. On a exprimé l'opinion que les juifs vivant dans des pays arabes étaient des citoyens de ces pays, jouissant des droits et tenus aux obligations attachés à la qualité de citoyen, et qu'Israël n'avait pas le droit de parler pour tous les juifs du monde. Un représentant a fait observer que la question de l'émigration hors de l'Union des Républiques socialistes soviétiques des juifs soviétiques, aussi bien que d'autres citoyens de l'Union soviétique, relevait exclusivement de la compétence nationale de ce pays. Un membre de la Commission et l'observateur de Cuba ont rejeté les accusations concernant les prisonniers politiques à Cuba.

172. Des vues ont également été exprimées sur la question de savoir si le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies était ou non applicable dans le cas des situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme visées dans la résolution 8 (XXIII) de la Commission et la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social, ainsi que sur la nécessité de préciser des termes tels que "violations flagrantes" et "violations constantes et systématiques".

173. A la 1078<sup>ème</sup> séance, la Présidente a résumé les vues de la Commission indiquant que celle-ci prenait note du chapitre V du rapport de la Sous-Commission et se proposait d'examiner à sa prochaine session le rapport qui lui serait ultérieurement présenté par la Sous-Commission.

d) Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme

174. Dans sa résolution X, la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran en 1968 avait recommandé au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à élaborer dès que possible des règles de procédure types auxquelles les organes des Nations Unies ayant à connaître des violations des droits de l'homme puissent se référer 12/. L'Assemblée

---

12/ Voir Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (Publication des Nations Unies, No de vente : E.68.XIV.2), p. 12.

générale avait examiné cette résolution à sa vingt-troisième session et avait adopté à cette occasion la résolution 2442 (XXIII) par laquelle elle invitait le Secrétaire général ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressés à prendre les mesures appropriées pour donner suite aux résolutions de la Conférence. A sa 1576<sup>ème</sup> séance, le 19 décembre 1968, le Conseil économique et social avait décidé de renvoyer cette demande à la Commission des droits de l'homme. A sa vingt-cinquième session, par sa résolution 8 (XXV) du 4 mars 1969, la Commission avait décidé de préparer des règles de procédure types applicables par les organismes spéciaux des Nations Unies auxquels était confiée l'étude de situations particulières semblant révéler des violations constantes et systématiques des droits de l'homme. Par la même résolution, la Commission avait prié le Secrétaire général de faciliter ce travail en lui soumettant pour examen à sa vingt-sixième session un projet de règles de procédure types.

175. En application de la résolution 8 (XXV), le Secrétaire général avait préparé un avant-projet de règles de procédure types 13/ compte tenu des délibérations de la Conférence de Téhéran et de celles de la vingt-cinquième session de la Commission.

176. Au cours du débat qui s'est déroulé à la Commission à la vingt-sixième session, on a émis l'opinion que la Commission ne disposait pas de temps suffisant à ladite session pour examiner la question.

177. Certains représentants ont été d'avis que les règles de procédure types formaient un ensemble cohérent et étaient suffisamment souples pour que les organismes spéciaux ne soient pas entravés dans les enquêtes qu'ils entreprennent. Certains représentants ont exprimé l'opinion que les règles de procédure types étaient inutiles étant donné que les organes des Nations Unies avaient l'habitude d'adopter leur propre règlement intérieur et que l'adoption de telles règles risquerait d'ouvrir la voie à des interventions dans les affaires intérieures des Etats. Un autre représentant a dit que les règles de procédure types ne devraient s'appliquer qu'à des violations graves telles que la politique d'apartheid et de discrimination raciale, alors que l'avant-projet préparé par le Secrétaire général visait toutes les violations, qu'elles soient importantes ou pas. Certains représentants ont toutefois manifesté leur désaccord avec ce point de vue.

178. Aux termes du projet de résolution (E/CN.4/L.1140) présenté par l'Autriche et la Finlande, la Commission manifesterait au Secrétaire général son appréciation pour l'avant-projet de règles de procédure types qu'il avait préparé et en renverrait l'examen à sa prochaine session. Compte tenu du fait que tous les membres de la Commission n'avaient pas exprimé leurs vues sur le fond de l'avant-projet, les auteurs ont modifié leur projet et supprimé la disposition dans laquelle la Commission marquait son appréciation au Secrétaire général, étant donné qu'elle risquait d'être interprétée comme une acceptation de l'avant-projet par des représentants qui pouvaient avoir des réserves à formuler ou qui n'avaient pas eu l'occasion d'exprimer leurs vues.

---

13/ E/CN.4/LC21.

179. A la 1079<sup>ème</sup> séance, le 19 mars 1970, la Commission a adopté le projet de résolution par 23 voix contre 2, avec 4 abstentions. On en trouvera le texte au chapitre XXIII, résolution 9 (XXVI).

e) Consensus sur la Rhodésie du Sud

180. A la 1056<sup>ème</sup> séance, le 3 mars 1970, le représentant de la République arabe unie a soumis à la Commission un projet de consensus condamnant la déclaration illégale de la "République" par la Rhodésie du Sud. Le projet soulignait le danger que cet acte présentait pour l'existence des droits de l'homme de la vaste majorité de la population de la Rhodésie du Sud, demandait instamment au Gouvernement du Royaume-Uni d'intervenir en vue d'établir la constitutionnalité au Zimbabwe et priait tous les Etats de s'abstenir de reconnaître le régime illégal ou d'établir des relations de quelque sorte que ce soit avec lui.

181. Bien que certains représentants aient exprimé des doutes au sujet de la compétence de la Commission à examiner une question dont le Conseil de sécurité était saisi, le consensus a été approuvé (on en trouvera le texte au chapitre XXIII), étant entendu que les réserves formulées seraient dûment consignées dans les comptes rendus de la Commission.

f) Demande de distribution de certains documents présentée par le représentant d'Israël

182. Par une lettre datée du 18 mars 1970, le représentant d'Israël a demandé à la Présidente de prendre les dispositions nécessaires pour faire distribuer certains documents concernant la situation des juifs en Union soviétique qui, à son avis, se rapportaient au point 10 de l'ordre du jour.

183. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est opposé à la distribution de ces textes en tant que documents de la Commission et a fait valoir qu'ils devraient être traités conformément à la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social relative aux communications concernant les droits de l'homme. A la 1082<sup>ème</sup> séance, le 23 mars 1970, la Présidente a fait distribuer le document E/CN.4/CRP.3 dans lequel, après avoir expliqué la position d'Israël et celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, elle saisissait la Commission de la question en lui demandant de décider de la suite à donner à la demande du représentant d'Israël. La Commission n'a pris aucune décision à ce sujet.

XI. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES OCCUPES  
A LA SUITE DU CONFLIT DU MOYEN-ORIENT ET RAPPORT DU GROUPE  
SPECIAL D'EXPERTS CONSTITUE CONFORMEMENT A LA RESOLUTION  
6 (XXV) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

184. La Commission a examiné ce point de son ordre du jour de sa 107<sup>8</sup>ème séance à sa 108<sup>2</sup>ème séance, les 19, 20 et 23 mars 1970.

185. A sa vingt-cinquième session, par sa résolution 6 (XXV), la Commission des droits de l'homme avait notamment établi un Groupe de travail spécial d'experts pour enquêter sur les allégations relatives aux violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (la quatrième Convention de Genève), dans les territoires occupés par Israël à la suite des hostilités au Moyen-Orient. Le Groupe spécial était en outre habilité à recevoir des communications et à entendre des témoins et était chargé de présenter à la Commission, à sa vingt-sixième session, un rapport contenant ses conclusions et ses recommandations. Le Groupe spécial était composé de MM. Ibrahima Boye (Sénégal), Président-Rapporteur, Felix Ermacora (Autriche), Branimir Janković (Yougoslavie), N. N. Jha (Inde), Luis Marchand-Stens (Pérou) et Waldo Emerson Waldron-Ramsey (République-Unie de Tanzanie). Le rapport du Groupe spécial (E/CN.4/1016 et Add.1 à 5) a été présenté par le Président-Rapporteur, qui a indiqué que le Groupe spécial avait entendu 103 témoins à New York et à Genève et dans les Etats qui s'étaient déclarés prêts à coopérer avec le Groupe.

186. A l'issue d'un débat général, un projet de résolution a été présenté par l'Inde, le Liban, la Mauritanie, la République arabe unie et la Yougoslavie (E/CN.4/L.1142).

187. Plusieurs représentants ont exprimé leur profonde indignation devant les violations flagrantes de la quatrième Convention de Genève qui se commettaient sans répit depuis juin 1967 dans les territoires militairement occupés par Israël. Ils ont exprimé les préoccupations que leur causait l'utilisation de moyens de coercition pour obtenir des renseignements et des aveux en violation des dispositions pertinentes de ladite convention. Ils ont également exprimé les inquiétudes que leur causait le fait que les autorités d'occupation soumettaient à la torture et à de mauvais traitements des civils dans les territoires occupés, que des personnes étaient détenues en vertu d'arrêtés administratifs et que ces personnes étaient privées de toute garantie en ce qui concernait la durée de leur détention et leur droit à un procès équitable. On a rappelé à plusieurs reprises les cas concrets mentionnés dans les conclusions et les recommandations du Groupe de travail établi en vertu de la résolution 6 (XXV), et notamment :

a) La démolition de maisons, la destruction de villages entiers par les forces armées israéliennes, comme dans le cas de Yalu, Beit Luba et d'Emwas, et la destruction partielle de la ville de Qalquilyah;

- b) La déportation des habitants de ces territoires;
- c) Les tentatives faites par les autorités d'occupation pour contraindre les habitants des territoires occupés à collaborer avec les autorités d'occupation;
- d) La prise illégale des pouvoirs par Israël, y compris de l'autorité judiciaire, en violation de la Convention de Genève;
- e) L'établissement par les autorités israéliennes de colonies de peuplement dans les territoires occupés, au mépris des dispositions de ladite convention.

188. Ces mêmes représentants ont souligné que le but véritable de la politique d'Israël était d'expulser un grand nombre d'habitants des territoires occupés, de les remplacer par des personnes venues de l'extérieur et, en fin de compte, d'annexer ces territoires. Leurs délégations respectives demandaient à l'Organisation des Nations Unies de condamner inflexiblement les violations flagrantes des droits de l'homme commises par les autorités israéliennes et de continuer à examiner attentivement cette tragique situation.

189. Lesdits représentants ont, d'une façon générale, rendu hommage au Groupe spécial pour son examen approfondi des témoignages qu'il avait reçus et pour l'objectivité avec laquelle il s'était acquitté de sa tâche. Certains d'entre eux ont signalé qu'ils éprouvaient une certaine difficulté à comprendre la déclaration figurant dans le rapport du Groupe, selon laquelle le Groupe ne disposait pas des "moyens juridiques" voulus pour vérifier les allégations qui lui avaient été communiquées (E/CN.4/1016/Add.2). D'après eux, le Groupe spécial, tel qu'il avait été créé par la résolution 6 (XXV), était un organisme d'enquête qui devait examiner certaines allégations, et non un tribunal appelé à aboutir à des conclusions juridiques. Certains d'entre eux se sont élevés contre le passage du rapport dans lequel il était dit que la plupart des violations en question avaient eu lieu au cours de la période qui avait suivi la fin des hostilités, faisant valoir qu'il était amplement prouvé qu'elles avaient été commises longtemps après ladite période et qu'elles se poursuivaient encore. Le fait qu'Israël avait adopté une attitude totalement négative à l'égard du Groupe et n'avait pas répondu aux allégations formulées contre lui ne devait en aucune façon paralyser l'action de cet organisme d'enquête. Le Groupe avait entendu assez de témoignages détaillés, dont certains émanant de personnes non arabes, pour disposer d'une base sur laquelle fonder ses conclusions. Les auteurs du projet de résolution, appuyés par plusieurs représentants, ont proposé de demander au Groupe, au paragraphe 9 du dispositif, de poursuivre son enquête et de faire rapport à la Commission, notamment sur les aspects de la situation mentionnés aux alinéas a), b) et c). Ils ont souligné que le Groupe devrait pouvoir se rendre dans les territoires occupés et obtenir d'Israël toutes les facilités nécessaires.

190. Le représentant d'Israël a contesté toutes les allégations mentionnées dans le rapport; il estimait que la résolution de la Commission créant le Groupe spécial était illégale, discriminatoire et empreinte de partialité politique; en particulier, il n'y était nulle part question des violations des droits de l'homme dont étaient victimes les juifs qui vivaient en Irak, en Syrie et dans la République arabe unie.

La résolution ne reflétait pas les vues de la majorité impartiale des membres de la Commission. Telles étaient les raisons pour lesquelles le Gouvernement israélien avait refusé de coopérer avec le Groupe spécial. Le représentant d'Israël a ajouté que les témoignages recueillis par le Groupe étaient sujets à caution, étant donné que la plupart des témoins semblaient avoir été, en fait, préalablement sélectionnés par les Etats arabes en guerre avec Israël. Il a affirmé qu'Israël était certes tenu d'assurer la sécurité et le bien-être des populations des territoires occupés, mais qu'aucune précaution n'était épargnée pour rendre l'occupation aussi humaine que possible; toute allégation de violation des droits de l'homme formulée contre les autorités israéliennes faisait l'objet d'une enquête en bonne et due forme de la part des autorités israéliennes et il existait des organes judiciaires compétents pour connaître des plaintes.

191. Plusieurs représentants ont souligné que le Groupe avait été légalement établi et ils ont rejeté l'affirmation selon laquelle le Groupe était discriminatoire ou empreint de partialité politique, étant donné que tous les membres du Groupe siégeaient à titre personnel; ils ont ajouté que la référence à des violations présumées des droits de l'homme de certains groupes de population était hors de propos. Ces délégations ont appelé l'attention sur le fait que la résolution par laquelle le Groupe avait été établi avait été adoptée par 13 voix contre une, ce qui prouvait que la création dudit groupe n'avait rencontré aucune opposition importante.

192. De nombreux représentants ont reconnu avec les auteurs du projet de résolution et plusieurs autres membres que la quatrième Convention de Genève était pleinement applicable dans les territoires occupés. Certains ont émis des doutes quant au point de savoir si une procédure spéciale telle que celle énoncée dans la résolution 6 (XXV) de la Commission était appropriée pour enquêter sur des violations présumées de la Convention. A leur avis, la procédure appropriée en l'occurrence serait celle prévue dans la Convention elle-même pour sa mise en oeuvre. On a également fait observer que les procédures d'enquête ne devraient impliquer aucune prise de décision de caractère politique.

193. Certains représentants ont exhorté les différentes parties au conflit à respecter pleinement la quatrième Convention de Genève et un représentant a demandé instamment aux parties d'invoquer formellement ladite convention, notamment les dispositions de celle-ci relatives à la désignation d'une puissance protectrice et à la procédure prévue pour enquêter sur les plaintes concernant des violations de cette convention.

194. Certains représentants, se référant à la déclaration du Groupe selon laquelle les témoignages reçus "reflétaient tous le même point de vue" (E/CN.4/L.1016/Add.2), ont estimé qu'il était difficile d'accepter ces témoignages comme base de toutes les conclusions et recommandations contenues dans le projet de résolution, qu'ils jugeaient trop catégoriques. Le fait que les témoignages reflétaient tous le même point de vue n'était d'aucune manière imputable au Groupe, qui s'était efforcé de faire preuve d'objectivité dans son utile rapport. Il était regrettable qu'aucune réponse ou observation n'ait été reçue du gouvernement intéressé avant que le Groupe ne formule ses conclusions. Mais, dans ces conditions, il serait indiqué que la Commission fît preuve de plus de prudence en ce qui concernait l'évaluation des conclusions du Groupe.

195. Un petit nombre d'orateurs ont estimé que la Commission ne devait pas perdre de vue le fait que la Convention de Genève elle-même, traitant de situations de guerre, avait pleinement tenu compte de la nécessité d'assurer la sécurité des territoires occupés et avait reconnu à cet effet certains droits à la puissance occupante.

196. A la 1082ème séance, la Commission a entendu une déclaration faite par l'observateur de l'Arabie Saoudite. Lors des 1081ème et 1082ème séances, les représentants de la Fédération syndicale mondiale et du Congrès juif mondial ont fait des déclarations.

197. Les auteurs du projet de résolution ont oralement révisé le paragraphe 10 du dispositif de manière à insérer les mots "à recevoir le Groupe spécial d'experts," entre les mots "Israël" et "à coopérer".

198. A la 1082ème séance, le 23 mars 1970, le projet de résolution (E/CN.4/L.1142), tel qu'il avait été oralement révisé, a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 16 abstentions. Il a été procédé au vote par appel nominal à la demande du représentant de l'Irak et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Inde, Irak, Iran, Liban, Maroc, Mauritanie, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Autriche, Chili, Congo (République démocratique du), Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Jamaïque, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela.

Les représentants d'Israël, de la République-Unie de Tanzanie et du Sénégal ont déclaré que, pour des raisons différentes, ils n'avaient pas participé au vote. On trouvera le texte de la résolution au chapitre XXIII, résolution 10 (XXVI).

Composition des groupes d'experts créés conformément aux résolutions 2 (XXIII) et 6 (XXV) de la Commission des droits de l'homme

199. A la 1082ème séance, le 23 mars 1970, la Présidente a annoncé que M. Branimir Janković (Yougoslavie) avait résigné ses fonctions de membre des groupes d'experts créés conformément aux résolutions 2 (XXIII) et 6 (XXV) de la Commission. Elle a indiqué, à propos de la question de la représentation de la région au sein des deux groupes, qu'elle avait engagé des consultations avec les pays de l'Europe orientale et qu'elle annoncerait en temps voulu qui serait le successeur de M. Janković.

XII. QUESTION DE LA JOUISSANCE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME DANS LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

200. La Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour en même temps que le point 15 (voir plus loin le chapitre XIII), à ses 1078ème, 1083ème et 1084ème séances, les 19 et 24 mars 1970.

201. Dans sa résolution 14 (XXV) du 13 mars 1969, la Commission des droits de l'homme avait décidé de nommer M. Manouchehr Ganji (Iran) Rapporteur spécial chargé d'établir un rapport complet, avec ses propres conclusions et recommandations, sur la jouissance sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou toute autre situation, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - y compris la question du rôle de la Commission à cet égard - compte tenu notamment des problèmes particuliers qui se posent aux pays en voie de développement dans ce domaine, en vue de le soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa vingt-septième session en 1971. La Commission avait également décidé de maintenir à l'ordre du jour de sa vingt-sixième session la question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que l'étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement, en vue de prendre connaissance d'un rapport intérimaire du Rapporteur spécial.

202. Dans sa résolution 1421 (XLVI) du 6 juin 1969, le Conseil économique et social avait confirmé la nomination, par la Commission des droits de l'homme, de M. Manouchehr Ganji (Iran) comme Rapporteur spécial, et avait prié le Secrétaire général de poursuivre l'échange de données d'expérience parmi les Etats sur l'efficacité des méthodes et des moyens qu'ils utilisaient aux fins de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, et d'étudier aussi l'utilisation à cette fin des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

203. En application de la résolution 1421 (XLVI) du Conseil, le Secrétaire général avait informé les gouvernements, par une note verbale, qu'il leur saurait gré de bien vouloir lui communiquer tous renseignements qu'ils souhaiteraient fournir en vue de contribuer à l'échange de données d'expérience parmi les Etats sur l'efficacité des méthodes et des moyens qu'ils utilisaient aux fins de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

204. A sa vingt-sixième session, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1023) contenant de larges extraits des réponses que celui-ci avait reçues des gouvernements des pays ci-après : Autriche, Cameroun, Chine, Danemark, Equateur, Finlande, Grèce, Iran, Italie, Japon, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Maldives, Nicaragua, Philippines, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sénégal et Suisse.

205. A la 1078ème séance de la Commission, le Rapporteur spécial a présenté un rapport préliminaire dans lequel il indiquait dans ses grandes lignes le plan de l'étude, annonçant qu'elle comprendrait les trois parties suivantes : première partie, mesures nationales; deuxième partie, mesures régionales et internationales et troisième partie, conclusions et recommandations. Le Rapporteur spécial a déclaré qu'il ferait tout son possible pour que l'étude soit achevée avant la session de 1971 de la Commission, et que si cela se révélait impossible, il soumettrait à la Commission, à sa prochaine session, un rapport détaillé sur l'état d'avancement des travaux, et présenterait son rapport définitif en 1972.

206. Les membres de la Commission ont été généralement d'accord pour penser que la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels était parmi les questions auxquelles les Etats Membres accorderaient une grande importance. Plusieurs représentants ont exposé les efforts entrepris par leur gouvernement pour assurer à ses ressortissants la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que la protection de ces droits. Certains représentants, notant que l'on allait prochainement célébrer le centième anniversaire de la naissance de V. I. Lénine et se référant à la résolution 16 (XXV) de la Commission, ont appelé l'attention sur la remarquable contribution que Lénine avait apportée à la mise au point de l'application des concepts des droits sociaux, économiques et culturels. Ils se sont félicités de l'envoi d'un représentant de la Commission au colloque sur le thème "V. I. Lénine et le développement de la science, de la culture et de l'éducation" qui était organisé conformément à la résolution 3.112 (XV) de la Conférence générale de l'UNESCO. Mention a été faite des difficultés qui, en particulier dans les pays en voie de développement, faisaient obstacle à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels. On a émis l'avis que la mesure dans laquelle tel ou tel pays était capable de mettre en oeuvre des plans et des programmes de développement économique et social dépendait souvent de divers facteurs extérieurs qui, dans bien des cas, exerçaient une influence négative à cet égard.

207. Certains représentants, tout en soulignant l'importance de la tâche confiée au Rapporteur spécial, ont estimé qu'il y aurait peut-être intérêt à ce que celui-ci présente son rapport définitif en 1971 ou, s'il n'était pas en mesure de le faire, à la session de 1972 de la Commission, après qu'il ait eu le temps d'approfondir les nombreux aspects de la question.

208. Divers membres de la Commission ont formulé sur la question des suggestions dont le Rapporteur spécial devrait, à leur avis, tenir compte lors de la préparation de son étude. Selon eux, l'étude devrait porter, notamment, sur les points suivants :

- a) L'efficacité des normes et des principes contenus dans les instruments internationaux;
- b) La mesure dans laquelle les organismes des Nations Unies qui s'emploient à la jouissance des droits étudiés coordonnent leurs travaux;
- c) La situation qui prévaut, en ce qui concerne la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, dans des pays ayant des régimes sociaux différents;
- d) Les difficultés rencontrées en matière de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, et les mesures prises par les gouvernements pour les surmonter;
- e) Le rôle respectif et les attributions respectives des organismes publics et semi-publics et des institutions privées pour ce qui est de l'établissement de garanties effectives et de la création des conditions matérielles nécessaires aux fins de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;
- f) L'influence qu'exerce, dans la pratique, la jouissance de ces droits pour rehausser la dignité de la personne humaine.
- g) L'importance qui s'attache à la réalisation de transformations radicales dans les structures économiques et sociales des pays pour assurer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

209. On a souligné la nécessité d'une coopération entre le Rapporteur spécial, les institutions spécialisées et les organisations régionales.

#### Examen d'un projet de résolution

210. Un projet de résolution a été présenté le 23 mars 1970 par l'Inde, la Pologne et la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/L.1145) qui en ont soumis une version révisée (E/CN.4/L.1145/Rev.1) le lendemain. Le représentant du Secrétaire général a fait une déclaration sur les incidences financières du projet de résolution révisé.

211. A la 1084<sup>ème</sup> séance, le 24 mars 1970, le projet de résolution révisé a été adopté par 26 voix contre zéro, avec une abstention. On en trouvera le texte au chapitre XXIII, résolution 11 (XXVI).

### XIII. RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

212. La Commission a examiné le point 15 de son ordre du jour en même temps que le point 14 (voir le chap. XII) à ses 1078<sup>ème</sup>, 1083<sup>ème</sup>, 1084<sup>ème</sup>, 1085<sup>ème</sup> et 1087<sup>ème</sup> séances.

213. La Commission était saisie :

a) De rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1966 au 30 juin 1969 communiqués par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées dont les noms suivent : Afghanistan, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Inde, Italie, Japon, Koweït, Luxembourg, Maldives, Maroc, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Bahamas, îles Falkland (Malvinas), Montserrat, Fidji, Gibraltar, Hong-kong, Seychelles et îles Turques et Caïques), Sénégal, Somalie, Togo, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie (E/CN.4/1011 et Add.1 à 10);

b) De rapports concernant les droits économiques, sociaux et culturels communiqués par les organismes suivants : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Union postale universelle, Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (E/CN.4/1012 et Add.1);

c) Des observations reçues des organisations non gouvernementales énumérées ci-après, que le Secrétaire général lui avait communiquées conformément au paragraphe 14 du dispositif de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social :

Catégorie I : Alliance coopérative internationale

Organisation internationale des employeurs

Catégorie II : Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines

Association internationale pour les loisirs

Bureau international catholique de l'enfance

Comité consultatif mondial de la Société des Amis

Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante

Union mondiale des femmes rurales

Zonta international

Liste : Alliance internationale Sainte-Jeanne d'Arc  
Association internationale d'orientation scolaire et  
professionnelle  
Open Door International

d) D'un résumé analytique des rapports et autres documents concernant les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/1024 et Add.1 et 2) que le Secrétaire général avait établi conformément à la résolution 16 (XXIII) de la Commission.

e) D'un document contenant une table des matières analytique et un index par pays des rapports relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, établi par le Secrétaire général (E/CN.4/1025);

f) D'un mémorandum à jour sur la situation des accords internationaux multilatéraux conclus dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/907/Rev.6);

g) Du rapport du Comité spécial des rapports périodiques sur les travaux de sa session de 1970 (E/CN.4/1026), qui contenait un projet de résolution que le Comité recommandait à la Commission d'adopter (par. 42 du rapport du Comité spécial).

214. La Commission était également saisie de rapports sur les droits civils et politiques communiqués par les Gouvernements du Canada, de la France et de l'Irlande (E/CN.4/973/Add.15 à 18). Ces rapports avaient été reçus après la vingt-cinquième session de la Commission.

215. A la 1083ème séance, M. Emilio D. Bejasa (Philippines), président-rapporteur du Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme, a présenté le rapport dudit Comité.

216. Plusieurs représentants ont rendu hommage aux gouvernements qui avaient communiqué des rapports et ont regretté que leur nombre ait été relativement peu élevé.

217. Les membres de la Commission ont pris note des propositions formulées par le Comité spécial au sujet des questions de procédure, en particulier des changements qu'il suggérait d'apporter à la méthode suivie pour l'examen des rapports. Ils ont été généralement d'accord pour penser qu'il fallait donner aux gouvernements suffisamment de temps pour préparer leurs réponses et mettre le Comité spécial en mesure d'examiner celles-ci de façon approfondie.

218. L'attention de la Commission a été appelée sur les méthodes différentes que suivaient les gouvernements pour la présentation des renseignements, certains d'entre eux se contentant de communiquer des données de fait sans évoquer les problèmes particuliers auxquels ils se heurtaient dans le domaine considéré. Certains représentants ont exprimé des doutes quant au point de savoir si le système des rapports périodiques révélait bien la situation véritable en ce qui concerne la jouissance des droits de l'homme et ils ont noté que la plupart des réponses des gouvernements avaient donné un tableau optimiste de la situation.

219. Les membres de la Commission ont été généralement d'accord pour penser que les instruments internationaux exerçaient une influence sur la politique des Etats Membres. Un représentant a fait observer toutefois que l'état des ratifications de ces instruments n'était guère encourageant et qu'il y aurait peut-être lieu d'envisager un système qui pourrait servir de rappel et stimulerait l'adoption de mesures.

220. Certains ont dit que la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dépendait du développement économique et social du pays ou du territoire intéressé. On a fait valoir que le développement économique et social des pays en voie de développement était une question qui était essentiellement du ressort de ces pays eux-mêmes. Certains représentants ont cependant exprimé l'avis que les pays développés avaient le devoir d'aider à ce développement. On a également souligné que les ressources que pouvaient fournir l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées aux fins de la solution des difficultés et des problèmes auxquels se heurtaient les pays en voie de développement à l'occasion de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels étaient insuffisantes et qu'elles devaient être accrues.

221. La Commission a rendu hommage à la contribution apportée, en vue de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, par les institutions spécialisées, et notamment par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

#### Examen du projet de résolution

222. Le représentant des Pays-Bas a présenté un amendement oral, qu'il a ultérieurement révisé, au texte du projet de résolution proposé par le Comité spécial (E/CN.4/1026, par. 42). Il s'agissait d'insérer un paragraphe nouveau à la suite du paragraphe 3 du dispositif de la partie I du projet de résolution, aux termes duquel la Commission prierait en outre les gouvernements d'envisager la possibilité d'indiquer dans leur rapport quelle était la situation, en ce qui les concernait, s'agissant de la ratification des instruments internationaux pertinents adoptés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ou de l'adhésion à ces instruments, et d'indiquer, notamment, toutes mesures prises par eux en vue d'une telle ratification ou adhésion. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a proposé oralement un sous-amendement à l'amendement néerlandais, tendant à remplacer les mots "d'envisager la possibilité d'indiquer dans leur rapport" par "d'indiquer dans leur rapport, s'ils le jugent nécessaire". La Commission a adopté le sous-amendement de la RSS d'Ukraine par 8 voix contre 7, avec 10 abstentions. Elle a ensuite adopté l'amendement néerlandais, ainsi modifié, par 26 voix contre zéro, avec une abstention.

223. Le représentant de la Yougoslavie a présenté oralement un amendement à l'alinéa f) du paragraphe 1 du dispositif de la partie II du projet de résolution, tendant à remplacer les mots "Le fait relevé par plusieurs Etats que l'exercice réel de ces droits" par les mots "Le fait que la jouissance de ces droits" et à ajouter, à la fin de cet alinéa, les mots "en particulier dans le domaine du développement". Cet amendement a été adopté par 26 voix contre zéro, avec une abstention.

224. Le Chili, l'Inde et la Mauritanie ont présenté un amendement dont ils ont ultérieurement révisé oralement le libellé (E/CN.4/L.1146) tendant à remplacer le paragraphe 2 du dispositif de la partie II du projet de résolution par un texte nouveau. A la demande du représentant de la République-Unie de Tanzanie, il a été procédé à un vote séparé sur les mots "dans ce domaine", figurant à la fin du paragraphe proposé. Par 12 voix contre 5, avec 10 abstentions, la Commission a décidé de maintenir ces trois mots dans le texte. Tel qu'il avait été oralement révisé, l'amendement des trois puissances a été adopté par 23 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

225. A la 1087ème séance, le 25 mars 1970, la Commission a adopté par 26 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du projet de résolution proposé par le Comité spécial, tel qu'il avait été modifié. On en trouvera le texte au chapitre XXIII, résolution 13 (XXVI).

XIV. ETUDE DE LA QUESTION DE L'EDUCATION DES JEUNES DANS LE MONDE  
ENTIER AFIN D'ASSURER L'EPANOUISSEMENT DE LEUR PERSONNALITE  
ET DE RENFORCER LEUR RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES  
LIBERTES FONDAMENTALES

226. La Commission a examiné le point 16 de son ordre du jour à ses 1085<sup>ème</sup>, 1086<sup>ème</sup> et 1087<sup>ème</sup> séances, le 25 mars 1970.

227. A sa vingt-cinquième session, en 1969, la Commission avait adopté la résolution 20 (XXV) dans laquelle elle avait noté que, conformément à la résolution 2447 (XXIII) de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social l'avait invitée à étudier, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la question de l'éducation des jeunes dans le monde entier, afin d'assurer l'épanouissement de leur personnalité et de renforcer leur respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avait décidé d'examiner la question à ses sessions futures. Au paragraphe 3 de cette résolution, la Commission priait l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de lui soumettre, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur la question et, au paragraphe 4, elle priait le Secrétaire général de compléter le rapport préparé par l'UNESCO à l'aide de tous autres renseignements utiles, en particulier des renseignements communiqués par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, par les commissions économiques régionales des Nations Unies et le Bureau des affaires économiques et sociales de Beyrouth, par les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées et par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif.

228. La Commission était saisie d'un rapport de l'UNESCO (E/CN.4/1027) et d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1032 et Add. 1 et 2), qui avaient été préparés en application de la résolution 20 (XXV) de la Commission.

229. A sa 1087<sup>ème</sup> séance, la Commission a entendu une déclaration de l'observateur de l'Arabie Saoudite.

230. A sa 1085<sup>ème</sup> séance, la Commission a entendu une déclaration du représentant de l'UNESCO. A sa 1087<sup>ème</sup> séance, elle a entendu des déclarations des représentants de la Fédération internationale des femmes juristes et de Pax Romana, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif.

231. A la 1087<sup>ème</sup> séance, l'Autriche, la Finlande et la France ont présenté un projet de résolution dont le dispositif était ainsi conçu :

"1. Décide de reprendre l'examen de ce point durant sa vingt-septième session en tenant compte des délibérations qui ont eu lieu sur la question à ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions;

2. Prie le Secrétaire général et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de porter à l'attention de la Commission, à sa vingt-septième session, la documentation supplémentaire qui serait de nature à faciliter l'examen de cette question."

232. A la même séance, le représentant de la République arabe unie a suggéré aux auteurs du projet de résolution un amendement tendant à ce que soient rappelés dans le préambule, outre la résolution 20 (XXV) de la Commission, les résolutions 2445 (XXIII), 2447 (XXIII) et 2497 (XXIV) de l'Assemblée générale, et les débats qui avaient eu lieu aux vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de l'Assemblée sur la question de l'éducation des jeunes dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Au nom des auteurs, le représentant de la Finlande a accepté l'amendement suggéré par le représentant de la République arabe unie.

233. Au cours de la même séance, la représentante du Guatemala a proposé d'insérer, au paragraphe 1 du dispositif, les mots "en tant que question prioritaire" après les mots "l'examen de ce point".

234. L'amendement oral du Guatemala a été accepté par les auteurs du projet de résolution qui ont révisé leur texte en conséquence (E/CN.4/L.1148).

235. Certains représentants ont fait valoir que la société contemporaine se développait à un rythme très rapide; que le fossé entre les générations s'élargissait et le dialogue sur les valeurs était rendu difficile. Selon eux, la jeunesse s'intéressait aux droits de l'homme, mais souvent elle s'y intéressait autrement que les organes des Nations Unies, qui se préoccupaient avant tout des principes plutôt que de leur application; les jeunes voulaient agir et attendaient des réalisations effectives en faveur de tous ceux dont les droits fondamentaux étaient atteints. D'autres représentants ont souligné que ce qui caractérisait principalement la jeunesse moderne, c'était sa participation active à la lutte révolutionnaire contre le colonialisme et la discrimination raciale, à l'action en faveur d'une transformation sociale de la société et à l'opposition aux guerres d'agression.

236. On a souligné aussi que l'éducation de la jeunesse dans le respect des droits de l'homme devrait faire partie intégrante de la vie quotidienne et l'on a reconnu que l'enseignement théorique pouvait contribuer à inculquer aux jeunes les valeurs proclamées par la Déclaration universelle des droits de l'homme, à condition que les maîtres aient eux-mêmes reçu une formation adéquate.

237. On a fait observer que l'enseignement des droits de l'homme devrait notamment mettre l'accent sur les difficultés et les obstacles de toute nature - politiques, économiques, sociaux et culturels - auxquels se heurtait la promotion de ces droits, et que les suggestions formulées à cet égard dans le rapport de l'UNESCO méritaient d'être prises en considération. Cet enseignement devait être un processus continu et intégral allant de l'école primaire à l'université.

238. On a également fait remarquer que ce que l'on appelait communément la "crise de la jeunesse" était en fait une crise de la société et de ses valeurs. Un représentant a cependant estimé qu'il fallait distinguer entre la jeunesse des pays capitalistes qui se révoltait contre les méfaits du capitalisme et celle des pays socialistes.

239. On a souligné que la jeunesse formait actuellement la majorité de la population mondiale et que, de ce fait, le rôle qu'elle pouvait et devait jouer dans la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales était très important.

240. De l'avis de nombreux orateurs, toute mesure concernant les jeunes devait être prise en consultation avec les jeunes. L'expérience des organisations non gouvernementales était instructive à cet égard. Les séminaires organisés par les Nations Unies offraient un excellent moyen de faire participer la jeunesse aux activités qui la concernaient.

241. Le représentant de l'UNESCO a souligné la pluralité des éléments dont se composait dans chaque pays la jeunesse, la très grande diversité des traditions religieuses, philosophiques, historiques et culturelles des pays qui composaient la communauté internationale, ainsi que les différences considérables qui existaient dans les conditions socio-économiques de ces pays. Tous ces facteurs, qui avaient une grande influence sur l'esprit des jeunes et, par là même, sur leur réceptivité à l'enseignement des droits de l'homme, devaient être pris en considération. Les efforts devaient s'orienter en priorité vers la préparation des enseignants et des éducateurs et à cette fin l'enseignement des droits de l'homme devait figurer dans les programmes des écoles normales de tous les pays. On constatait que c'était au niveau de la jeunesse universitaire que la crise de l'éducation était la plus aiguë; la contestation n'était pas limitée au système d'enseignement, qui était jugé à la fois archaïque et insuffisant, mais s'étendait à la société tout entière. Il convenait donc d'associer par tous les moyens la jeunesse aux efforts qui restaient à accomplir pour faire des droits de l'homme une réalité concrète. Toutefois, les droits de l'homme devaient non seulement être enseignés, mais faire l'objet d'un dialogue avec la jeunesse. Il convenait d'utiliser à cette fin les moyens d'information de masse. Le rôle des groupements et des activités extra-scolaires n'était pas non plus à négliger. Dans tous ces domaines, l'UNESCO exerçait une action suivie.

242. A la 1087<sup>ème</sup> séance, le 25 mars 1970, le projet de résolution présenté par l'Autriche, la Finlande et la France, tel qu'il avait été oralement révisé (E/CN.4/L.1148), a été adopté à l'unanimité. On en trouvera le texte au chapitre XXIII, résolution 12 (XXVI).

XV. REVISION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DANS LE DOMAINE DES DROITS DE  
L'HOMME ET ETABLISSEMENT DES PRIORITES. CONTROLE ET LIMITATION  
DE LA DOCUMENTATION

243. La Commission a examiné le point 9 de son ordre du jour à sa 1086ème séance, le 25 mars 1970. Elle était saisie du passage pertinent du rapport sur sa vingt-cinquième session<sup>14/</sup> et d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1018 et Corr. 1 et Add.1).

244. Au cours du débat général sur la note du Secrétaire général, qui contenait, pour que la Commission les examine, des propositions touchant un classement des questions figurant au programme de travail de la Commission fondé sur les décisions de la Commission et les suggestions formulées par le Comité du programme et de la coordination, certains représentants ont souligné que la plupart des projets inscrits au programme étaient indiqués comme étant hautement prioritaires et que, compte tenu du fait que l'ordre du jour chargé de la Commission l'avait malheureusement empêchée, pendant plusieurs sessions, d'examiner convenablement un certain nombre de questions, il importait au plus haut point d'étudier d'une manière très approfondie, la question des priorités.

245. S'agissant du classement des questions inscrites au programme de travail de la Commission et de l'établissement des priorités, un représentant a présenté un certain nombre de suggestions. Il proposait de déplacer les questions ci-après de la catégorie A ("Travaux hautement prioritaires"), où il avait été suggéré de les placer, à la catégorie B ("Travaux prioritaires") : i) question de la création de commissions régionales des droits de l'homme; ii) services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme; iii) règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme; iv) rapports périodiques sur les droits de l'homme; v) étude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Il proposait également de placer dans la catégorie C ("Travaux de priorité moins élevée") l'étude des mesures discriminatoires à l'égard des personnes nées hors mariage, les deux questions relatives au droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et au droit des personnes arrêtées de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense ou pour protéger leurs intérêts essentiels, et la question d'un code international d'éthique policière. Certaines de ces suggestions ont bénéficié de l'appui d'autres représentants. Certains représentants ont formulé des réserves. On a également fait valoir qu'il serait utile que la Commission, à l'occasion de l'établissement des priorités, connaisse le nombre d'heures de travail nécessaires à l'exécution de chaque projet.

246. Un représentant, se référant à la procédure que la Commission devrait suivre pour étudier la question de l'ordre de priorité relatif au programme de travail dans

---

<sup>14/</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session, document E/4621, paragraphes 82 à 88.

le domaine des droits de l'homme, a suggéré qu'à partir de 1971, un groupe de travail soit créé au début de chaque session pour examiner le programme de travail en même temps que la Commission siégerait et faire rapport à la Commission sur ses décisions touchant l'ordre de priorité. Cette suggestion a été appuyée par un certain nombre de représentants, qui ont souligné en outre que ce groupe de travail devrait tenir compte des suggestions présentées à la session en cours.

247. La Commission a décidé de prendre note des suggestions formulées au cours de la discussion, de transmettre au Conseil économique et social le programme de travail avec les changements rendus nécessaires par les décisions prises au cours de la session, et d'examiner à sa vingt-septième session la question du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme et de l'établissement des priorités, en tant que question prioritaire.

248. Une proposition du représentant de la France tendant à ce que la Commission recommande au Conseil économique et social que la vingt-septième session de la Commission se tienne à l'Office des Nations Unies à Genève a été approuvée à l'unanimité.

XVI. ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES EN MATIERE DE DROITS POLITIQUES ET PROJETS DE PRINCIPES RELATIFS A LA LIBERTE ET A LA NON-DISCRIMINATION EN MATIERE DE DROITS POLITIQUES

249. Dans sa résolution 19 (XXV), la Commission avait décidé "de poursuivre et de terminer, à sa vingt-sixième session, la discussion et l'examen" de l'étude des mesures discriminatoires en matière de droits politiques et des projets de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques.

250. La Commission était saisie de l'étude des mesures discriminatoires en matière de droits politiques (E/CN.4/Sub.2/213)<sup>15</sup>/établie par M. Hernán Santa Cruz, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1013), contenant un bref historique de l'examen de cette question, un tableau comparatif des dispositions des projets de principes et des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et un index des observations des gouvernements et des organisations non gouvernementales sur les projets de principes et des suggestions formulées par la Commission de la condition de la femme. Elle était également saisie des réponses des gouvernements concernant les faits nouveaux intervenus dans les domaines couverts par l'étude, qui avaient été adressées comme suite à la résolution 1 (XXII) de la Sous-Commission (E/CN.4/1013/Add.1 à 3).

251. Faute de temps, la Commission n'a pu examiner à sa vingt-sixième session le point 8 de son ordre du jour. A sa 1088ème séance, le 26 mars 1970, elle a décidé de renvoyer l'examen de cette question et de lui accorder la plus haute priorité à sa vingt-septième session.

XVII. CONTRIBUTION DE LA COMMISSION A L'ELABORATION DU DOCUMENT FINAL OU DES DOCUMENTS FINALS QUI SERAIENT SIGNES OU ADOPTES AU COURS DE LA SESSION COMMEMORATIVE DE L'ASSEMBLEE GENERALE QUI SE TIENDRA A L'OCCASION DU VINGT-CINQUIEME ANNIVERSAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

252. La Commission a examiné le point 7 de l'ordre du jour à sa 1088<sup>ème</sup> séance, le 26 mars 1970.

253. La question figurait à l'ordre du jour de la vingt-sixième session de la Commission (E/CN.4/1015 et Add.1) comme suite à la résolution 2499 (XXIV) de l'Assemblée générale intitulée "Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies". Dans cette résolution, l'Assemblée générale avait décidé qu'une session commémorative de l'Assemblée générale se tiendrait pendant une période de brève durée se terminant le 24 octobre 1970 par la signature ou l'adoption d'un document final ou de documents finals, avait décidé de constituer le Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, avait prié le Comité d'élaborer, avec le concours du Secrétaire général, aux fins d'examen par l'Assemblée générale au début de sa vingt-cinquième session, le texte d'un document final ou de documents finals qui seraient signés ou adoptés au cours de la session commémorative, et avait prié tous les organes et comités intéressés de l'Organisation des Nations Unies de hâter leurs travaux et de communiquer au Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies la documentation qui pourrait servir à rédiger un ou plusieurs textes en vue d'un document final ou de documents finals. La Commission a inscrit cette question à l'ordre du jour qu'elle a adopté, lors de sa 1047<sup>ème</sup> séance, le 24 février 1970.

254. Au début de la discussion, on a rappelé que lorsqu'il avait été fait mention du point 7 de l'ordre du jour à propos de l'organisation des travaux de la session, on comptait que le Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies serait en mesure de donner certaines indications quant à la nature de la contribution que la Commission était invitée à apporter. Or la Commission avait été informée que bien que le Comité fût saisi d'un certain nombre de suggestions et fût sur le point de parvenir à un consensus provisoire, il n'avait pas pris de résolution définitive ni n'était parvenu à des décisions fermes quant à la forme et à la teneur du document qu'il soumettrait à l'Assemblée générale. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que la Commission approchait de la fin de sa session et disposait d'un temps très limité, il ne semblait pas possible d'examiner la question de façon approfondie et de tenter de parvenir à un accord sur des propositions à transmettre au Comité. On a pensé qu'il serait préférable que les membres de la Commission se bornent à exprimer des opinions qui seraient consignées dans les comptes rendus et dans le rapport de la Commission et qui pourraient être utiles aux fins de la rédaction de la partie consacrée aux droits de l'homme de tout document que le Comité pourrait décider de soumettre à l'Assemblée générale. On a estimé que le Secrétaire général qui, aux termes de la résolution pertinente, devait aider à rédiger tout document qui pourrait être en fin de compte établi, pourrait être chargé d'appeler l'attention sur les idées présentées au sein de la Commission.

255. Parmi les suggestions et les idées formulées par des membres de la Commission on peut citer notamment ce qui suit :

a) Un représentant a déclaré que bien que la Commission n'ait pas eu le temps d'élaborer un nouveau document capable de recueillir l'agrément général, il existait déjà nombre d'excellents documents dans le domaine des droits de l'homme, tels que l'Acte final de la Conférence internationale de 1968 sur les droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont ceux qui étaient chargés de l'élaboration du document final pourraient s'inspirer, et qui, dans une large mesure, n'avaient pas été mis en oeuvre. Il appartenait aux Etats de donner effet à ces documents. Les activités sur lesquelles l'accord s'était fait dans le passé devraient être développées davantage. Ce représentant a estimé qu'en célébrant son vingt-cinquième anniversaire, l'Organisation des Nations Unies devrait avoir présente à l'esprit la nécessité d'intensifier son rôle de coordination à l'égard de ses propres organes ainsi qu'à l'égard des institutions spécialisées pour ce qui était de la formulation et de la mise en oeuvre des principes et des normes dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il serait également souhaitable de développer la collaboration entre les Etats dans le domaine des droits de l'homme et de chercher à faciliter et à améliorer leurs activités et l'accomplissement de leurs obligations en vertu des divers instruments relatifs aux droits de l'homme. De l'avis de ce représentant, la partie du document final consacrée aux droits de l'homme devrait, d'une part, résumer les réalisations du passé et de l'autre, énoncer les objectifs de l'avenir. Il a souligné qu'il faudrait indiquer dans le document final les tâches dont l'Organisation des Nations Unies devait s'acquitter pour lutter contre les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, telles que l'apartheid, le nazisme et autres idéologies analogues.

b) Un représentant, se déclarant profondément préoccupé du sort des prisonniers politiques et soulignant que l'incarcération de personnes en raison de leurs convictions constituait une violation des règles humanitaires, a suggéré que le Comité propose à l'Assemblée générale de prier les gouvernements intéressés de faire preuve de clémence à l'égard de ces prisonniers ou de les amnistier à l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation. Il a rappelé, à ce propos, la résolution 940 (XXXV) du Conseil économique et social, qui contenait dans son annexe un appel analogue lancé à l'occasion du quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

c) Un autre représentant a déclaré que point n'était besoin de chercher plus loin que la résolution 2499 (XXIV) elle-même de l'Assemblée générale pour trouver des thèmes appropriés et les documents voulus dans le domaine des droits de l'homme. Il a fait mention des paragraphes 7 à 10 du dispositif de cette résolution qui reflétaient l'importance que l'Assemblée attachait à la décolonisation, à la formulation de la stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, à la proclamation d'une décennie du désarmement et à la réalisation de progrès dans les travaux du Comité spécial

des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Ce représentant a estimé qu'il serait bon de s'attacher principalement à ces questions et d'éviter la prolifération des sujets.

d) Un représentant a émis l'opinion que l'une des possibilités qui pourrait être retenue serait que le Groupe spécial d'experts de la Commission soit prié de contribuer aux travaux du Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de la Présidente de la Commission.

e) Certains représentants ont insisté sur le fait que l'Assemblée générale devrait être saisie de propositions l'engageant à soutenir fermement les peuples du monde qui luttent contre le colonialisme et l'impérialisme, et à défendre leurs droits. L'Assemblée devait s'opposer à la persécution et à l'oppression auxquelles étaient en butte ceux qui combattaient pour la paix, le progrès économique et social et une démocratie véritable. A l'occasion de son vingt-cinquième anniversaire, l'Organisation des Nations Unies devait réaffirmer sa détermination de donner la priorité aux efforts déployés en vue de lutter efficacement contre les violations massives des droits de l'homme, telles que l'apartheid, le nazisme, le néo-nazisme et d'autres types de discrimination raciale. Elle devait également préconiser le strict respect de la souveraineté et de l'indépendance des Etats.

f) Un représentant a déclaré qu'au lieu de se préoccuper simplement du sort des prisonniers politiques, l'Organisation des Nations Unies, à l'occasion de son vingt-cinquième anniversaire, devrait adopter une conception plus large et plus efficace de l'élimination des violations des droits de l'homme en condamnant l'agression et l'occupation militaire et en aidant et en encourageant les victimes de ces pratiques et ceux qui combattent la domination étrangère, le colonialisme et l'agression et qui luttent pour la paix, l'indépendance nationale, la liberté des peuples, la démocratie et le progrès social.

g) Un représentant a été d'avis qu'en adoptant un document final à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation, l'Assemblée générale devrait tenir compte des activités des divers organes des Nations Unies, telles que les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le programme d'action de la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

h) On a également exprimé l'opinion que la question de l'élaboration d'un texte généralement acceptable consacré aux droits de l'homme pourrait être renvoyée à la Troisième Commission de l'Assemblée générale; un autre représentant a fait toutefois observer qu'il n'était pas possible de recourir à cette solution, eu égard au délai que le Comité pour le vingt-cinquième anniversaire envisageait pour le rassemblement des données à inclure dans le document devant être soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

XVIII. DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE :  
RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

256. La Commission a examiné le point 18 de son ordre du jour à sa 1088ème séance, le 26 mars 1970.

257. Dans sa résolution 2450 (XXIII), l'Assemblée générale avait invité le Secrétaire général à entreprendre, avec l'aide notamment du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et en coopération avec les chefs des secrétariats des institutions spécialisées compétentes, l'étude des problèmes posés du point de vue des droits de l'homme par les développements de la science et de la technologie, en particulier en ce qui concerne : a) le respect de la vie privée des individus et de l'intégrité et de la souveraineté des nations face au progrès des techniques d'enregistrement et autres; b) la protection de la personne humaine et de son intégrité physique et intellectuelle face aux progrès de la biologie, de la médecine et de la biochimie; c) les utilisations de l'électronique qui peuvent affecter les droits de la personne et les limites que devraient comporter ces utilisations dans une société démocratique; et d) plus généralement, l'équilibre à établir entre le progrès scientifique et technique et l'élévation intellectuelle, spirituelle, culturelle et morale de l'humanité. L'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de préparer, à titre préliminaire, un rapport comportant un relevé sommaire des études déjà établies ou en cours, ayant trait aux sujets susmentionnés, et émarant en particulier de sources gouvernementales et intergouvernementales, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales compétentes, ainsi qu'un projet de programme de travail qui pourrait être entrepris dans les domaines où des études ultérieures seraient nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs de la résolution, et de présenter ledit rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-sixième session, pour examen et transmission à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

258. La Commission était saisie du rapport préliminaire du Secrétaire général que l'Assemblée avait demandé dans sa résolution 2450 (XXIII) (E/CN.4/1028 et Add.1 à 4).

259. Faute de temps, la Commission n'a pu procéder qu'à un bref débat préliminaire sur ce point, et elle a adopté une résolution de procédure.

260. Durant cet échange de vues, les membres de la Commission ont pris note avec satisfaction du rapport préliminaire du Secrétaire général, et ont souligné l'importance que présentait ce nouveau sujet pour tous les pays, ainsi que l'opportunité de le traiter d'un point de vue technique, sans entrer dans des considérations politiques; ils ont appuyé l'idée exprimée dans la résolution XI de la Conférence internationale de 1968 sur les droits de l'homme et dans la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale, selon laquelle les problèmes en jeu requéraient une étude interdisciplinaire (effectuée, par exemple, en coopération par des juristes et des techniciens). Ils ont en outre estimé que

dans le cadre du système des Nations Unies, cette étude interdisciplinaire pouvait être faite grâce à la coopération, notamment, du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des secrétariats des institutions spécialisées et ils ont souligné que la Commission examinerait ce point plus en détail à sa prochaine session, sur la base du rapport du Secrétaire général, tel qu'il serait mis à jour compte tenu de la documentation supplémentaire qui serait reçue et des indications que fourniraient les débats qui auraient lieu sur cette question à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale.

261. La France, l'Iran, Madagascar, la Mauritanie et le Venezuela ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1147), dont le dispositif était ainsi conçu :

"1. Transmet à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le rapport préliminaire du Secrétaire général;

2. Décide d'examiner à sa prochaine session, à la lumière des décisions de l'Assemblée générale, le rapport préliminaire du Secrétaire général, tel qu'il sera complété à l'aide des renseignements qui auront pu être recueillis d'ici là."

262. Sur la suggestion du représentant de l'Organisation mondiale de la santé, les auteurs du projet de résolution ont révisé leur texte en ajoutant à la fin du paragraphe 2 du dispositif les mots "et notamment ceux fournis par les gouvernements et les institutions spécialisées compétentes".

263. A la 1088ème séance, le 26 mars 1970, le projet de résolution tel qu'il avait été révisé, a été adopté à l'unanimité. On en trouvera le texte au chapitre XXIII, résolution 14 (XXVI).

XIX. NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

264. La Commission a examiné le point 22 de son ordre du jour à sa 1088ème séance, le 26 mars 1970.

265. Cette question figure à l'ordre du jour de la Commission depuis sa dix-neuvième session en 1963, lorsque la Commission avait décidé, dans sa résolution 8 (XIX), de continuer à étudier les mesures tendant à hâter le développement du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de réexaminer toute la question de l'orientation qu'il conviendrait de donner aux travaux de la Commission et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. La Commission n'avait pu l'examiner à ses vingtième et vingt et unième sessions, en 1964 et en 1965. Dans sa résolution 2027 (XX), du 18 novembre 1965, l'Assemblée générale avait invité le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen de cette question. Dans sa résolution 16 (XXII) du 2 avril 1966, la Commission avait décidé de l'examiner à sa vingt-troisième session. A cette session, de même qu'à ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions, la Commission avait différé l'examen de cette question.

266. A la 1088ème séance, le 26 mars 1970, quelques représentants ont exprimé les préoccupations que leur causaient certains actes dirigés contre des avions et des aéroports civils qui mettaient en danger la vie de personnes et causaient des dommages à des biens publics et privés. Ils ont noté avec satisfaction les efforts qui étaient déployés en vue de mettre au point des procédures et des normes de sécurité appropriées, et ils ont exprimé l'espoir que ces efforts tiendraient également compte des aspects humanitaires du problème.

267. La Commission a décidé de renvoyer à sa prochaine session la suite de l'examen de cette question.

XX. QUESTION D'UN CODE INTERNATIONAL D'ETHIQUE POLICIERE

268. A sa vingtième session, la Commission avait inscrit à son ordre du jour un point intitulé "Question d'un code international d'éthique policière". Le Secrétaire général en avait proposé l'inscription, conformément à une recommandation du séminaire des Nations Unies sur le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme, qui s'était tenu à Canberra, du 29 avril au 13 mai 1963. Le séminaire avait recommandé au Secrétaire général de prier la Commission des droits de l'homme "d'étudier la question d'un code moral universel à l'usage de la police, ainsi que les méthodes à appliquer pour préparer et adopter un tel code" 16/. Faute de temps, la Commission n'avait pas encore examiné cette question.

269. A sa 1088ème séance, le 26 mars 1970, la Commission a décidé, faute de temps, de renvoyer l'examen de cette question à sa vingt-septième session.

---

16/ ST/TAO/HR/16, par. 209.

## XXI. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

270. Le Secrétaire général a distribué aux membres de la Commission une liste confidentielle de communications (H.R. Communications List No 20 et Add.1 et 2), les réponses des gouvernements (H.R. Communications Nos 694 à 776) et un document statistique confidentiel (H.R. Communications/Stat.11). Conformément à la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social, du 6 juin 1967, des copies des communications figurant dans la liste confidentielle ont été mises à la disposition des membres de la Commission. Les membres ont également reçu une liste non confidentielle de communications, dans laquelle était brièvement indiquée la teneur de chacune des communications, quelle que fût la manière dont elles étaient adressées, et qui traitaient des principes liés à l'action destinée à assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme (E/CN.4/CR.39 et Add.1).

## XXII. ADOPTION DU RAPPORT

271. A ses 1089<sup>ème</sup>, 1090<sup>ème</sup> et 1091<sup>ème</sup> séances, le 27 mars 1970, la Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa vingt-sixième session. Le projet de rapport, tel qu'il avait été modifié au cours de la discussion, a été adopté à l'unanimité.

XXIII.      RESOLUTIONS ET AUTRES DECISIONS ADOPTEES PAR LA  
                  COMMISSION A SA VINGT-SIXIEME SESSION

RESOLUTIONS

1 (XXVI). Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice<sup>17/</sup>

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la résolution 3 (XXII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte, voir chap. XXIV, projet de résolution I./

2 (XXVI). Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa vingt-deuxième session 18/

La Commission des droits de l'homme

Prend acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa vingt-sixième session (E/CN.4/1008).

3 (XXVI). Lutte internationale contre la discrimination raciale : programme en vue de la célébration, en 1971, d'une année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 19/

A

La Commission des droits de l'homme,

Exprimant sa satisfaction des décisions prises par l'Assemblée générale dans sa résolution 2544 (XXIV) de proclamer l'année 1971 Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et d'approuver le programme élaboré en vue de son observation,

---

17/ Adoptée à la 1050ème séance, le 26 février 1970. Voir chap. III, par. 32 à 43.

18/ Adoptée à la 1050ème séance, le 26 février 1970. Voir chap. III, par. 32 à 46.

19/ Adoptée à la 1051ème séance, le 26 février 1970. Voir chap. III, par. 15 à 31.

Désireuse de participer aussi pleinement que possible aux préparatifs et à l'observation de l'Année, conformément à l'invitation formulée dans ladite résolution,

1. Décide d'entreprendre, à sa vingt-septième session, en 1971, une étude détaillée des mesures et des décisions prises pour éliminer la discrimination raciale afin d'évaluer leur efficacité et le stade de leur mise en oeuvre, d'identifier les obstacles rencontrés et de déterminer s'il est nécessaire de prendre d'autres mesures et décisions en vue de parvenir à l'élimination rapide et totale de la discrimination raciale, y compris de la politique d'apartheid et des manifestations de nazisme et d'intolérance raciale;

2. Rappelle et renouvelle l'appel solennel lancé par le Conseil économique et social aux universités, aux instituts et établissements scientifiques de tous les pays du monde pour leur demander de contribuer aussi largement que possible, dans le domaine de la science et de l'éducation, à la cause des droits de l'homme et, en particulier, à la lutte contre la discrimination raciale;

3. Prie les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier dans les plus brefs délais possibles les conventions internationales visant à combattre le racisme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner les questions susmentionnées à sa vingt-troisième session et de transmettre à la Commission les conclusions et les recommandations qu'elle jugera utiles.

B

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution VIII de la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran en 1968,

Rappelant en outre les décisions prises par l'Assemblée générale dans sa résolution 2544 (XXIV) de proclamer l'année 1971 Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et d'approuver le programme élaboré en vue de son observation,

1. Déclare que la politique d'apartheid est la manifestation la plus répréhensible de la discrimination raciale;

2. Prie instamment tous les gouvernements de proclamer et de réaffirmer, dans le cadre de leur observation de l'Année internationale en 1971, qu'ils abhorrent et condamnent l'apartheid et la discrimination raciale, en particulier en Afrique australe;

3. Prie en outre instamment tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts pour établir des programmes nationaux concrets visant à prévenir la discrimination raciale et à l'éliminer, sous toutes les formes qu'elle peut prendre, à l'intérieur de leurs frontières;

4. Invite tous les gouvernements à instituer, dans leurs différents systèmes nationaux d'éducation, des programmes visant à faire l'historique des différentes formes et manifestations de discrimination raciale et des efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies et les peuples hostiles à la discrimination raciale pour assurer le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine;

5. Invite les organes directeurs des institutions spécialisées intéressées à examiner la possibilité de lancer une campagne mondiale, sous une forme appropriée, pour faire connaître aux peuples du monde entier les méfaits de l'apartheid, du colonialisme et de la discrimination raciale, en particulier en Afrique australe;

6. Invite en outre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à publier et distribuer aux Etats Membres une édition spéciale mise à jour de sa brochure "l'apartheid" dans le cadre de l'observation de l'Année internationale et invite également l'Organisation internationale du Travail à donner une publicité beaucoup plus grande à ses rapports annuels sur l'apartheid;

7. Prie tous les Etats qui n'ont pas encore signé ou ratifié les conventions ou traités internationaux visant à éliminer le racisme, l'apartheid, le nazisme et le colonialisme de les signer ou de les ratifier, si possible d'ici 1971;

8. Prie en outre tous les Etats d'utiliser toutes leurs ressources pour faire pression, de manière aussi efficace que possible, conformément à la Charte des Nations Unies, sur les Etats qui violent les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies traitant de l'élimination du racisme sous toutes ses formes, y compris l'apartheid, le nazisme et le colonialisme;

9. Décide de poursuivre l'examen du programme détaillé de l'Année internationale à sa vingt-septième session.

4 (XXVI). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale 20/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Considérant que l'Assemblée générale a condamné, dans ses résolutions 2331 (XXII), 2438 (XXIII) et 2545 (XXIV), le nazisme, le racisme, l'apartheid et toutes les autres idéologies et pratiques totalitaires similaires fondées sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe comme constituant une violation flagrante des droits et libertés fondamentales de l'homme,

---

20/ Adoptée à la 1058<sup>e</sup>me séance, le 4 mars 1970. Voir chap. V, par. 68 à 86.

Notant que le nazisme, le racisme, l'apartheid et les autres idéologies et pratiques similaires ont à de nombreuses reprises conduit dans le passé à des actes inhumains devant lesquels la conscience de l'humanité s'est révoltée et, en fin de compte, à la guerre et peuvent de nouveau compromettre la paix mondiale et la sécurité des peuples,

Soucieuse de prévenir toute réapparition ou tout développement d'activités s'inspirant du nazisme, du racisme, de l'apartheid et de toutes autres idéologies et pratiques similaires, qui se produisent encore 25 ans après la création de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant que les Etats que cela concerne n'ont pas tous pris les mesures prévues dans les résolutions précitées de l'Assemblée générale en vue de mettre fin rapidement et définitivement au nazisme, au racisme et aux idéologies et pratiques totalitaires similaires, y compris l'apartheid, fondées sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale, ou toute autre forme de haine d'un groupe,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (A/7683),

Considérant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à l'occasion de l'étude à laquelle elle procède sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel, doit également examiner la question du danger que représente la renaissance du nazisme dans la conjoncture actuelle et présenter à la Commission ses recommandations sur les mesures qui devraient être prises pour mettre fin définitivement aux activités nazies et similaires partout où elles se produisent,

Se félicitant de la contribution que les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies peuvent apporter à la lutte contre le nazisme, les activités de caractère nazi et la discrimination raciale et des mesures que nombre d'entre elles ont déjà prises dans ce domaine,

Tenant compte du fait que l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 2545 (XXIV), examinera à sa prochaine session la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale,

1. Prend note du caractère provisoire des indications que comporte, à ce sujet, l'étude sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel, actuellement préparée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

2. Invite la Sous-Commission à poursuivre son étude, compte tenu du rapport du Secrétaire général (A/7683) et des résolutions adoptées sur cette question par l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session, en mettant particulièrement l'accent sur les mesures à prendre pour déceler et prévenir efficacement les activités contemporaines qui pourraient s'inspirer du nazisme ou de toute autre idéologie totalitaire fondée sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale, et à présenter ses recommandations à la Commission à sa vingt-septième session;

3. Invite instamment les Etats que cela concerne à mettre en oeuvre sans tarder les résolutions de l'Assemblée générale et notamment à adopter des mesures efficaces, législatives et autres, en vue de mettre fin rapidement et définitivement au nazisme, y compris ses formes contemporaines, au racisme et aux idéologies et pratiques totalitaires similaires, fondées sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe;

4. Invite les institutions spécialisées intéressées des Nations Unies à examiner, dans les limites de leur compétence, la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale et à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les décisions et les mesures pratiques qu'elles auront prises;

5. Décide de maintenir à son ordre du jour la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale.

5 (XXVI). Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité 21/

A

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur la question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité, qui contient des renseignements concernant l'arrestation, l'extradition et le châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi que l'échange de documentation en la matière (documents E/CN.4/1010 et E/CN.4/983/Add.2),

Remerciant le Secrétaire général du travail qu'il a accompli,

1. Décide de maintenir cette question à son ordre du jour;

2. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte, voir chap. XXIV, projet de résolution II./

B

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité comptent au nombre des crimes de droit international les plus graves,

Ayant présent à l'esprit le fait que l'Assemblée générale a considéré que les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 étaient des crimes de guerre,

21/ Adoptée aux 1058ème et 1059ème séances, les 4 et 5 mars 1970. Voir chap. IV, par. 47 à 67.

1. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils appliquent strictement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949;

2. Considère que les "infractions graves" aux Conventions de Genève de 1949, telles qu'elles sont définies par ces conventions, constituent des crimes de guerre et sont, outre des crimes, une insulte à l'humanité.

6 (XXVI). Question de la création de commissions des droits de l'homme<sup>22/</sup>

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 7 (XXIV) du 1er mars 1968, dans laquelle elle priait le Secrétaire général d'envisager la possibilité d'organiser des cycles d'études régionaux appropriés dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, dans les régions où il n'existait pas de commission régionale des droits de l'homme, en vue d'examiner la question de savoir s'il serait possible de créer des commissions régionales des droits de l'homme,

Notant qu'un cycle d'études des Nations Unies sur la création de commissions régionales des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'Afrique, a eu lieu au Caire du 2 au 15 septembre 1969,

Prenant acte du rapport et des conclusions du cycle d'études (ST/TAO/HR/38) sur la question de savoir s'il serait possible de créer une commission régionale des droits de l'homme pour l'Afrique,

Notant en particulier que le cycle d'études a prié le Secrétaire général d'attirer l'attention de la Commission sur le rapport du cycle d'études et d'organiser toutes consultations et tous échanges de renseignements nécessaires entre la Commission et l'Organisation de l'unité africaine au sujet de la création d'une commission régionale des droits de l'homme pour l'Afrique, conformément aux dispositions de la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social en date du 5 août 1966,

Désireuse de contribuer à la réalisation des objectifs du cycle d'études,

1. Prie le Secrétaire général : a) D'accorder toute l'assistance appropriée dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme établi par la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale; et b) d'organiser les consultations et échanges de renseignements appropriés entre la Commission et l'Organisation de l'unité africaine au sujet de la création éventuelle de la commission régionale envisagée.

2. Exprime ses remerciements au Gouvernement de la République arabe unie pour avoir accueilli le cycle d'études sur la création de commissions régionales des droits de l'homme notamment en ce qui concerne l'Afrique, pour le concours qu'il a prêté à l'Organisation des Nations Unies et pour l'hospitalité dont il a fait preuve à l'égard de tous les participants;

---

<sup>22/</sup> Adoptée à la 1066ème séance, le 10 mars 1970. Voir chap. VII, par. 100 à 124.

3. Exprime en outre ses remerciements au Secrétaire général pour la compétence avec laquelle a été organisé le cycle d'études.

7 (XXVI). Procédure à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales 23/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que dans sa résolution 1235 (XLII), le Conseil économique et social a accueilli avec satisfaction la décision de la Commission d'examiner chaque année le point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants",

Rappelant également la résolution 17 (XXV) dans laquelle la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution établissant une procédure à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant note de la résolution 1422 (XLVI) dans laquelle le Conseil économique et social a décidé, compte tenu de l'importance particulière de cette recommandation, de transmettre le projet de résolution et les documents y relatifs aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour examen et commentaires et a invité la Commission à étudier cette question à sa vingt-sixième session en tant que question prioritaire, à la lumière des réponses et des observations des Etats Membres, et à faire rapport au Conseil à sa quarante-huitième session,

Ayant à nouveau examiné cette question à la lumière de ses débats antérieurs, des débats qui ont eu lieu au Conseil économique et social, et des réponses et des observations des Etats Membres,

1. Décide que toute enquête dans le cadre de la nouvelle procédure envisagée relative aux violations des droits de l'homme ne peut être entreprise qu'après l'épuisement des voies de recours existant sur le plan national, régional et international, et devrait se dérouler en collaboration avec le gouvernement intéressé;

2. Décide, sans préjuger la décision finale du Conseil économique et social, que la composition de tout organe qui serait chargé des enquêtes et la procédure d'enquête devraient être conçues dans des conditions qui donnent toute garantie de compétence et d'impartialité;

3. Décide, sur la base de ses débats et des observations des gouvernements, de réaffirmer la recommandation qu'elle adressait au Conseil dans sa résolution 17 (XXV) et présente de nouveau cette recommandation au Conseil.

---

23/ Adoptée à la 1071ème séance, le 13 mars 1970. Voir chap. IX, par. 132 à 146. Pour le texte de la recommandation mentionnée au paragraphe 3, voir chap. XXIV, projet de résolution V.

8 (XXVI) Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 24/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII), par laquelle elle a constitué le Groupe spécial d'experts, et sa résolution 21 (XXV), par laquelle elle a prorogé et étendu le mandat de ce Groupe,

Rappelant la résolution 2440 (XXIII) de l'Assemblée générale, par laquelle, notamment, l'Assemblée a condamné sous toutes leurs formes les tortures et les traitements inhumains et dégradants infligés aux prisonniers et aux détenus dans les prisons sud-africaines et aux personnes arrêtées par la police en Afrique du Sud, au cours des interrogatoires et pendant la détention, comme il était constaté dans le premier rapport du Groupe,

Rappelant en outre la proposition de procédure que la Commission a adoptée à sa vingt-cinquième session (1040ème séance), par laquelle elle décidait que, faute de temps, elle ne pouvait achever l'examen du rapport du Groupe présenté à ladite session (E/CN.4/984 et Add.1 à 19), ainsi que la résolution 1424 (XLVI) du Conseil économique et social,

Reconnaissant la contribution que représente le rapport du Groupe à la poursuite des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour enquêter sur les violations grossières et flagrantes des droits de l'homme en Afrique australe et pour pouvoir ainsi les dénoncer,

Ayant examiné le rapport du Groupe (E/CN.4/1020 et Add.1 à 3),

1. Exprime sa satisfaction pour le travail du Groupe spécial d'experts et attend avec intérêt de recevoir de lui un rapport plus détaillé à la vingt-septième session de la Commission;

2. Fait siennes les observations, conclusions et recommandations du Groupe;

3. Prie le Conseil économique et social de communiquer le rapport du Groupe au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

4. Prie le Groupe d'étudier, du point de vue du droit pénal international, la question de l'apartheid, pratique qui a été déclarée constituer un crime contre l'humanité;

---

24/ Adoptée à la 1077ème séance, le 18 mars 1970. Voir chap. X, par. 153 à 166.

5. Prie l'Organisation internationale du Travail d'inclure, autant que possible, un rapport sur le travail forcé dans les territoires africains se trouvant sous domination portugaise dans le document qu'elle doit présenter au Conseil économique et social, à sa quarante-huitième session, conformément à la résolution 1412 (XLVI) du Conseil;

6. Prie le Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte, voir chap. XXIV, projet de résolution III./

9 (XXVI) Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme 25/

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de la note du Secrétaire général du 18 février 1970 (E/CN.4/1021),

Décide de reprendre l'examen du document susmentionné à sa vingt-septième session.

---

25/ Adoptée à la 1079ème séance, le 19 mars 1970. Voir chap. X, par. 174 à 179.

10 (XXVI). Question des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient et rapport du Groupe spécial d'experts 26/

La Commission des droits de l'homme,

Pénétrée des principes, figurant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaissent la dignité inhérente et les droits égaux et inaliénables des peuples à la justice, à la liberté et à la paix,

Rappelant la résolution I adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme en mai 1968, par laquelle la Conférence a demandé à la Commission des droits de l'homme de continuer à se préoccuper de la question du respect et de l'application des droits de l'homme dans les territoires occupés,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité et la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale, dans lesquelles le Conseil et l'Assemblée ont prié Israël d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui s'étaient enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités, ainsi que la résolution 2535 B (XXIV) de l'Assemblée générale qui a réaffirmé les droits inaliénables du peuple de Palestine et la résolution 2546 (XXIV) de l'Assemblée dans laquelle celle-ci a exprimé la grave préoccupation que lui causaient les continuelles violations des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël et priait Israël de s'acquitter des obligations que lui imposait la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

Rappelant en outre sa résolution 6 (XXV) par laquelle elle a décidé de constituer un Groupe spécial d'experts pour enquêter sur les allégations relatives aux violations par Israël de cette convention,

Ayant présent à l'esprit le fait que ladite convention a force obligatoire pour Israël,

Rappelant sa résolution 5 B (XXVI) dans laquelle elle a considéré que les violations des Conventions de Genève du 12 août 1949 constituaient des crimes de guerre et étaient, outre des crimes, une insulte à l'humanité,

Gravement préoccupée par la dégradation de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme dans les territoires militairement occupés au Moyen-Orient,

Gravement troublée par des informations récentes selon lesquelles les autorités d'occupation israéliennes s'apprêteraient à procéder à des déportations massives de réfugiés palestiniens (au nombre de 300 000) de la bande occupée de Gaza,

---

26/ Adoptée à la 1082ème séance, le 23 mars 1970. Voir chap. XI, par. 187 à 198.

Ayant reçu et étudié le rapport du Groupe spécial d'experts constitué en vertu de la résolution 6 (XXV) pour enquêter sur les allégations relatives aux violations par Israël, dans les territoires qu'il occupe militairement, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

1. Note avec consternation le refus d'Israël de coopérer avec ledit groupe spécial constitué par la Commission des droits de l'homme;

2. Fait siennes les conclusions du Groupe spécial concernant :

a) Le fait que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable à toutes les régions occupées, y compris la partie occupée de Jérusalem;

b) L'existence de violations de ladite convention dans les territoires occupés par Israël;

3. Condamne le refus par Israël d'appliquer cette convention et ses violations des dispositions de celle-ci, en particulier les violations suivantes :

a) La destruction totale ou partielle de villages et de villes dans les territoires occupés;

b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes militairement occupés;

c) La déportation et l'expulsion illégales de la population civile;

d) Les actes de coercition destinés à contraindre la population civile des territoires occupés militairement à collaborer contre son gré avec la puissance occupante;

e) L'abrogation des lois nationales dans les territoires occupés, en contravention de la Convention et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

f) Toutes les politiques et mesures de châtement collectif;

4. Déplore toutes les politiques et activités tendant à déporter les réfugiés palestiniens de la bande occupée de Gaza;

5. Exprime la grave préoccupation que lui causent :

a) L'utilisation de moyens de coercition pour obtenir des renseignements et des aveux en violation des dispositions pertinentes de la Convention;

b) Le mauvais traitement et le meurtre de civils en l'absence de provocation;

c) La détention de personnes en vertu d'arrêtés administratifs pendant des périodes qui sont automatiquement et indéfiniment prolongées;

d) Le fait que ces détenus soient privés de toute garantie en ce qui concerne la durée de leur détention et leur droit à un procès équitable;

e) Le fait que les inculpés soient privés des services d'un défenseur de leur choix et que le défenseur, lorsqu'il en a été choisi un, soit empêché de s'acquitter de sa tâche dans des conditions satisfaisantes;

f) La destruction et la spoliation de biens meubles et immeubles;

6. Prie une fois de plus Israël d'observer strictement ladite convention dans les territoires occupés;

7. Invite en outre Israël à prendre immédiatement les mesures ci-après :

a) Rapporter toutes les mesures préjudiciables aux lois, coutumes et systèmes nationaux dans les territoires occupés et mettre fin incontinent à toute action de ce type;

b) S'abstenir d'implanter des colonies de peuplement dans les territoires occupés;

c) Cesser immédiatement de contraindre les habitants des territoires occupés à collaborer avec les autorités d'occupation israéliennes;

d) Assurer le retour immédiat à leur foyer des personnes déportées et transférées, sans formalités qui rendraient leur retour impossible;

e) S'abstenir de démolir des maisons au mépris des dispositions pertinentes de la Convention;

f) Rendre à leurs propriétaires les biens confisqués ou saisis d'une autre manière au mépris des dispositions de la Convention;

8. Invite aussi Israël à cesser immédiatement de déporter les civils palestiniens de la bande de Gaza;

9. Félicite le Groupe spécial de ses travaux et décide que ledit groupe devrait poursuivre son enquête et continuer à faire rapport sur les violations de ladite convention commises par Israël, depuis le déclenchement des hostilités, dans les territoires arabes militairement occupés, et examiner en particulier :

a) Les preuves relatives aux cas de torture infligée dans les prisons israéliennes aux prisonniers dans les territoires occupés;

b) Les autres cas de violation de la Convention dans les territoires occupés, sur lesquels il n'a pas encore enquêté, notamment ceux qui se sont produits pendant la période sur laquelle a porté l'enquête;

c) L'établissement de colonies de peuplement dans les territoires occupés, en contravention des dispositions de la Convention;

10. Invite Israël à recevoir le Groupe spécial à coopérer avec lui et à lui faciliter l'accomplissement de son mandat tel qu'il est précisé dans le paragraphe précédent;

11. Décide de maintenir la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient à l'ordre du jour de la vingt-septième session de la Commission, en tant que point distinct et prioritaire;

12. Prie le Secrétaire général de donner la plus large publicité possible au rapport tout entier et de rendre compte à la vingt-septième session de la publicité qui lui aura été donnée;

13. Prie en outre le Secrétaire général de porter le rapport du Groupe spécial d'experts, ainsi que la présente résolution, à l'attention de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social.

11 (XXVI). Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement 27/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 14 (XXV) et la résolution 1421 (XLVI) du Conseil économique et social,

Prenant en considération l'exposé préliminaire du Rapporteur spécial, M. Manouchehr Ganji, sur l'établissement d'un rapport complet sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels tenant compte, notamment des problèmes particuliers qui se posent aux pays en voie de développement, et la note du secrétaire général sur la question (E/CN.4/1023),

Recommande au Conseil économique et social, pour examen et adoption, le projet de résolution ci-après :

√ Pour le texte, voir chap. XXIV, projet de résolution IV.7

---

27/ Adoptée à la 1084<sup>e</sup> séance, le 24 mars 1970. Voir chap. XII, par. 200 à 211.

12 (XXVI). Etude de la question de l'éducation des jeunes dans le monde entier afin d'assurer l'épanouissement de leur personnalité et de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales 28/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 20 (XXV),

Rappelant en outre les résolutions 2445 (XXIII), 2447 (XXIII) et 2497 (XXIV) de l'Assemblée générale et les délibérations qui ont eu lieu durant les vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de l'Assemblée générale sur la question de l'éducation des jeunes,

Tenant compte du rapport du Directeur général de l'UNESCO (E/CN.4/1027),

Prenant note en outre du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1032),

1. Décide de reprendre l'examen de ce point en tant que question prioritaire durant sa vingt-septième session en tenant compte des délibérations qui ont eu lieu sur la question à ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions;

2. Prie le Secrétaire général et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de porter à l'attention de la Commission, à sa vingt-septième session, la documentation supplémentaire qui serait de nature à faciliter l'examen de cette question.

13 (XXVI). Rapports périodiques sur les droits de l'homme 29/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné, avec l'aide du Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme, les rapports, renseignements et observations concernant les droits économiques, sociaux et culturels, pour la période allant du 1er juillet 1966 au 30 juin 1969, communiqués par des Etats Membres, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif conformément à la résolution 1074 C (XXIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1965 (E/CN.4/1011 et Add.1 à 8, E/CN.4/1012 et Add.1),

Notant qu'au cours de la période considérée l'Assemblée générale a adopté, par sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et qu'un certain nombre d'Etats ont signé et ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

---

28/ Adoptée à la 1087ème séance, le 25 mars 1970. Voir chap. XIV, par. 226 à 242.

29/ Adoptée à la 1087ème séance, le 25 mars 1970. Voir chap. XIII, par. 212 à 225.

Notant également l'actualité des conclusions du séminaire tenu à Varsovie du 15 au 28 août 1967 sur la réalisation des droits économiques et sociaux contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Notant que de nombreux gouvernements n'ont pas été en mesure de présenter leurs rapports en temps voulu pour qu'ils puissent être mis à la disposition du Comité spécial,

Déplorant l'absence de renseignements concernant l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels dans certains territoires se trouvant encore sous régime colonial,

Considérant que l'étude partielle à laquelle doit se livrer la Commission ne lui permet pas de tirer un parti suffisant des informations pourtant très riches contenues dans les rapports,

## I

Rappelant les dispositions relatives à la procédure d'examen des rapports périodiques qui figurent dans la résolution 1230 (XLIII) du Conseil économique et social, et dans ses propres résolutions 16 B (XXIII), 12 (XXIV) et 22 (XXV),

Notant l'utilité manifestée par l'expérience du résumé analytique et des autres documents établis par le Secrétaire général,

Estimant que la collaboration des institutions spécialisées est indispensable pour les travaux du Comité spécial,

Considérant cependant que le temps dont dispose le Comité est insuffisant pour lui permettre de s'acquitter dûment de ses fonctions,

1. Exprime sa reconnaissance aux gouvernements, aux institutions spécialisées, notamment à l'Organisation internationale du Travail et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et aux organisations non gouvernementales qui ont communiqué des rapports et des renseignements sur les droits économiques, sociaux et culturels portant sur la période allant du 1er juillet 1966 au 30 juin 1969;

2. Invite les Etats à participer dans un esprit de coopération internationale au système des rapports périodiques, qui constitue actuellement une source de renseignements sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et un encouragement précieux aux efforts des gouvernements pour promouvoir ces droits;

3. Prie les gouvernements de mettre l'accent dans leur rapport sur les observations qui concernent l'application concrète des mesures destinées à promouvoir les droits de l'homme et, s'ils le désirent, de prêter une attention détaillée à tel ou tel aspect de cette application pour lequel ils ont une expérience particulière;

4. Prie en outre les gouvernements d'indiquer dans leur rapport, s'ils le jugent nécessaire, quelle est la situation en ce qui les concerne, s'agissant de la ratification des instruments internationaux pertinents adoptés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ou de l'adhésion à ces instruments, et d'indiquer notamment toutes mesures prises par eux en vue d'une telle ratification ou adhésion;

5. Invite les institutions spécialisées à inclure dans la documentation qu'elles soumettent au Comité spécial une mention des principaux événements et tendances, problèmes et solutions intéressant l'application effective des droits de l'homme qui doivent être examinés au cours de chaque session;

6. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser le Comité spécial à présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme dans le délai d'un an à compter de la date fixée pour la réception des rapports visés au paragraphe 6 de la résolution 1074 C (XXXIX);

## II

1. Estime que les rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels et les renseignements disponibles d'autres sources des Nations Unies, éclairés par le résumé analytique, révèlent les tendances, les caractéristiques ou les problèmes suivants, parmi ceux qui présentent une importance spéciale et sont d'intérêt commun;

a) L'influence positive exercée sur certains Etats Membres par des instruments élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées ainsi que par d'autres activités de ces organisations, tendant à promouvoir et à protéger la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, et à en garantir l'application;

b) L'importance croissante reconnue à ces droits, tant sur le plan juridique que dans la pratique, dans des Etats ayant des systèmes sociaux et économiques différents et se trouvant à des stades divers de développement, et notamment l'intérêt manifesté par eux, pendant la période considérée, aux problèmes de l'emploi, de l'amélioration du niveau de vie et de l'environnement, ainsi que la place prise par les problèmes de la jeunesse dans les préoccupations de ces Etats;

c) L'accent mis par de nombreux Etats sur la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes et sur le rôle de l'éducation comme facteur de progrès dans ce domaine;

d) L'effort fait pour définir sur le plan juridique et administratif les procédures propres à faciliter la mise en oeuvre de ces droits et l'application de systèmes de contrôle de cette mise en oeuvre, et à assurer une participation plus pleine de la population;

e) La conscience qu'ont de nombreux Etats que les difficultés qu'ils rencontrent proviennent de l'insuffisance des ressources économiques pouvant être affectées à la réalisation de ces droits ainsi que de circonstances ne dépendant pas de leur volonté;

f) Le fait que la jouissance de ces droits dans les pays en voie de développement ne dépend pas uniquement de ces pays, mais encore de l'action internationale de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de la communauté internationale, en particulier dans le domaine du développement;

2. Affirme la nécessité d'augmenter les ressources dont disposent les divers organismes des Nations Unies qui s'occupent d'assistance technique et financière en vue de promouvoir la coopération internationale nécessaire pour assurer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels de façon que ces organismes soient mieux en mesure de fournir aux Etats Membres, et en particulier aux pays en voie de développement, l'assistance dont ils peuvent avoir besoin pour résoudre les problèmes et difficultés auxquels ils se heurtent dans ce domaine.

14 (XXVI). Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique<sup>30/</sup>

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution XI adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme le 12 mai 1968 sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique,

Notant que l'Assemblée générale a fait sienne, dans sa résolution 2450 (XXIII), l'idée que les problèmes posés du point de vue des droits de l'homme par le développement de la science et de la technologie requièrent des études interdisciplinaires menées de façon approfondie et continue, tant sur le plan national que sur le plan international, afin qu'à partir de ces études on puisse dégager des normes appropriées pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Accueillant avec satisfaction le fait que l'Assemblée générale, dans cette même résolution, a invité le Secrétaire général à entreprendre, avec l'aide notamment du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et en coopération avec les institutions spécialisées compétentes, l'étude de ces problèmes et de préparer, à titre préliminaire, un rapport comportant un relevé sommaire des études déjà établies ou en cours à ce sujet ainsi qu'un projet de programme de travail qui pourrait être entrepris dans les domaines où des études ultérieures seraient nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs de cette résolution,

Ayant reçu le rapport préliminaire du Secrétaire général (E/CN.4/1028 et Add.1 à 4),

Regrettant de n'avoir pas disposé à sa présente session du temps nécessaire pour examiner la documentation substantielle rassemblée et analysée dans ce rapport,

---

<sup>30/</sup> Adoptée à la 1088ème séance, le 26 mars 1970. Voir chap. XVIII, par. 256 à 263.

1. Transmet à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le rapport préliminaire du Secrétaire général (E/CN.4/1028 et Add.1 à 4);

2. Décide d'examiner à sa prochaine session, à la lumière des décisions de l'Assemblée générale, le rapport préliminaire du Secrétaire général, tel qu'il sera complété à l'aide des renseignements qui auront pu être recueillis d'ici là et notamment ceux fournis par les gouvernements et les institutions spécialisées compétentes.

## B. AUTRES DECISIONS

### Consensus

A sa 1056<sup>ème</sup> séance, le 3 mars 1970, la Commission a adopté le consensus suivant :

"La Commission des droits de l'homme, ayant reçu avec un sentiment de profonde indignation la nouvelle de la proclamation d'une 'république' par le régime illégal, minoritaire, raciste en Rhodésie du Sud, 1) condamne l'institution d'une telle 'république'; 2) considère que la proclamation d'une telle 'république' est lourde de dangers pour l'existence des droits de l'homme de la vaste majorité de la population de la Rhodésie du Sud; 3) demande instamment au Gouvernement du Royaume-Uni, qui est la Puissance administrante en Rhodésie du Sud, d'intervenir immédiatement en vue d'établir la constitutionnalité et de rendre à la vaste majorité des peuples du Zimbabwe leurs droits de l'homme inaliénables; 4) prie tous les Etats de s'abstenir de reconnaître le régime illégal ou d'établir des relations de quelque sorte que ce soit avec ce régime car un tel acte contribuerait fortement à favoriser ce régime et à intensifier les actes de répression commis par ce régime 31/."

### Rapport du Secrétaire général sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé

A sa 1062<sup>ème</sup> séance, le 6 mars 1970, la Commission a décidé de prier le Secrétaire général de communiquer au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale les observations formulées par les membres sur le rapport du Secrétaire général 32/.

### Question de la création de commissions des droits de l'homme à l'échelon national

A sa 1066<sup>ème</sup> séance, le 10 mars 1970, la Commission a conclu que la question de la création de commissions des droits de l'homme à l'échelon national était une question qui devait être décidée par chaque Etat compte tenu de ses traditions et de ses institutions. Elle a prié le Secrétaire général de communiquer au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale cette conclusion, ainsi que les observations qui ont été formulées sur la question par les membres de la Commission (E/CN.4/SR.1063 à 1066) 33/.

---

31/ Voir chap. X, par. 180 et 181.

32/ Voir chap. VI, par. 87 à 99.

33/ Voir chap. VII, par. 125 à 131.

### services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

A sa 1066ème séance, le 10 mars 1970, la Commission a pris note avec satisfaction du rapport du secrétaire général relatif aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1030) 34/.

### Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

A sa 1078ème séance, le 19 mars 1970, la Commission a décidé de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial qu'elle avait chargé, par sa résolution 5 (XXV), d'étudier l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe 35/.

A la même séance, la Commission a décidé de transmettre au Conseil économique et social le projet de résolution présenté par le Ghana, l'Inde, la République-Unie de Tanzanie et la Yougoslavie (E/CN.4/L.1139) 36/.

### Révision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme

A sa 1086ème séance, le 25 mars 1970, la Commission a décidé de transmettre au Conseil économique et social le programme de travail avec les changements rendus nécessaires par les décisions prises au cours de la session, et d'examiner, à sa vingt-septième session, la question du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme et de l'établissement des priorités en tant que question prioritaire 37/.

### Vingt-septième session de la Commission

A sa 1086ème séance, le 25 mars 1970, la Commission a décidé de recommander au Conseil économique et social que la vingt-septième session de la Commission se tienne à l'Office des Nations Unies à Genève 38/.

### Etude des mesures discriminatoires en matière de droits politiques

A sa 1088ème séance, le 26 mars 1970, la Commission a décidé de renvoyer l'examen de cette question et de lui accorder la plus haute priorité à sa vingt-septième session 39/.

---

34/ Voir chap. VIII, par. 125 à 131.

35/ Voir chap. X, par. 150 à 152.

36/ Voir chap. X, par. 167 à 169.

37/ Voir chap. XV, par. 233 à 247.

38/ Voir chap. XV, par. 248.

39/ Voir chap. XVI, par. 249 à 251.

Renvoi de l'examen des points restants de l'ordre du jour

A sa 1088<sup>ème</sup> séance, le 26 mars 1970, la Commission a décidé, faute de temps, de renvoyer à sa vingt-septième session l'examen des questions suivantes 40/ :

Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Question d'un code international d'éthique policière.

A la même séance, la Commission a décidé de renvoyer à sa vingt-septième session l'approbation de la liste d'experts établie conformément au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1330 (XLIV) du Conseil économique et social 41/.

---

40/ Voir chap. XIX, par. 264 à 267 et chap. XX, par. 268 et 269.

41/ Voir chap. III, par. 44 à 46.

XXIV. PROJETS DE RESOLUTION PRESENTES AU CONSEIL  
ECONOMIQUE ET SOCIAL

I

Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice<sup>42/</sup>

Le Conseil économique et social,

Notant la résolution 1 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme,

Prie le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que M. Abu Rannat, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargé de l'étude sur l'égalité dans l'administration de la justice, participe aux séances de la Commission des droits de l'homme lorsqu'elle examinera son rapport.

II

Question du châtiement des criminels de guerre et des individus  
coupables de crimes contre l'humanité<sup>43/</sup>

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2583 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1969, relative au châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

Notant avec regret que les nombreuses décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies sur la question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité continuent de ne pas être pleinement appliquées,

Exprimant sa profonde inquiétude devant le fait que, dans la situation actuelle, à la suite de guerres d'agression et de la politique et des pratiques du racisme, de l'apartheid, du colonialisme et d'autres idéologies et pratiques analogues, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sont commis dans différentes régions du monde,

Convaincue que l'instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et l'arrestation, l'extradition et le châtiement des individus coupables de tels crimes, où qu'ils aient été commis, ainsi que l'établissement

---

<sup>42/</sup> Voir chapitre XXVIII, résolution 1 (XXVI) et chapitre III, paragraphes 32 à 45.

<sup>43/</sup> Voir chapitre XXVIII, résolution 5 A (XXVI) et chapitre IV, paragraphes 47 à 67.

des critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de ces crimes, constituent un élément important de la prévention de tels crimes, aussi bien pour le présent que pour l'avenir, ainsi que de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales,

1. Appelle l'attention sur le fait que de nombreux criminels de guerre et de nombreux individus coupables de crimes contre l'humanité continuent de se cacher sur le territoire de certains Etats et bénéficient d'une protection;

2. Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de prendre, conformément aux principes reconnus du droit international, des mesures en vue de leur arrestation et de leur extradition dans les pays où ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, afin qu'ils soient poursuivis et punis conformément aux lois de ces pays;

3. Condamne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui sont commis à l'heure actuelle à la suite de guerres d'agression, de la politique du racisme, de l'apartheid et du colonialisme et demande aux Etats que cela concerne de poursuivre les individus qui se sont rendus coupables de tels crimes;

4. Demande également à tous les Etats intéressés d'accroître leur coopération en ce qui concerne le rassemblement et les échanges de renseignements de nature à faciliter le dépistage des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, leur arrestation, leur extradition, leur jugement et leur châtement;

5. Invite à nouveau les Etats intéressés à adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, les mesures nécessaires en vue d'une instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et en vue du dépistage, de l'arrestation, de l'extradition et du châtement de tous les criminels de guerre et individus coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore été traduits en justice et n'ont pas encore subi leur châtement;

6. Prie le Secrétaire général de poursuivre, à la lumière des commentaires et des observations présentés par les gouvernements, l'étude de la question du châtement des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que des critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de ces crimes, afin de présenter un rapport sur cette question à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-septième session.

### III

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 44/

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 8 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme, concernant le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1020 et Add.1 à 3),

1. Prie l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2440 (XXIII), dans laquelle elle a, notamment, condamné sous toutes leurs formes les tortures et les traitements inhumains et dégradants infligés aux prisonniers et aux détenus dans les prisons sud-africaines et aux personnes arrêtées par la police en Afrique du Sud, au cours des interrogatoires et pendant la détention,

Rappelant sa résolution 2505 (XXIV), dans laquelle elle a exprimé la ferme intention de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour trouver une solution à la situation grave qui existe en Afrique australe,

Rappelant également les résolutions 264 (1969) et 269 (1969) du Conseil de sécurité, relatives à la Namibie,

Rappelant en outre la résolution 2547 (XXIV) de l'Assemblée générale, qui concerne notamment le traitement dégradant et inhumain et les tortures qui sont infligés aux prisonniers politiques, aux détenus et aux combattants de la liberté qui sont faits prisonniers dans les territoires soumis à des gouvernements et à des régimes qui s'obstinent dans la politique d'apartheid, de discrimination raciale et de colonialisme, en Afrique australe,

Résolue à promouvoir immédiatement et d'urgence une action visant à rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales au profit des populations opprimées de l'Afrique australe,

1. Félicite le Groupe spécial d'experts pour le rapport utile qu'il a présenté (E/CN.4/984 et Add.1 à 19);

2. Réaffirme la légitimité des luttes menées par les populations de l'Afrique australe pour s'opposer à la politique d'apartheid, de discrimination raciale et de colonialisme et pour affirmer leur droit à l'autodétermination;

---

44/ Voir chapitre XXIII, résolution 8 (XXVI), et chapitre X, paragraphes 153 à 166.

3. Condamne sous toutes leurs formes les tortures et les mauvais traitements infligés aux prisonniers, aux détenus et aux combattants de la liberté faits prisonniers en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires africains se trouvant sous domination portugaise, ainsi qu'aux personnes arrêtées par la police dans ces territoires;

4. Condamne à nouveau sous toutes leurs formes les tortures et les mauvais traitements infligés aux prisonniers et aux détenus dans les prisons de la République sud-africaine, ainsi qu'aux personnes arrêtées par la police dans ce pays;

5. Réaffirme que l'Ensemble de règles minima de 1955 pour le traitement des détenus s'applique à tous les prisonniers ou détenus politiques, qu'ils soient en prison ou sous la garde de la police, dans tout le territoire de la République sud-africaine, en Namibie - territoire placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par l'Afrique du Sud - dans la colonie britannique rebelle de Rhodésie du Sud et dans les territoires africains se trouvant sous domination portugaise;

6. Condamne le procès intenté aux 22 Africains arrêtés en vertu de la loi sur la répression du communisme (Suppression of Communism Act) et condamne en outre la nouvelle arrestation dont ces Africains ont fait l'objet par la suite en vertu de la loi tristement célèbre sur le terrorisme (Terrorism Act);

7. Réaffirme que :

a) La situation des prisonniers politiques dans la République sud-africaine continue de causer de vives inquiétudes;

b) La coopération croissante entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le régime raciste illégal de Rhodésie du Sud constitue une menace nouvelle et constante pour les adversaires des deux régimes et les combattants de la paix faits prisonniers;

c) Les articles 10 et 29 de la loi de 1969 portant modification de la législation générale (General Law Amendment Act), qui concernent le Bureau of State Security (BOSS), outre qu'ils constituent l'une des dispositions législatives les plus sinistres adoptées ces dernières années, jouent également un rôle décisif dans la transformation de l'Afrique du Sud en un Etat intégralement policier; de plus, le mécanisme de cette loi est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, car elle empêche l'accusé d'établir son innocence;

d) De nombreux prisonniers et détenus politiques sont morts dans des prisons sud-africaines en 1969, dans des conditions qui justifient une enquête approfondie;

e) M. James Lenkoe, prisonnier politique en Afrique du Sud, ne s'est pas suicidé comme il avait été indiqué, mais est mort à la suite de décharges électriques appliquées à différentes parties de son corps;

f) La pratique qui consiste à contraindre des prisonniers à témoigner contre leurs anciens camarades est répréhensible;

g) Dans la bande de Caprivi, des villages namubiens ont été bombardés par les forces de sécurité sud-africaines qui occupent le territoire et des tirs ont été effectués au hasard dans des villages soupçonnés d'abriter des combattants de la liberté;

h) Le système des 'Bantoustans' établi dans la République sud-africaine est progressivement étendu au territoire occupé de la Namibie;

i) Faute d'une intervention de la part de l'Organisation des Nations Unies, l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud se traduit par l'aggravation continue des conditions de vie de la population non blanche et par l'élimination totale des droits de l'homme dans le territoire;

j) La soi-disant 'Constitution de la Rhodésie' de 1969 est un document aussi illégal que nuisible et la 'Déclaration des droits' qui a été incorporée à la 'Constitution' susmentionnée ne confère que peu ou pas de droits aux personnes non blanches;

k) L'article 84 de la 'Constitution de la Rhodésie' de 1969, qui dispose 'qu'un tribunal ne peut mettre en question la validité d'une loi ou se prononcer sur la validité d'une loi en faisant valoir que celle-ci est incompatible avec la Déclaration des droits', met clairement en lumière l'existence d'une incompatibilité dans la 'législation' illégale elle-même et, en outre, souligne le caractère autoritaire et raciste du régime illégal de la Rhodésie du Sud;

l) Les réserves existant en Rhodésie du Sud ne comprennent que des terres pauvres et arides où les Africains sont entassés comme du bétail;

m) La situation des Africains dans les réserves est effrayante et rien n'est fait pour améliorer leurs conditions d'hygiène, de régime alimentaire, de nutrition ou de santé, ainsi que l'état de l'enseignement;

n) Dans les territoires portugais, les massacres de personnes soupçonnées d'être des opposants au régime continuent avec la même ampleur; et

o) Les formes les plus inhumaines de travail forcé sont appliquées dans les territoires africains se trouvant sous domination portugaise.

8. Invite le Gouvernement de la République sud-africaine à appliquer les recommandations contenues dans les rapports précédents du Groupe et également :

a) A dissoudre immédiatement le Bureau of State Security (BOSS);

b) A mettre fin à la pratique qui consiste à contraindre des prisonniers politiques à témoigner contre leurs anciens collègues;

c) A libérer immédiatement et inconditionnellement les 22 Africains arrêtés à nouveau en vertu de la loi sur le terrorisme (Terrorism Act) le 16 février 1970;

d) A permettre à des observateurs extérieurs indépendants d'avoir pleinement accès à tous les procès intentés aux adversaires politiques du régime;

e) A autoriser une enquête approfondie et impartiale au sujet des décès de prisonniers et détenus politiques survenus dans ses prisons, ainsi qu'à indemniser pleinement les familles des défunts.

9. Condamne le procès intenté aux huit Namibiens en vertu de la loi sur le terrorisme (Terrorism Act), qui a eu lieu à Windhoek entre juillet et novembre 1969 et invite en outre le Gouvernement de la République sud-africaine :

a) A libérer immédiatement et inconditionnellement ceux qui ont été jugés en vertu de la loi susmentionnée;

b) A renoncer immédiatement à étendre le système des 'Bantoustans' à la Namibie;

10. Invite une fois de plus le Gouvernement de la République sud-africaine à mettre fin à son occupation illégale du territoire de la Namibie conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet;

11. Invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à intervenir dans sa colonie rebelle de Rhodésie du Sud en vue :

a) D'appliquer les mesures proposées par le Groupe dans les paragraphes 82 à 94 du document E/CN.4/284/Add.8;

b) De libérer les Africains des réserves dans lesquelles ils sont entassés dans des conditions de quasi-captivité et de quasi-servitude;

c) D'abroger dans sa totalité la soi-disant 'Constitution de la Rhodésie' de 1969;

12. Invite le Gouvernement portugais :

a) A se conformer immédiatement aux dispositions des Conventions de Genève de 1949;

b) A mettre fin à la pratique du xibalo ou travail forcé dans ses colonies africaines;

c) A instaurer un système en vertu duquel les produits des agriculteurs africains pourront être librement achetés et vendus dans des conditions normales de marché;

13. Condamne une fois de plus les actes des gouvernements qui continuent de maintenir des relations diplomatiques, économiques, culturelles et autres avec le Gouvernement sud-africain et avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

14. Invite ces gouvernements à rompre ces relations;

15. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, sur l'application de la présente résolution et également de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa vingt-septième session, sur les mesures prises pour diffuser le rapport du Groupe."

#### IV

Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement 45/

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1421 (XLVI),

Notant la résolution 11 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme,

1. Prie le Rapporteur spécial d'achever son étude aussitôt que possible, en tenant compte des vues exprimées à la vingt-sixième session de la Commission des droits de l'homme, et de soumettre son rapport définitif à la Commission à sa vingt-septième session si possible, mais en tout cas à sa vingt-huitième session, en 1972;

2. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire pour qu'il termine rapidement le rapport et, notamment, de s'adresser de nouveau aux gouvernements et aux institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envoient des renseignements sur l'efficacité des méthodes et des moyens qu'ils utilisent aux fins de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

---

45/ Voir chapitre XXIII, résolution 11 (XXVI), et chapitre XII, paragraphes 200 à 211.

Procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales 46/

Le Conseil économique et social,

Notant la résolution 17 (XXV) de la Commission des droits de l'homme et la résolution 2 (XXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. Autorise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner un groupe de travail composé de cinq de ses membres au maximum, compte dûment tenu de la répartition géographique, qui se réunira une fois par an en séances privées pendant une période ne dépassant pas 10 jours, immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission, afin d'examiner toutes les communications, y compris les réponses y relatives des gouvernements, reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications, accompagnées, le cas échéant, des réponses des gouvernements, qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales relevant du mandat de la Sous-Commission;

2. Décide que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités devra, comme premier stade de la mise en oeuvre de la présente résolution, mettre au point à sa vingt-deuxième session une procédure appropriée pour l'examen de la question de l'admissibilité des communications reçues par le Secrétaire général en application des résolutions du Conseil 728 F (XXVIII) et 1235 (XLII) du 6 juin 1967;

3. Prie le Secrétaire général de préparer, au sujet de la question de l'admissibilité des communications, un document que la Sous-Commission examinera à sa vingt-deuxième session;

4. Prie en outre le Secrétaire général :

a) De fournir chaque mois aux membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités la liste des communications par lui établie conformément à la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil et un bref aperçu de leur teneur, ainsi que le texte de toutes réponses émanant des gouvernements;

b) De mettre à la disposition des membres du groupe de travail, lors de leurs réunions, les originaux des documents figurant sur la liste dont ils pourraient demander communication, compte dûment tenu des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil concernant la divulgation de l'identité des auteurs de communications;

---

46/ Voir chapitre XXIII, résolution 7 (XXVI), et chapitre IX, paragraphes 132 à 146.

c) De distribuer aux membres de la Sous-Commission, dans les langues de travail, les originaux de celles des communications qui seront renvoyées à la Sous-Commission par le groupe de travail;

5. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner en séance privée, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, les communications dont elle sera saisie conformément à la décision de la majorité des membres du groupe de travail, et toutes réponses y relatives des gouvernements, ainsi que tous autres renseignements pertinents, en vue de déterminer s'il convient de soumettre à la Commission des droits de l'homme des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme exigeant l'attention de la Commission;

6. Prie la Commission des droits de l'homme, après qu'elle aura examiné toute situation qui lui aura été signalée par la Sous-Commission, de déterminer :

a) Si cette situation requiert une étude approfondie de la part de la Commission ainsi qu'un rapport assorti d'une recommandation au Conseil, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1235 (XLII) du Conseil;

b) Si elle peut faire l'objet d'une enquête de la part d'un comité spécial que la Commission désignerait après avoir obtenu l'agrément de l'Etat intéressé concernant l'exécution de ladite enquête, pourvu que ladite situation ne touche pas une question qui serait à ce moment-là en cours d'examen en vertu d'autres procédures prescrites dans les actes constitutifs de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ou dans des conventions par elles adoptées, et à moins que l'Etat intéressé ne souhaite avoir recours à d'autres procédures conformément à des accords internationaux généraux ou spéciaux auxquels il est partie;

7. Décide que si la Commission désigne un comité spécial chargé d'effectuer une enquête avec l'agrément de l'Etat intéressé :

a) La composition de ce comité sera déterminée par la Commission;

b) Le comité usera des modalités de procédure qu'il jugera appropriées, étant habilité à recevoir des communications et à entendre des témoins selon qu'il sera nécessaire;

c) Les travaux du comité se dérouleront en séances privées et toutes les communications demeureront confidentielles;

d) Le comité fera rapport à la Commission des droits de l'homme en formulant toutes observations et suggestions qui lui paraîtraient appropriées;

8. Décide que toutes les mesures envisagées en application de la présente résolution par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou par la Commission des droits de l'homme resteront confidentielles jusqu'au moment où la Commission pourra décider de faire une recommandation au Conseil économique et social;

9. Décide d'autoriser le Secrétaire général à affecter le personnel voulu, à fournir toutes les facilités et à prendre tous les arrangements qui pourraient être nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

VI

Rapport de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-sixième session.

ANNEXES

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS A LA SESSION

MEMBRES

Autriche : M. Félix Ermacora, Mme Edda Weiss\*

Chili : M. Raúl Bazán, M. Carlos Ducci\*

Congo (République démocratique du) : M. Théodore Idzumbuir<sup>a/</sup>, M. Nicolas Bofunga\*

Etats-Unis d'Amérique : Mme Rita E. Hauser, M. Warren E. Hewitt\*\*,  
M. George W. Gowen\*\*, M. E. C. Grigg III\*\*,  
M. L. Ivar Nelson\*\*, M. Lauren D. Rachlin\*\*  
et M. Arthur M. Stillmann\*\*

Finlande : M. Voitto Saario, M. Klaus Törnudd\*, M. Arto Tanner\*\*

France : M. René Cassin, M. Pierre Juvigny\*, Mme Nicole Questiaux\*\*,  
M. J. D. Paolini\*\*, M. J. Bourgoïn\*\*

Ghana : M. R. M. Akwei, M. Gordon Cudjoe\*, M. Michael Namon\*\*

Guatemala : Mme Ana María Vargas de Ortiz

Inde : Mme Qamar Ahmad, M. J. S. Teja\*, M. N. N. Jha\*, M. L. N. Piparsenia\*\*,  
M. K. P. Saksena\*\*

Irak : M. Hishman Al-Shawi

Iran : S. A. I. la Princesse Ashraf Pahlavi, M. Assad K. Sadry\*, M. Parviz Radji\*\*,  
Mlle Shirin Mahdavi\*\*, M. Mostafa Dabiri\*\*, M. Farrokh Parsi\*\*

Israël : M. Shabtai Rosenne, M. Moshe Leshem\*, M. Giora Navon\*\*,  
M. Yoram Dinstein\*\*, M. David Apeh\*\*

Jamaïque : M. Keith Johnson, M. Hugh N. Bonnick\*, M. Dennis I. Francis\*

---

\* Suppléant.

\*\* Conseiller.

a/ En remplacement de M. Simon Ilako.

Liban : M. Edouard Ghorra, M. Yahya Mahmassani\*, M. Samir Mobarak\*

Madagascar : M. Honoré Rakotomanana

Maroc : M. Ahmed Tahibi Benhima, M. Mohamed Mahjoubi\*, M. Abdeslam Benjelloun\*

Mauritanie : Mme Turkia Culd Daddah

Nouvelle-Zélande : M. R. Q. Quentin-Baxter, M. P. W. Bennet\*\*

Pays-Bas : M. Th. C. van Boven, Mlle F. Y. van der Wal\*, M. Dirk Jan van Houten\*\*

Pérou : M. Oscar Faura, Mlle Bertha Vega\*

Philippines : M. Emilio D. Bejasa, M. Iluminado G. Torres\*, M. Cecilio R. Espejo\*,  
Mme Maria O. Charnley\*\*, Mlle Laura Lopez\*\*

Pologne : M. Leszek Kasprzyk, M. Tadeusz Strulak\*, M. Edward Sabik\*,  
M. Tadeusz Kozluk\*

République arabe unie : M. Hussein Khalaf, M. N. El-Araby\*, M. A. Moussa\*,  
M. M. Mokbel\*

République socialiste soviétique d'Ukraine : M. P. E. Nedbailo, M. V. A. Kravets\*,  
M. V. I. Yushko\*\*, M. A. M. Ovsiouk\*\*

République-Unie de Tanzanie : M. W. E. Waldron-Ramsey, M. I. A. Steiner\*,  
M. Mulokozi\*\*

Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord : Sir Keith Unwin, Mme M. B. Chitty\*, M. P. Hall\*\*

Sénégal : M. M. Ibrahima Boye, M. Abdou Salam M'Bengue\*, M. Moustaphe Blondin Boye\*

Turquie : M. A. Suat Bilge, M. Argun Ozer\*

Union des Républiques  
socialistes soviétiques : M. N. K. Tarassov, M. N. I. Evdokeed\*, M. V. N. Fedorov\*,  
M. O. N. Brushkov\*, M. S. A. Ordzkovikidze\*\*

Uruguay : M. Augusto Legnani, M. Eduardo Baltazar Brum\*

Venezuela : M. Andrés Aguilar, M. Germán Nava Carrillo\*, M. Pedro E. Coll\*,  
Mlle Valentina Tarchov\*\*

Yougoslavie : M. Branimir M. Jankovic, M. Naste Calovski\*,  
Mme Gordana Diclić-Trajković\*\*

ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
REPRESENTES PAR DES OBSERVATEURS

Arabie Saoudite : M. Jamil M. Baroody

Belgique : Mme E. Gunawardana

Bulgarie : Mme Elana Gavrilova

Canada : M. François Mathys

Cuba : M. Ricardo Alarcón Quesada, Mme Victoria Fernández Padilla,  
M. Jorge Reyes Vega

Espagne : M. Emilio Artacho

Indonésie : Mlle A. S. Muter

Irlande : M. Patrick F. Power

Italie : M. Joseph Nitti

Japon : M. Hajime Sasaki, Mlle Nobuko Hirata

Jordanie : M. Khalil I. Otham

Libye : M. Mohamed Husain Layas

Norvège : M. Sverre Refshal

Pakistan : M. Munir Akram

République socialiste soviétique

de Biélorussie : M. V. S. Smirnoz, M. S. S. Ogurtsov

Roumanie : M. Gheorghe Nica

Tchécoslovaquie : M. Ilja Hulinsky, M. Jan Pechacek

INSTITUTIONS SPECIALISEES

Organisation internationale  
du Travail (OIT) : M. Anwar Shaheed

Organisation des Nations Unies pour  
l'alimentation et l'agriculture (FAO) : M. Donald W. Woodward, M. Octavian Fenesan

Organisation des Nations Unies pour l'éducation,  
la science et la culture (UNESCO) : M. Hanna Saba, M. André Varchenver,  
M. Vidor Nikolsky

Organisation mondiale de la santé (OMS) : Dr Renato M. Malan

#### ORGANISATIONS REGIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

Commission interaméricaine des droits de l'homme  
(Organisation des Etats américains) : M. Luis Reque

Conseil de l'Europe : M. A. H. Robertson

Ligue des Etats arabes : M. Borhan Hammad

Organisation de l'unité africaine : M. Mamadou Moctar Thiam

#### ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

##### Catégorie I

Confédération internationale des syndicats libres : Mlle Beatrice von Roemer

Conseil international des femmes : Mme Sylvester Carter

Fédération syndicale mondiale : M. Brian Barton

##### Catégorie II

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines : Mme Margaret Forsyth

All-India Women's Conference : Mme Indira Shenoï, Mme Sudha Padmanabhan

Association internationale de droit pénal : M. Albert G. Hess

Bureau international catholique de l'enfance : Mme Eileen M. Connoly,  
Mme Margaret M. Bedard

Conférence internationale des charités catholiques : M. Louis Longarzo

Congrès juif mondial : M. Max Melamet

Conseil international de l'action sociale : Mme A. Beviör

Conseil international des femmes juives : Mme Nettie Levy

Conseil consultatif d'organisations juives : M. Moses Moskovitz

Fédération internationale des droits de l'homme : Mme Roberta Cohen

Fédération internationale des femmes de  
carrières libérales et commerciales : Mme Esther W. Hymer

Fédération internationale des femmes  
diplômées des universités : Mlle M. Morrison, Mlle Geneviève N. Gildersleeve

Fédération internationale des femmes juristes : Mlle Dora Aberlin,  
Mlle María Ponce de León

Fédération mondiale de jeunesse catholique : Mme Rosemary Higgins Cass,  
Mlle Constance McKenna,  
Mlle Didi Tostanowski

Ligue internationale des droits de l'homme : M. Sidney Liskofsky,  
Mme Florence Kandell

Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté : Mlle Mary Hornaday

Mouvement international pour l'union  
fraternelle entre les races et les peuples : Mme Joy Garland

Organisation internationale des femmes sionistes : Mme Evelyn Sommer

Organisation internationale des unions de consommateurs : Mme Persia Campbell

Organisation mondiale Agudas Israël : M. Isaac Lewin

Pan-Pacific and South-East Asia Women's Association : Mme Charles Horwitz

Pax Romana : Mlle Eileen Egan, M. Patrick William Jordan, Mme Tara Chadda

Service social international : Mme Rosalind W. Harris

Société internationale de criminologie : M. Albert G. Hess

Union chrétienne des femmes abstinentes : Mlle Diane Reed

Union internationale des organismes familiaux : Mme Peter Lawton Collins,  
Mme William H. Lubbers

Union mondiale des organisations  
féminines catholiques : Mlle Catherine Schaefer, Mlle Alba Zizzamia,  
Mme Olga Vivas Harbeston, Mme Louise des Marais

Liste

Alliance internationale Sainte-Jeanne d'Arc : Mlle Frances McGillicuddy,  
Mlle Margarita Donoghue

Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants : M. Lewis Simon

Union internationale humaniste et laïque : Mme Walter M. Weis

\*

\*       \*

Comité de coordination d'organisations juives : M. Harris Schoenberg,  
M. William Korey b/

---

b/ Continue à être doté du statut consultatif en tant qu'organisation non gouvernementale jouissant des mêmes droits et assumant les mêmes obligations qu'auparavant en attendant que le Conseil se soit prononcé sur la recommandation que le Comité chargé des organisations non gouvernementales a été prié de formuler au sujet de son statut futur.

## Annexe II

### INCIDENCES FINANCIERES DES RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA VINGT-SIXIEME SESSION

1. Au cours de sa vingt-sixième session, la Commission a adopté au total 14 résolutions, ainsi que d'autres décisions, dont plusieurs ont des incidences financières. Avant que la Commission n'adopte ces résolutions, le Secrétaire général lui a présenté un état estimatif des incidences financières de chacune des propositions considérées, conformément à l'article 13.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.
2. Dans certains cas, les projets de résolution qui avaient servi de base au calcul des incidences financières ont été modifiés avant d'être adoptés; les prévisions de dépenses dont le montant se trouve sensiblement modifié du fait de ces amendements sont en cours de révision. L'état des incidences financières, avec les révisions éventuellement nécessaires, paraîtra sous forme d'additif au présent rapport.
3. Si, du fait des décisions que le Conseil économique et social prendra à l'égard des propositions de la Commission, le Secrétaire général devait engager des dépenses en 1970, il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires afin d'engager initialement ces dépenses, conformément aux dispositions de la résolution 2614 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1969, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1970. Le Secrétaire général demandera ensuite les crédits additionnels qui pourraient être nécessaires dans le budget additionnel de l'exercice 1970 qu'il soumettra à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session. Les dépenses devant être engagées en 1971 et 1972 seraient inscrites au projet de budget de ces exercices.

Annexe III

LISTE DES DOCUMENTS DONT LA COMMISSION ETAIT SAISIE  
A SA VINGT-SIXIEME SESSION

		<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>
<u>Documents de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale</u>		
A/7649	Programme en vue de la célébration, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général	11
A/7662 et Add.1	Education de la jeunesse dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapport du Secrétaire général	16
A/7683	Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale : rapport du Secrétaire général	6
A/7688	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale - Note du Secrétaire général	12
A/7690	Rapport du Comité préparatoire pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	7
A/7720	Le respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général	17
<u>Documents du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du</u> <u>Gouvernement de la République sud-africaine</u>		
A/AC.115/L.256 et Add.1	Rapport sur la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (1969)	12
<u>Documents de la quarante-sixième session du Conseil économique et social</u>		
E/SR.1602	Compte rendu analytique de la 1602ème séance du Conseil concernant les rapports du Groupe spécial d'experts constitué conformément aux résolutions 2 (XXIII) et 2 (XXIV) de la Commission	10 b)

		<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>
E/AC.7/L.560	Comité social - Rapport du Groupe spécial d'experts constitué conformément aux résolutions 2 (XXIII) et 2 (XIV) de la Commission : projet de résolution	10 b)
E/AC.7/SR.622, 623	Comité social - Comptes rendus analytiques des 622ème et 623ème séances sur les procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales	4
E/AC.24/L.365/Rev.1	Comité de coordination - Rapports périodiques sur les droits de l'homme - Développement et coordination des activités des organismes des Nations Unies : projet de résolution	15
<u>Commission des droits de l'homme - Documents à distribution générale</u>		
E/CN.4/837 et Add.1 à 8	Note du Secrétaire général et observations des gouvernements concernant le projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques	8
E/CN.4/845 et Add.1 et E/CN.4/845/Corr.2	Observations des organisations non gouvernementales sur le projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques	8
E/CN.4/907/Rev.6	Rapports périodiques sur les droits de l'homme : mémorandum du Secrétaire général sur la situation des traités multilatéraux dans le domaine des droits de l'homme conclus sous les auspices des Nations Unies	15
E/CN.4/932 et Add.1 à 5	Note du Secrétaire général sur la question de la création de commissions nationales des droits de l'homme et observations des gouvernements à ce sujet	20
E/CN.4/956	Question d'un code international d'éthique policière : note du Secrétaire général	23
E/CN.4/966 et Add.1	Rapport du Groupe d'étude spécial créé en application de la résolution 6 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme	20

		<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>
E/CN.4/973/Add.15-18	Rapports périodiques sur les droits de l'homme - Rapports sur les droits civils et politiques (observations des gouvernements) : note du Secrétaire général	15
E/CN.4/975 et Add.1-2	Question de la création de commissions régionales des droits de l'homme - Observations reçues d'Etats Membres et d'organisations inter- gouvernementales conformément à la résolution 7 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général	20
E/CN.4/983 et Add.1 et 2	Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité - Etude des mesures en vue d'assurer l'arrestation, l'extradition et le châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi que l'échange de documentation en la matière : étude préparée par le Secrétaire général	6
E/CN.4/984 et Add.1, Add.2/Rev.1, Add.3/Rev.1, Add.4 et 5, Add.6/Rev.1, Add.7/Rev.1, Add.8 et 9, Add.10/Rev.1, Add.11/Rev.1, Add.12 à 14, Add.15/Rev.1, Add.16/Rev.1, Add.17 à 19	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d' <u>apartheid</u> dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :  b) Rapport du Groupe spécial d'experts constitué conformément aux résolutions 2 (XXIII) et 2 (XXIV) de la Commission	10 b)
E/CN.4/988 et Add.1	Etude préliminaire des questions relatives à la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	14
E/CN.4/1007	Rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa vingt-cinquième session	19
E/CN.4/1008	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa vingt-deuxième session	19

		<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>
E/CN.4/1009	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa vingt-deuxième session : note du Secrétaire général	19
E/CN.4/1010 et Add.1	Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité : note du Secrétaire général	6
E/CN.4/1011 et Add.1 à 10	Rapports périodiques sur les droits de l'homme - Rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels (observations des gouvernements) : note du Secrétaire général	15
E/CN.4/1012 et Add.1	Rapports périodiques sur les droits de l'homme - Rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels (observations des institutions spécialisées)	15
E/CN.4/1013 et Add.1 à 3	Etude des mesures discriminatoires en matière de droits politiques et projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques : note du Secrétaire général	8
E/CN.4/1014 et Corr.1 et Add.1 à 5	Procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales : note du Secrétaire général	4
E/CN.4/1015 et Add.1	Ordre du jour provisoire et ordre du jour provisoire annoté	2
E/CN.4/1016 et Add.1 à 5	Rapport du Groupe spécial d'experts constitué conformément à la résolution 6 (XXV) de la Commission des droits de l'homme	5
E/CN.4/1017	Contribution de la Commission à l'élaboration du document final ou des documents finals qui seraient signés ou adoptés au cours de la session commémorative de l'Assemblée générale qui se tiendra à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (résolution 2499 (XXIV) de l'Assemblée générale) : note du Secrétaire général	7
E/CN.4/1018 et Corr.1 et Add.1	Révision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme et établissement des priorités - Contrôle et limitation de la documentation : note du Secrétaire général	9

		<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>
E/CN.4/1019 et Add.1	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : note du Secrétaire général	10
E/CN.4/1020 et Add.1 à 3	Rapport du Groupe spécial d'experts sur l'enquête demandée par la résolution 21 (XXV) de la Commission des droits de l'homme	10 b)
E/CN.4/1021	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants :  d) Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies ayant à connaître des violations des droits de l'homme : note du Secrétaire général	10 d)
E/CN.4/1022	Mesures relatives à une mise en oeuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale - Célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale : note du Secrétaire général	12
E/CN.4/1023	Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement : note du Secrétaire général	14
E/CN.4/1024 et Add.1 et 2	Rapports périodiques sur les droits de l'homme : résumé analytique des rapports et autres documents concernant les droits économiques, sociaux et culturels, pour la période allant du 1er juillet 1966 au 30 juin 1969, communiqués aux termes de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social	15

		<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>
E/CN.4/1025	Rapports périodiques sur les droits de l'homme : table des matières analytique et index par pays des rapports relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels	15
E/CN.4/1026	Rapport du Comité spécial des rapports périodiques	15
E/CN.4/1027	Etude de la question de l'éducation des jeunes dans le monde entier afin d'assurer l'épanouissement de leur personnalité et de renforcer leur respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapport du Directeur général de l'UNESCO	16
E/CN.4/1028 et Add.1-3, Add.3/Corr.1 et Add.4	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général	18
E/CN.4/1029	Question de la création de commissions des droits de l'homme : note du Secrétaire général	20
E/CN.4/1030	Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général	21
E/CN.4/1031	Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale : note du Secrétaire général	6
E/CN.4/1032 et Add.1 et 2	Etude de la question de l'éducation des jeunes dans le monde entier afin d'assurer l'épanouissement de leur personnalité et de renforcer leur respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapport du Secrétaire général	16
E/CN.4/1033	Le respect des droits de l'homme en période de conflit armé : note du Secrétaire général	17
E/CN.4/1034 et Corr.1	Lettre datée du 26 février 1970, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie	10 b)
E/CN.4/1035	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d' <u>apartheid</u> du Gouvernement de la République sud-africaine concernant un communiqué adopté par le Comité spécial le 25 février 1970	10 b)

		<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>
E/CN.4/1036	Lettre datée du 19 mars 1970, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies	10 b)
E/CN.4/1037	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Comité chargé d'étudier la politique d' <u>apartheid</u> du Gouvernement de la République sud-africaine	10 b)
E/CN.4/1038	Documents de travail de la vingt-sixième session de la Commission <u>a/</u>	
E/CN.4/CR.39 et Add.1	Liste non confidentielle de communications traitant des principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme, et reçues par l'Organisation des Nations Unies entre le 1er janvier 1969 et le 1er février 1970	
E/CN.4/SR.1046 à 1091	Comptes rendus analytiques de la vingt-sixième session de la Commission	

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

E/CN.4/Sub.2/213	Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques et projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de droits politiques	8
E/CN.4/Sub.2/296	Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice : rapport présenté par M. Mohammed Ahmed Abu Rannat, rapporteur spécial	19
E/CN.4/Sub.2/300	Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme : note du Secrétaire général	19

---

a/ Contient les documents E/CN.4/L.1118 à 1148, qui ont été distribués en premier lieu aux seuls participants.

		<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/301	Etude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel : projet de rapport présenté par M. Hernán Santa Cruz, rapporteur spécial	19
<u>Groupe spécial d'experts institué conformément aux résolutions 2 (XXIII), 2 (XXIV) et 21 (XXV) de la Commission</u>		
E/CN.4/AC.22/RT.51 à 62, 63/Add.1, 64 à 66, 66/Add.1 et 2, 67, 68, 68/Add.1, 69 69/Add.1, 70 et 71	Comptes rendus des dépositions faites devant le Groupe spécial d'experts	10 b)
<u>Groupe spécial d'experts institué conformément à la résolution 6 (XXV) de la Commission</u>		
E/CN.4/AC.26/RT.1 à 21	Comptes rendus des dépositions faites devant le Groupe spécial d'experts	5
<u>Commission de la condition de la femme</u>		
E/CN.6/L.366	Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques et projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de droits politiques : observations de la Commission de la condition de la femme	3
<u>Rapports de cycles d'études</u>		
ST/TAO/HR/16	Rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme, Canberra (Australie), 29 avril-13 mai 1963	23
ST/TAO/HR/21	Rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement, Kaboul (Afghanistan), 12-25 mai 1964	14
ST/TAO/HR/25	Rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement, Dakar (Sénégal), 8-22 février 1966	14

Point de  
l'ordre  
du jour

ST/TAO/HR/31	Rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur la mise en oeuvre des droits économiques et sociaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, Varsovie (Pologne), 15-28 août 1967	14
ST/TAO/HR/36	Rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur les problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement, Nicosie (Chypre), 26 juin-9 juillet 1969	14
ST/TAO/HR/37	Rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur les effets des développements scientifiques et technologiques sur la condition de la femme, Iasi (Roumanie), 5-18 août 1969	18
ST/TAO/HR/38	Rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur la création de commissions régionales des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'Afrique, Le Caire (République arabe unie), 2-15 septembre 1969	20
<u>Commission des droits de l'homme - Documents à distribution limitée<sup>b/</sup></u>		
E/CN.4/L.1115	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d' <u>apartheid</u> du Gouvernement de la République sud-africaine	10 b)
E/CN.4/L.1116	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d' <u>apartheid</u> du Gouvernement de la République sud-africaine, concernant un communiqué adopté par le Comité spécial le 7 octobre 1969	10 b)
E/CN.4/L.1117 et Add.1 et 2	Renseignements transmis conformément à la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social, concernant la coopération avec les organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent de la question des droits de l'homme	20
E/CN.4/L.1118 <sup>b/</sup>	France, Inde, Iran, Liban, Mauritanie et République arabe unie : projet de résolution	11

<sup>b/</sup> Les textes des documents E/CN.4/L.1118 à 1148 sont reproduits dans le document E/CN.4/1038.

		<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>
E/CN.4/L.1119	Ghana et République-Unie de Tanzanie : projet de résolution	11 et 12
E/CN.4/L.1120 et Rev.1	Pologne et République socialiste soviétique d'Ukraine : projet de résolution	13
E/CN.4/L.1121	Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution	6
E/CN.4/L.1122	France, Madagascar et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendement au projet de résolution de la Pologne et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/L.1120)	13
E/CN.4/L.1123	République arabe unie : projet de consensus présenté à la 1055ème séance au nom des membres afro-asiatiques de la Commission des droits de l'homme	10
E/CN.4/L.1124	Etats-Unis d'Amérique : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.1120	13
E/CN.4/L.1125	République arabe unie : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.1120	15
E/CN.4/L.1126	Chili, France, Madagascar et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendement au projet de résolution de la Pologne et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/L.1120/Rev.1)	13
E/CN.4/L.1127	République arabe unie : projet de résolution	6
E/CN.4/L.1128	Incidences financières du projet de résolution révisé présenté par la Pologne et la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/L.1120/Rev.1)	13
E/CN.4/L.1129	Mauritanie et République arabe unie : projet de résolution	20 et 21
E/CN.4/L.1130	Pays-Bas : amendement au projet de résolution présenté par la Mauritanie et la République arabe unie (E/CN.4/L.1129)	20 et 21

		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/L.1131	Yougoslavie : amendement au projet de résolution présenté par la Mauritanie et la République arabe unie (E/CN.4/L.1129)	20 et 21
E/CN.4/L.1132	Chili, Guatemala, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Philippines : projet de résolution	4
E/CN.4/L.1133	Uruguay : amendement à la résolution 17 (XXV) adoptée par la Commission des droits de l'homme le 17 mars 1969	4
E/CN.4/L.1134	Maroc : amendements au projet de résolution présenté par le Chili, le Guatemala, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et les Philippines (E/CN.4/L.1132)	4
E/CN.4/L.1135	Incidences financières du projet de résolution présenté par le Chili, le Guatemala, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et les Philippines (E/CN.4/L.1132)	4
E/CN.4/L.1136	Inde, Irak, Maroc : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.1132	4
E/CN.4/L.1137	France : sous-amendement à l'amendement E/CN.4/L.1136 au projet de résolution E/CN.4/L.1132	4
E/CN.4/L.1138	Ghana, Inde, République-Unie de Tanzanie et Yougoslavie : projet de résolution	10
E/CN.4/L.1138/Rev.1	Ghana, Inde, République-Unie de Tanzanie et Yougoslavie : projet de résolution révisé	10
E/CN.4/L.1139	Ghana, Inde, République-Unie de Tanzanie et Yougoslavie : projet de résolution	10
E/CN.4/L.1140	Autriche et Finlande : projet de résolution	10 d)
E/CN.4/L.1141	Texte des conclusions du Président sur le point 10 de l'ordre du jour (1078ème séance, 19 mars 1970)	10
E/CN.4/L.1142	Inde, Liban, Mauritanie, République arabe unie et Yougoslavie : projet de résolution	5
E/CN.4/L.1143	Etat des incidences financières établi par le Secrétaire général au sujet du projet de résolution révisé E/CN.4/L.1138/Rev.1, du 18 mars 1970	10

		<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>
E/CN.4/L.1145	Inde, Pologne et République socialiste soviétique d'Ukraine : projet de résolution	14
E/CN.4/L.1145/Rev.1	Inde, Pologne et République socialiste soviétique d'Ukraine : projet de résolution révisé	14
E/CN.4/L.1146	Chili, Inde et Mauritanie : amendement au projet de résolution contenu dans le document E/CN.4/1026	15
E/CN.4/L.1147	France, Iran, Madagascar, Mauritanie et Venezuela : projet de résolution	18
E/CN.4/L.1148	Autriche, Finlande et France : projet de résolution	16

Documents émanant d'organisations non gouvernementales

E/CN.4/NGO/149	Déclaration présentée par l'Organisation internationale des unions de consommateurs, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/NGO/150	Déclaration de 27 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif
E/CN.4/NGO/151	Déclarant émanant du Conseil international de l'action sociale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/NGO/152	Déclaration présentée par l'Union internationale humaniste et laïque, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)
E/CN.4/NGO/153	Exposé présenté par <u>Pax Romana</u> , organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.